



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 18 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2013038-0004 - ARRETE ARS LR / 2013-160 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Clinique du Millénaire à Montpellier	1
Arrêté N °2013038-0005 - ARRETE ARS LR / 2013-161 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Clinique Saint Louis à Ganges	4
Arrêté N °2013038-0006 - ARRETE ARS LR / 2013-162 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique Saint Jean à Montpellier	7
Arrêté N °2013038-0007 - ARRETE ARS LR / 2013-163 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron	10
Arrêté N °2013038-0008 - ARRETE ARS LR / 2013-164 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux	13
Arrêté N °2013038-0009 - ARRETE ARS LR / 2013-165 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez	16
Arrêté N °2013038-0010 - ARRETE ARS LR / 2013-166 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique Champeau à Béziers	19
Arrêté N °2013038-0011 - ARRETE ARS LR / 2013-167 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète	22
Décision - Décision ARS LR 2013-236 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Malbosc" situé à Montpellier - N ° FINESS : 34 001 809 2	25
Décision - Décision ARS LR 2013- 238 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au Service de Soins Infirmiers à Domicile - SSIAD Présence Verte Saint Chinian - géré par l'Association Présence Verte Services	28
Décision - Décision ARS- LR 2013-240 du 27/02/2013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (HERAULT)	31
Décision - Décision ARS LR 2013-327 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Logis de Haute Roche" situé à Boisseron - N ° FINESS : 34 001 736 7	33

DDCS 34

Arrêté N °2013052-0006 - Agrément JEP, Voile de Neptune, Sète, n ° 3412 JEP 223	36
---	----

Arrêté N °2013052-0007 - Agrément JEP, Opéra junior, Montpellier, n °3412 JEP 222	37
Arrêté N °2013056-0001 - Agrément JEP Odyssée plongée, Sète ,n ° 3412 JEP 221 du 21 février	38
Arrêté N °2013058-0003 - Autorisation administrative d'organiser une loterie- tombola.	39

DDTM 34

Arrêté N °2013056-0004 - Commune de St JEAN DE VEDAS - Arrêté portant délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain au profit de l'Etablissement public foncier L/ R - Convention opérationnelle N ° 2013 H 104	41
---	----

DIRECCTE

Arrêté N °2013050-0003 - Prorogation liste des Conseillers du salarié	72
---	----

DRFIP

Autre - Convention de délégation de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 102, 103, 111, 134, 155, 223, 309 et 333 ainsi que 788 et fonds social européen (036 et 037) entre la DRFIP 34 et la DIRECCTE. (Chorus)	74
--	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2007023-0001 - Département de l'Hérault Aménagement de la RD1 entre Favas et Buzignargues DUP et cessibilité	76
Arrêté N °2012366-0017 - Arrêté 2012- II-1723 annulant l'arrêté 2012- II-1429	79
Arrêté N °2012366-0018 - Arrêté 2012- II-1724 prononçant la dissolution du SI de Béziers- Villeneuve	81
Arrêté N °2012366-0019 - Arrêté 2012- II-1725 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM du Caroux- Espinouse	83
Arrêté N °2012366-0020 - Arrêté 2012- II-1726 mettant fin à l'exercice des compétences du SI d'électrification de Taussac- Le Pradal	85
Arrêté N °2013042-0015 - Extension du périmètre du SIAE de la vallée du Jaur : adhésion de la commune de Colombières- sur- Orb	87
Arrêté N °2013042-0016 - Communauté d'agglomération de Montpellier Intercepteur Est prorogation de la DUP arrêté modificatif	88
Arrêté N °2013042-0017 - Commune de Balaruc Le vieux DUP de régularisation	90
Arrêté N °2013042-0018 - Ville de Montpellier et la SERM Aménagement de la ZAC Port Marianne consuls de mer phase III - cessibilité	93
Arrêté N °2013052-0005 - Adoption des nouveaux statuts du SIAE de Pardailhan	95
Arrêté N °2013056-0002 - Arrêté abrogeant l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société "SYMPOSIUM" exploitée par Mme CAUMETTE à St- Gély du Fesc	96
Arrêté N °2013056-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course pédestre "les foulées de Maguelone"	97
Arrêté N °2013058-0001 - Arrêté portant règlement particulier de police du port de plaisance de SETE.	100

Arrêté N °2013058-0002 - Arrêté portant autorisation d'une compétition "marathon en aviron" de l'association du club aviron Mauguio- Carnon.	108
Arrêté N °2013058-0004 - Département de l'Hérault : RD 5 Aménagement de la déviation de Montbazin Modificatif de l'arrêté de DUP	111
Arrêté N °2013059-0001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve de Moto Cross dénommée "Course de Moto Cross Solo", organisée les 2 et 3 mars 2013 par l'Association Mto Club Cazoulin, sur le circuit homologué de Cazouls Les Béziers.	112
Arrêté N °2013059-0002 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre dénommée "Les Pyramides", organisée par la Mairie de la Grande Motte et le Lion's Club les 2 et 3 mars 2013	144
Arrêté N °2013059-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course cycliste L'Héraultaise Roger Pigeon - 07/04/13	151
Arrêté N °2013059-0004 - PPRI COMMUNE DE CLAPIERS	154
Arrêté N °2013059-0005 - PPRI COMMUNE DE ST MATHIEU DE TREVIERS	156
Arrêté N °2013059-0006 - PPRI COMMUNE DE CAZEVIEILLE	158
Arrêté N °2013059-0007 - PPRI COMMUNE DE VALFLAUNES	160
Arrêté N °2013059-0008 - PPRI COMMUNE DE ST JEAN DE CUCULLES	162
Arrêté N °2013059-0009 - PPRI COMMUNE DE LE TRIADOU	164
Arrêté N °2013059-0010 - PPRI COMMUNE DE LES MATELLES	166
Arrêté N °2013059-0011 - PPRI COMMUNE DE MONTFERRIER SUR LEZ	168
Arrêté N °2013059-0012 - PPRI COMMUNE DE PRADES LE LEZ	170
Arrêté N °2013059-0013 - PPRI COMMUNE DE ST CLEMENT DE RIVIERE	172
Autre - Annexe à l'arrêté 2013- II-323 : statuts du SIAE de Pardailhan	173
Décision - Décision de la C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un ensemble commercial de 1600 m ² de surface de vente à THÉZAN- LES- BÉZIERS Z.A.E. des Masselettes	175
Décision - Décision de la C.D.A.C. ayant autorisé l'extension du LIDL d'Agde Chemin de la Guiraudette de 192 m ² de surface de vente portant la surface totale à 1 186 m ²	178

ARRETE ARS LR / 2013-160

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSES) à la Clinique du Millénaire à Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ARS/2012-379 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier pour la Clinique du Millénaire à Montpellier,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Clinique du Millénaire à Montpellier,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDES, pris en application de l'avenant n°9 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Clinique du Millénaire à Montpellier,

Vu l'avenant N°9 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique du Millénaire à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000512

EG FINESS : 340015502

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2012 soit pour la Clinique du Millénaire **un montant mensuel de 54 565 €** en FIR-PDES (compte SIBC 656111321).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique du Millénaire à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la Clinique du Millénaire à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-161

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSES) à la Clinique Saint Louis à Ganges

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ARS/2012-379 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'Union Languedoc-Santé à Montpellier pour la Clinique Saint Louis à Ganges,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Clinique du Millénaire à Montpellier,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSSES, pris en application de l'avenant n°9 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Clinique Saint Louis à Ganges,

Vu l'avenant N°9 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Saint Louis à Ganges,

ARRETE

EJ FINESS : 340008150

EG FINESS : 340780717

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2012 soit pour la Clinique Saint Louis **un montant mensuel de 29 042 €** en FIR-PDSSES (compte SIBC 656111321).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Saint Louis à Ganges et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la Clinique Saint Louis à Ganges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-162

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSES) à la Polyclinique Saint Jean à Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ARS/2012-379 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL Polyclinique Saint-Jean à Montpellier pour la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSSES, pris en application de l'avenant n°4 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier,

Vu l'avenant N°4 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000272
EG FINESS : 340780634

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2012 soit pour la Polyclinique Saint-Jean **un montant mensuel de 30 010 €** en FIR-PDSSES (compte SIBC 656111321).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-163

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSES) à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ARS/2012-379 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SAS Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron pour la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSSES, pris en application de l'avenant n°9 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,

Vu l'avenant N°9 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,

ARRETE

EJ FINESS : 340000074
EG FINESS : 340015965

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2012 soit pour la Polyclinique Saint Privat **un montant mensuel de 23 233 €** en FIR-PDSSES (compte SIBC 656111321).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-164

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSES) à la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ARS/2012-379 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux pour la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDES, pris en application de l'avenant n°6 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux,

Vu l'avenant N°6 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux,

ARRETE

EJ FINESS : 340000108
EG FINESS : 340780147

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2012 soit pour la Polyclinique des Trois Vallées **un montant mensuel de 17 425 €** en FIR-PDES (compte SIBC 656111321).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-165

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSES) à la Clinique du Parc à Castelnaud le Lez

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ARS/2012-379 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Clinique du Parc à Castelnau le Lez pour la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSSES, pris en application de l'avenant n°7 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

Vu l'avenant N°7 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

ARRETE

EJ FINESS : 340000280

EG FINESS : 340780667

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2012 soit pour la Clinique du Parc **un montant mensuel de 41 913 €** en FIR-PDSSES (compte SIBC 656111321).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique du Parc à Castelnaud le Lez et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la Clinique du Parc à Castelnaud le Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-166

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSES) à la Polyclinique Champeau à Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ARS/2012-379 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Champeau Méditerranée à Béziers pour la Polyclinique Champeau à Béziers,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Polyclinique Champeau à Béziers,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDESES, pris en application de l'avenant n°9 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Champeau à Béziers,

Vu l'avenant N°9 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique Champeau à Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : 340009877

EG FINESS : 340009885

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2012 soit pour la Polyclinique Champeau **un montant mensuel de 23 520 €** en FIR-PDESES (compte SIBC 656111321).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Champeau à Béziers et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la Polyclinique Champeau à Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-167

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2013 au titre du F.I.R (PDSES) à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ARS/2012-379 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Polyclinique Sainte Thérèse à Sète pour la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'avenant n°8 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

Vu l'avenant N°8 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

ARRETE

EJ FINESS : 340000348

EG FINESS : 340780741

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2012 soit pour la Polyclinique Sainte Thérèse **un montant mensuel de 17 425 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 65611321).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 février 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013- 236

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Malbosc » situé à Montpellier - N° FINESS : 34 001 809 2

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 10 avril 2010 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'avis favorable émis lors de la visite de labellisation du PASA en date du 19 février 2013 ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement au titre de la section soins est fixée à **808 683,00 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Malbosc » à Montpellier sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	808 683 €
- Recettes :	808 683 €
- Dont :	0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 808 683 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 19 février 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013- 238

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au Service de Soins Infirmiers à Domicile - SSIAD Présence Verte Saint Chinian - géré par l'Association Présence Verte Services

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 17 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez, en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU** la décision ARS LR 2013-009 du 14 janvier 2013 portant autorisation d'extension de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » du Service de Soins Infirmiers à Domicile (Saint Chinian) géré par l'Association Présence Verte Services à Montpellier (Hérault) ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La dotation globale de soins s'élève à 529 104,05 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Présence Verte Saint Chinian (N° FINESS : 340016302) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget ESA
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30479,97 €	12 060 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	316 779, 34 €	125 340 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	31 844, 74 €	12 600 €
	Dont CNR		
	Total Dépenses	379 104 .05 €	150 000 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	379 104, 05 €	150 000 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	Total Recettes	379 104, 05 €	150 000 €

Article 2 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **529 104, 05 €.**

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 26 FEV.2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

DECISION ARS-LR /2013-240

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (HERAULT)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14 ; R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision ARS LR 2012-1939 du 07 décembre 2012 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie suite à la demande présentée le 09 août 2012 par la SELAS Pharmacie de la Liberté représentée par Madame Nathalie COLAS, gérante, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 88 rue Eurydice à MONTPELLIER (HERAULT) dans un nouveau local, situé 1401 avenue du Mondial 98 dans la même commune ;

Vu les jugements du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 28 décembre 2012 annulant les décisions ARS LR 2010-279 du 10 juin 2010 portant rejet d'une autorisation de transfert d'une officine de pharmacie et ARS LR 2011-679 du 27 mai 2011 portant suspension de la demande de transfert d'une officine pharmaceutique à MONTPELLIER déposée par la SELAS Pharmacie de la Liberté et enjoignant l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon de délivrer l'autorisation de transfert demandée par la SELAS Pharmacie de la Liberté ;

Vu le courrier de renonciation, en date du 22 février 2013 présenté par Madame Nathalie COLAS, représentant la SELAS Pharmacie de la Liberté, à l'autorisation de transfert délivrée par la décision ARS LR 2012-1939 du 07 décembre 2012 sus-visée ;

Considérant la renonciation relative à la décision sus-visée rendant le transfert possible ;

DECIDE

Article 1^{er} : La SELAS Pharmacie de la Liberté représentée par Madame Nathalie COLAS, gérante, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 88 rue Eurydice à MONTPELLIER (HERAULT), dans un nouveau local, situé 2 place de Lisbonne, centre commercial ODYSSEUM, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro de licence N° 34 #000764.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de sa notification, la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 6 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

MONTPELLIER, le 27 février 2013

Docteur Martine AUSTIN

Directeur Général

SIGNE

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013- 237

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Logis de Haute Roche » situé à Boisseron - N°FINESS : 34 001 736 7

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 17 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 21 mars 2008 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU l'avis favorable émis lors de la visite de labellisation du PASA en date du 19 février 2013 ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement au titre de la section soins est fixée à **657 144,00 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Logis de Haute Roche » à Boisseron sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	657 144 €
- Recettes :	657 144 €
- Dont :	0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 657 144 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 19 février 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2013 / 0036

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

VU l'avis favorable du CDJSVA, réuni en formation spécialisée le 11 décembre 2009,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Voile de Neptune	SMEL 2, rue des chantiers	34200	SETE	3412 JEP 222

ARTICLE 2 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 février 2013

Pour LE PREFET et par délégation,

**La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale**

Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2013 / 0037

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

VU l'avis favorable du CDJSVA, réuni en formation spécialisée le 11 décembre 2009,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Opéra junior	Porte d'Antigone 43, place Vauban	34000	MONTPELLIER	3412 JEP 222

ARTICLE 2 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 février 2013

Pour LE PREFET et par délégation,

**La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale**

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2013 / 0035

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

VU l'avis favorable du CDJSVA, réuni en formation spécialisée le 11 décembre 2009,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Odyssée plongée	3, impasse des ibis	34200	SETE	3412 JEP 221

ARTICLE 2 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 février 2013

Pour LE PREFET et par délégation,

**La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale**

Signé

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Pôle Jeunesse, Sports, Education Populaire et Vie Associative

Arrêté N° 2013/0038

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Objet : Autorisation administrative d'organiser d'une loterie-tombola.

- Vu le code de sécurité intérieure, notamment les articles L322-1 à L322-6 et les articles L324-1 à L324-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure abrogeant la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;
- - Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application du décret n° 87-430 susvisé ;
- Vu le circulaire n° NOR INTD 1223493C du 30 octobre 2012 relative au rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et les lotos traditionnels ;
- Vu la déclaration préalable prévue au chapitre 1 – article 1.3 – paragraphe A de la circulaire susvisée établie le 2 février 2013 par la Présidente de l'association « AILE PAPILLON » de VERARGUES (34400) ;
- Considérant que cette déclaration fait apparaître l'ensemble des mentions obligatoires défini par la réglementation en vigueur ;
- Sur la proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

- ARRETE -

Article 1er : La présidente de l'association AILE PAPILLON, dont le siège social est clinique Stella – château de Vérargues – 34400 VERARGUES, est autorisée à organiser une loterie-tombola (1^{ière} loterie-tombola) d'un capital d'émission de MILLE EUROS (1 000 €) composé de CINQ CENTS (500) billets à DEUX EUROS (2 €).

Pour mémoire, une loterie est un jeu de hasard qui consiste à tirer au sort des numéros désignant des billets numérotés gagnants qui donnent droit à un lot en espèce ou en nature. Une tombola est une loterie où chaque gagnant reçoit un lot uniquement en nature.

Article 2 : L'affectation précise des bénéficiaires sera destinée à la mise en place d'une bibliothèque au sein de l'unité de la clinique et au développement d'ateliers de loisirs conformément aux objectifs et de l'objet statutaire de l'association.

... / ...

Article 3 : Les frais d'organisation seront déduits du produit de cette loterie-tombola. Le montant ne doit pas dépasser 15% du capital d'émission, soit : CENT CINQUANTE EUROS (150 €). Les lots au nombre de ONZE (11) ont été offerts par des sociétés en la circonstance.

Article 4 : Le placement des billets sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'une marchandise. Ils seront placés sur les communes de VERARGUES, MONTPELLIER, LUNEL, LUNEL-VIEL et BAILLARGUES.

Article 5 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 16 mars 2013 à VERARGUES. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé. Il sera alors procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 6 : A l'issue de la loterie-tombola, conformément à l'article 4 du décret n° 87-430 susvisé, l'association justifiera de l'affectation des sommes recueillies par la production du bilan financier de cette action.

Article 7 : L'inobservation de l'une des conditions imposées ci-dessus et en cas de non respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux loteries-tombola entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues aux articles 314-1 à 314-4 du nouveau code pénal, livre III, titre 1^{er}, chapitre IV, section 1 : de l'abus de confiance, ceci dans le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 2 du présent arrêté. La peine minimale est de trois ans d'emprisonnement et de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (375 000 €) d'amende.

Par ailleurs, aux termes des articles L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de QUATRE VINTG DIX MILLE EUROS (90 000 €) d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de CENT MILLE EUROS (100 000 €) d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission de billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Article 8 : La Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault et le Maire de la commune de VERARGUES (34400) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **27 février 2013**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale
de la cohésion sociale de l'Hérault**

signé : Isabelle PANTEBRE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34
Service Habitat et Urbanisme
520 allée Henri II de Montmorency
CS 60 556
34 064 Montpellier cedex 02

ARRETE N° DDTM-34 du 25 FEV 2013
2013-02-02951

**portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de L'Etablissement public foncier Languedoc Roussillon
sur la commune de Saint Jean de Védas**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment en son article L. 210-1 alinéa 2 ;
- Vu** le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc- Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-09-01589 du 20/09/2011 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint Jean de Vedas ;
- Vu** la convention cadre signée le 3 octobre 2012 par le préfet du département de l'Hérault et l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon et approuvée par le préfet de région ce même jour ;
- Vu** la convention opérationnelle signée le 25 FEV 2013 par le préfet du département de l'Hérault, la commune de Saint Jean de Védas, la communauté d'agglomération de Montpellier et l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon définissant les modalités d'intervention de l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en oeuvre du droit de préemption sur la commune de Saint Jean de Védas.

Considérant que la convention opérationnelle confie à l'EPF LR, sur les secteurs définis en annexe, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2008/2010 et 2011/2013 et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'EPF LR pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation de dites opérations ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier Languedoc Roussillon sur les périmètres de la commune de Saint Jean de Vedas tels que définis dans la convention opérationnelle visée ci dessus ;

Article 2 : L'établissement public foncier Languedoc Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par les conventions cadres et opérationnelles citées ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et sous réserve de l'approbation par le préfet de Région de la convention opérationnelle quadripartite associant le représentant de l'Etat dans le département, la commune de Saint Jean de Vedas, la communauté d'agglomération de Montpellier et l'Etablissement public foncier Languedoc Roussillon.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 25 FEV 2013

Le Préfet,



Pierre de Bousquet

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
LANGUEDOC
ROUSSILLON



CONVENTION OPERATIONNELLE

Arrêté de Carence

N° de la convention : ...2013-H.10.4

Signée le ...25 février 2013,

Approuvée par le préfet de région le ...28 FEV 2013.....

PRÉFECTURE LANGUEDOC-ROUSSILLON
SECRETARIAT GÉNÉRAL

28 FEV. 2013

ARRIVÉE

Sommaire

Article 1 – Objet et durée de la convention	6
1.1 / objet.....	6
1.2 / durée.....	6
Article 2 – Périmètres d'intervention.....	6
Article 3 – Objectifs de production de logements locatifs sociaux	6
Article 4 – Engagements de l'épflr	7
4.1 / Engagements opérationnels	7
4.2 / Engagement financier.....	7
4.3 / Recours à l'emprunt.....	7
Article 5 – Engagements de l'état et des collectivités concernées.....	7
5.1 / Engagement de l'Etat.....	8
5.2 / Engagements de la commune de Saint Jean de Védas et de la communauté d'agglomération de Montpellier	8
5.2.1 engagements de la commune de Saint Jean de Védas	8
5.2.2 engagements de Montpellier Agglomération	9
Article 6 – Modalités d'intervention opérationnelle	9
6.1 Conditions d'intervention.....	9
6.2 Modalités d'acquisitions foncières.....	9
6.2.1 Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPFLR.....	10
6.2.2 Acquisition à l'amiable.....	11
6.3 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier.....	11
6.4 Conditions de gestion foncière des biens acquis.....	11
6.5 Cession des biens acquis	11
6.6 Détermination du prix de cession	13
6.7 Intervention d'un tiers.....	13
Article 7 – Modalités de pilotage de la convention opérationnelle	14
Article 8 – transmission des données numériques.....	14
Article 9 – Résiliation de la convention.....	14
Article 10 – Contentieux.....	14
ANNEXE 1 -Convention cadre signée entre le représentant de l'Etat dans le département et l'EPFLR.....	16
ANNEXE 2 - Périmètres d'intervention	26
ANNEXE 3 - Jouissance et gestion des biens acquis par l'EPFLR.....	28
Article 1 : Mise à disposition du bien	28
Article 2 : Conditions de mise à disposition	28
Article 3 : Engagement de la commune de saint Jean de Védas	28
Article 4 : Dépenses à la charge de l'epflr.....	29

Entre

L'Etat, représenté par monsieur Pierre de Bousquet, préfet du département de l'Hérault et préfet de région Languedoc-Roussillon,

Dénotmé ci-après « le représentant de l'État dans le département »,

La commune de Saint Jean de Védas, représentée par madame Isabelle Guiraud, maire, dûment habilitée à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2012,

Dénotmée ci-après " la commune de Saint Jean de Védas",

La communauté d'agglomération de Montpellier représentée par monsieur Jean Pierre Moure, président, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération n°11354 du conseil de communauté en date du 17 janvier 2013

Dénotmée ci-après "communauté d'agglomération de Montpellier ",

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par son directeur général, Monsieur Marc Arnaud, et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° 2012/55 en date du 10 octobre 2012, approuvée le 10 octobre 2012 par le préfet de la région Languedoc-Roussillon,

Dénotmé ci-après "EPF LR",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et sur la base du bilan triennal portant sur le respect de l'objectif de production de logements sociaux sur la période 2008-2010, douze communes, parmi lesquelles la commune de Saint Jean de Védas partie à la présente, ont fait l'objet d'un constat de carence par arrêtés du préfet du département de l'Hérault en date du 20 septembre 2011.

Il résulte de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme que, pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement. Le représentant de l'Etat peut notamment déléguer ce droit à un établissement public foncier Etat créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme. Les biens alors acquis par exercice du droit de préemption en application de ces dispositions doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le représentant de l'Etat et l'EPF LR, sur la base d'une convention cadre signée le 3 octobre 2012, ont déterminé les conditions dans lesquelles l'EPF LR serait susceptible d'exercer, sur les communes concernées, le droit de préemption dès lors qu'un arrêté préfectoral le désignerait comme délégataire en application des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme 2^{ème} alinéa. Cette convention n'exclut pas le recours à l'acquisition amiable de la part de l'EPF LR pour le compte de la collectivité concernée, pour permettre ou faciliter la réalisation de projets.

Selon les termes de la convention cadre conclue entre le représentant de l'Etat et l'EPF LR, l'intervention de ce dernier, notamment en vue de l'exercice du droit de préemption sur les communes concernées, ne peut se faire qu'en présence :

- de la convention cadre précitée dûment signée ;
- de conventions opérationnelles à passer soit entre le représentant de l'État dans le département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le cas échéant la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat et l'EPF LR soit entre le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR.
- des arrêtés du représentant de l'État dans le département portant délégation du droit de préemption au profit de l'EPF LR sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence pris concomitamment à la signature des conventions opérationnelles visées ci-dessus et selon le ou les périmètres qu'elles définissent ;

Au titre de la période triennale 2008/2010, l'objectif de la commune de Saint Jean de Védas consistait en la réalisation de 99 logements locatifs sociaux. Or, le bilan de cette période ne fait état que de la réalisation de 4 logements. Au vu de ce faible taux de réalisation et du taux de logements locatifs sociaux réalisés sur la commune, soit 5.10 % alors que le PLH de Montpellier Agglomération pour la période 2007/2013 prescrit un objectif de 25 %, la carence de la commune a été prononcée par arrêté du préfet du département du 20 septembre 2011, notifiée à la commune de Saint Jean de Védas le

11 juillet 2012 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département en juillet 2012 (n°49).

Par ailleurs, Montpellier Agglomération, délégataire des aides à la pierre, et l'EPF LR, par convention cadre signée le 5 janvier 2012, ont convenu entre autre d'assurer une gestion concertée du droit de préemption urbain dans les communes de l'agglomération objet des arrêtés précités si le délégataire est l'EPF LR. Cette convention cadre EPF LR/Montpellier Agglomération définit les grands principes de l'action foncière à conduire sur le territoire communautaire afin de faciliter la production de fonciers dédiés au logement sur le court, moyen et long terme et de réaliser du logement locatif social conformément aux objectifs du PLH et à ses conditions de mise en œuvre.

Enfin, la commune de Saint Jean de Védas a saisi l'EPF LR par lettre du 29 mai 2012 afin de lui confier une mission foncière en vue de la production de logements locatifs sociaux. Une convention opérationnelle tripartite est en cours d'établissement entre la commune de Saint-Jean-de-Védas, Montpellier Agglomération et l'EPF LR venant préciser les interventions foncières susceptibles d'être conduites par l'EPF LR par voie amiable et par voie d'expropriation sur certains secteurs ou partie de secteurs sur lesquels s'exerce le droit de préemption délégué par l'Etat à l'EPF LR.

La présente convention opérationnelle quadripartite (Etat, Communauté d'agglomération de Montpellier, Commune de Saint Jean de Védas et EPF LR) est ainsi établie en vue de :

- définir les obligations et engagements respectifs des parties relatifs aux conditions de délégation du droit de préemption par l'Etat à l'EPF LR.
- préciser la portée opérationnelle et juridique de ces engagements.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 / OBJET

La commune de Saint Jean de Védas, la communauté d'agglomération de Montpellier et le représentant de l'Etat dans le département, confient à l'EPF LR qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur les secteurs définis à l'article 2 en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2008/2010 et 2011/2013.

1.2 / DUREE

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 6 ans à compter de sa date d'approbation par le préfet de région. Cette durée peut être prolongée par voie d'avenant, dans le cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière.

ARTICLE 2 – PERIMETRES D'INTERVENTION

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, l'EPF LR est habilité à intervenir sur les secteurs tels que définis dans le tableau ci-dessous, sis sur la commune de Saint Jean de Védas dont les périmètres figurent en annexe 2 de la présente convention.

Secteur	Intitulé	Zonage PLU	Superficie en m ²
1	La Coustaude	2 AU	332 075
1 bis	La fermaude	2 Au	9531
2	Le Brouas	2 U	13 844
3	Lou Planas 1	2U	120 875
4	Lou Planas 2	2U	29 016
5	Aire d'influence	1Ub/d	563 428
6	Les Roudères	2U	10 725
7	Cigalès	2 AU	65 349
8	Le Brucq	2U	214 169
Total			1 359 012

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Dès lors que les conditions de faisabilité économique de l'opération le permettent, les biens acquis par l'EPF LR par délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département devront donner lieu à la production de **100%** de logements locatifs sociaux. Toutefois, ces biens pourront également constituer l'assiette d'une opération mixte (logement social et privé) dans la mesure où le déséquilibre financier manifeste de l'opération empêcherait la réalisation de 100% logements locatifs sociaux. Dans ce cas, le taux de logements locatifs sociaux ne pourra pas être inférieur à **50%**.

D'autres biens pourront être acquis par négociation à l'amiable pour le compte de la commune à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption afin de constituer une assiette foncière d'une opération d'aménagement économiquement viable. Le taux minimum de logements locatifs sociaux devra être d'au moins 50%.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'EPF LR

4.1 / ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

L'EPF LR s'engage dans le cadre de la présente convention :

- à assurer une veille foncière active sur les secteurs d'intervention tels que définis à l'article 2 de la présente convention en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption de l'Etat et, si, nécessaire, en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption afin de constituer une assiette foncière d'une opération d'aménagement économiquement viable;
- A réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (analyse foncière, études sur la qualité des sols selon la législation en vigueur si friches à reconvertir, diagnostic amiante et plomb si bâtiments à démolir, pré-étude de faisabilité...);
- A assurer, si nécessaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification foncière des tenements dégradés acquis : démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, travaux de clos et de couvert pour les bâtiments conservés, accompagnement paysager. Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et l'Etat (DREAL) ;
- A aider si la commune de Saint Jean de Védas en fait la demande, aux consultations d'aménageurs, lors de la cession des biens acquis.

4.2 / ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF LR au titre de la présente convention est fixé, d'un commun accord, à **1 500 000 €** sur la durée de la convention.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF LR ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au représentant de l'Etat dans le département et aux collectivités concernées.

Si les crédits disponibles le permettent, le montant de l'engagement financier pourra être majoré par voie d'avenant en cas de besoin.

4.3 / RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF LR se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération. Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par une ou plusieurs collectivités territoriales.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES CONCERNEES

5.1 / ENGAGEMENT DE L'ÉTAT

Le représentant de l'État dans le département, s'engage conformément à l'article 3.2 de la convention cadre visée en préambule :

- à accomplir toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions par délégation du droit de préemption de l'Etat au titre de la présente convention ;
- à accompagner prioritairement les projets de logements locatifs sociaux en mobilisant les outils dont il dispose au titre du financement du logement social ;
- à informer les professionnels concernés, notamment les notaires, du dispositif de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département à l'EPF LR ;
- à informer par écrit le maire du circuit de transmission des DIA pouvant faire l'objet d'une délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat au bénéfice de l'EPF LR et notamment des conditions suivantes : transmission de la DIA simultanément à l'EPF LR et au service de l'Etat référent (DDTM) et à tout service visé par l'article R.213-6 du code de l'urbanisme, étant entendu que l'EPF LR devra disposer de la DIA dans un délai de 8 jours au plus tard à compter de sa réception en mairie.

5.2 / ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

5.2.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS

- à solliciter le plus rapidement possible, dès réception d'une DIA si le terrain est jugé intéressant, un bailleur social en vue de la réalisation d'une pré-étude technique et de faisabilité sur le bien objet de la DIA ;
- dès acquisition du bien, à désigner le bailleur social en vue de réaliser des logements locatifs sociaux sur le bien préempté en lien avec Montpellier Agglomération ;
- A tenir informé l'EPF LR du déroulement du projet, du choix du bailleur, du calendrier des études, de l'obtention du permis de construire... ;
- A instruire et à délivrer, dans les délais impartis, les autorisations d'urbanisme pour des projets de logements locatifs sociaux dès lors qu'ils sont compatibles avec la législation en vigueur.
- à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de Montpellier Agglomération ;
- à modifier si nécessaire les règles du document d'urbanisme (COS, hauteur,...) afin de rechercher les densités opérationnelles permettant d'assurer la faisabilité économique des opérations de logements locatifs sociaux.

5.2.2 ENGAGEMENTS DE MONTPELLIER AGGLOMERATION

Montpellier Agglomération s'engage :

A l'égard de la commune de Saint Jean de Védas :

- A poursuivre son assistance lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière ;
- A poursuivre son appui technique afin de l'aider dans la formalisation de ses projets (cahier des charges,...) et dans la réalisation de logements locatifs sociaux ;
- A intégrer dans sa programmation des aides à la pierre les besoins de financement annuels nécessaires à la réalisation des logements sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'Etat ;
- A veiller, conformément aux règles du SCOT, à une gestion toujours plus économe de la ressource foncière pour mieux tirer profit de cette ressource auprès de la commune ;

A l'égard de l'EPF LR :

- A intégrer dans sa programmation des aides à la pierre les besoins de financement annuels nécessaires à la réalisation des logements sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'Etat ;
- A faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir pour permettre chaque fois que cela s'avèrerait possible un conventionnement direct avec eux, en concertation avec la commune ;

D'une manière générale :

- D'une manière générale, Montpellier Agglomération mettra à disposition les ressources suivantes :
 - Les compétences de son Service Habitat en matière de mise en œuvre et de suivi du Programme local de l'Habitat, dans le domaine de l'ingénierie financière des « aides à la pierre » et du conseil aux communes ;
 - Les compétences de son Service Foncier, tant dans les domaines de l'expertise que de la négociation ;
 - Les résultats de son Observatoire Foncier Communautaire en cours de développement.

ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE

6.1 CONDITIONS D'INTERVENTION

Les interventions foncières assurées par l'EPF LR sur les secteurs identifiés à l'article 2 de la présente convention se dérouleront conformément aux conditions précisées à l'article 4 et aux articles qui suivent.

6.2 MODALITES D'ACQUISITIONS FONCIERES

L'EPF LR, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, s'engage à procéder à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, et situés dans les secteurs d'intervention tels que définis à l'article 2 de la présente, par exercice du droit de préemption qui lui est

délégué, et par voie amiable en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption afin de constituer une assiette foncière d'une opération d'aménagement économiquement viable;

Les biens sont acquis par l'EPF LR soit au prix agréé par France Domaine, soit au prix fixé par le juge de l'expropriation le cas échéant, soit en cas d'adjudication, au prix de la dernière enchère par substitution à l'adjudicataire.

6.2.1 ACQUISITION PAR DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A L'EPF LR

▪ Délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat

Le représentant de l'Etat dans le département délègue à l'EPF LR, concomitamment à la signature de la présente, l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble du ou des périmètres visés à l'article 2.

En cas de recours contentieux entraînant l'annulation de l'arrêté préfectoral portant constat de carence et de ses effets en matière de préemption, le droit de préemption est délégué à l'EPF LR par l'autorité qui en recouvre la compétence, soit sur tous les périmètres de la convention opérationnelle, soit à l'occasion de l'aliénation d'un bien s'inscrivant dans les dits périmètres conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

L'EPF LR ne pourra procéder aux acquisitions foncières par délégation du droit de préemption par le préfet que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 portant constat de carence sur la commune de Saint Jean de Védas

Si pendant la durée de la présente convention la commune de Saint Jean de Védas fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à l'issue de la période triennale 2011/2013, la délégation du droit de préemption à l'EPF LR nécessitera un nouvel arrêté de délégation du représentant de l'Etat dans le département.

Si la commune de Saint Jean de Védas ne se retrouve pas en situation de carence à l'issue de la période triennale 2011/2013, l'EPF LR pourra se voir déléguer le droit de préemption par l'autorité qui en recouvre la compétence.

▪ Transmission des DIA

Les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises simultanément par la commune, **dans un délai de 8 jours suivants leur réception**, à l'EPF LR, à l'Etat (DDTM- service Habitat et Urbanisme) et à tout service visé par l'article R.213-6 du code de l'urbanisme.

▪ Traitement des DIA par l'EPF LR

L'EPF LR lors de l'instruction des DIA relevant de son champ de compétence, tiendra compte pour toute décision de préemption, de la faisabilité et de l'intérêt d'une opération de logement social et prendra notamment en considération :

- l'existence d'un bailleur social ou d'un opérateur susceptible de monter l'opération de construction ou d'acquisition-amélioration ;
- la concordance avec les secteurs prioritaires d'intervention retenus dans les PLH lorsqu'ils ont été définis ;
- l'équilibre de l'opération en fonction du prix de vente du bien, dans le cadre des dispositifs de financement du logement social ;

Pour ce faire, la commune de Saint Jean de Védas et Montpellier Agglomération s'engagent à fournir à l'EPF LR l'ensemble des informations dont elles disposent et nécessaires à sa prise de décision dans les temps impartis à l'instruction. Le directeur général de l'établissement fera savoir à la commune de Saint Jean de Védas, à la communauté d'agglomération de Montpellier ainsi qu'au représentant de l'Etat, sa décision d'exercer ou non le droit de préemption avant notification de sa décision.

L'EPF LR procédera à la consultation de France Domaine, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou en cas d'adjudication dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication pour notifier la décision de préemption au propriétaire ou à son mandataire.

6.2.2 ACQUISITION A L'AMIABLE

Avec l'accord de la collectivité compétente, l'EPF LR peut recourir à l'acquisition amiable afin de permettre ou faciliter la réalisation de projets d'aménagement et d'opérations de logements locatifs sociaux sur ses périmètres d'intervention. A ce titre, les collectivités informent l'EPF LR des opportunités de cession dans la mesure où elles en ont connaissance.

L'EPF LR procède, dans les limites règlementaires qui lui sont applicables, à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre du projet.

Un accord écrit du représentant de la collectivité compétente sera demandé par l'EPF LR préalablement à toute acquisition amiable.

6.3 DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

■ Durée d'acquisition

L'EPF LR procède aux acquisitions pendant une durée de trois ans à compter de l'approbation de la présente par le préfet de région. Ce délai d'acquisition pourra le cas échéant être prorogé par voie d'avenant.

■ Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF LR s'achève au terme de la convention quelle que soit la date de leur acquisition.

6.4 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF LR est propriétaire des biens, il en a la jouissance. Cependant, l'EPF LR n'ayant pas la possibilité de gérer les biens acquis pendant la durée de portage, il est convenu, d'un commun accord, que la commune de Saint Jean de Védas en assure la gestion selon les modalités définies à l'annexe 3 de la présente convention.

En cas d'accès à un bien immobilier bâti ou non bâti, propriété de l'EPF LR et dont il assure exceptionnellement la gestion, pour toute personne de la commune de Saint Jean de Védas et/ou de la communauté d'agglomération de Montpellier ou toute personne intervenant pour le compte de ces dernières, la collectivité concernée devra informer au préalable l'EPF LR pour obtenir une autorisation d'accès ou d'occupation et une décharge de responsabilité de l'EPF LR.

6.5 CESSION DES BIENS ACQUIS

■ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF LR au titre de la présente ont vocation à être cédés à l'issue du portage :

- soit à la commune de Saint Jean de Védas ;
- soit à Montpellier Agglomération ; la commune pouvant autoriser Montpellier Agglomération, en cas d'accord avec cette dernière, à se substituer à elle dans son engagement de rachat de la totalité ou d'une partie des biens acquis;
- soit au bailleur social désigné par la collectivité compétente en vue de la réalisation des logements locatifs sociaux ou signataire de la convention visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- soit à l'aménageur retenu par la collectivité et en accord avec celle-ci en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement.

L'ensemble des biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention seront cédés. Les dépenses inhérentes à ces acquisitions seront inscrites à son budget dans un délai permettant de procéder à l'achat des biens au moment de la cession.

Les collectivités et opérateurs précités, prennent les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Le preneur jouit des servitudes actives et supporte celles passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune de Saint Jean de Védas ou la communauté d'agglomération de Montpellier, un cahier des charges approuvé par la communauté et la commune concernée précisant les droits et obligations du preneur peut être joint à l'acte de vente.

■ Cession anticipée

Au cas où la collectivité ou son aménageur, le bailleur social désigné ou le cas échéant Montpellier Agglomération, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF LR durant la période de portage en vue de la réalisation du ou des projets de logements locatifs sociaux ou d'aménagement, ils devront en faire la demande par écrit à l'EPF LR pour accord. Selon l'état d'avancement du ou des projets, l'EPF LR se réservera alors la possibilité de proposer à la collectivité concernée, à son bailleur social une cession anticipée de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

■ Cession à échéance de la convention

Les biens sont cédés à la commune de Saint-Jean-de-Védas pour l'ensemble des secteurs ou le cas échéant Montpellier Agglomération, ou son aménageur ou le bailleur social qu'elle aura désigné pour les biens situés dans les secteurs défini à l'article 2 de la présente convention conformément au paragraphe conditions générales de cession.

Les collectivités et/ou l'opérateur désigné s'engagent à procéder au rachat des biens acquis par l'EPF LR dans les délais de portage définis à l'article 6.3 de la présente convention, sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou par voie d'expropriation.

■ Cession à un opérateur tiers

Pour les biens acquis par voie de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département, au terme d'un délai de **trois ans** courant à compter de l'acquisition des biens par l'EPF LR, si ce dernier se retrouve dans l'impossibilité de les céder à une des entités précitées en vue de réaliser des logements locatifs sociaux, il pourra poursuivre la cession du ou des biens concernés sur le marché, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment de l'obligation d'utiliser les biens acquis dans le cadre de la présente convention « en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat » (art L. 210-1 code de l'urbanisme).

6.6 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

→ Dans le cas de cession à la commune de Saint Jean de Védas, à Montpellier Agglomération, au titulaire de la concession d'aménagement désigné par la collectivité, ou encore à un bailleur social, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient actualisé comprenant :

1. Le prix d'achat des immeubles auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions, frais d'avocats...), les indemnités d'éviction et de transfert, l'impôt foncier, éventuellement les frais de conservation du patrimoine et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études et diagnostics techniques engagés par l'EPF LR liés aux acquisitions et aux travaux ;
2. Les frais de gestion diminués éventuellement des recettes de gestion dans le cas où l'EPF LR assurera en direct la gestion des biens acquis ;
3. Les dépenses de remise en état du foncier comprenant des travaux de démolition de bâtiments, de remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur » et de purge des sous-sols en lien avec le futur projet, des travaux de clos et couvert pour les bâtiments conservés, de préparation de plates-formes pour accueillir les futures occupations, de pré verdissement ainsi que les études techniques s'y rattachant ;
4. Les frais financiers éventuels liés au remboursement d'un emprunt adossé à l'opération.

Le montant des dépenses exposées ci-dessus décomptées par année - la première actualisation étant appliquée le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPF LR - est actualisé au taux annuel moyen d'inflation.

→ Dans le cas de cession à un opérateur tiers, celle-ci se réalise dans le cadre, d'une part, d'un cahier des charges annexé à l'acte de cession précisant les droits et les obligations du preneur et approuvé par la collectivité, et d'autre part, d'un bilan financier de l'opération foncière également approuvé par la collectivité. Le prix de cession correspond alors à la valeur la plus élevée : soit le prix de revient actualisé (selon les modalités de calcul précitées) soit l'estimation de France Domaine.

En toute hypothèse, si la collectivité réalise une plus-value foncière en cas de cession dans les six ans qui suivent l'acquisition à l'EPF LR, elle doit la partager pour moitié avec lui.

L'EPF LR est un établissement d'État à caractère industriel et commercial soumis à un régime concurrentiel le conduisant à être assujéti à la TVA.

6.7 INTERVENTION

D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de ses missions foncières définies aux articles 3 et 5 de la présente convention, l'EPF LR peut solliciter le concours de toute personne morale ou physique dont

l'intervention se révèle nécessaire : bureaux d'études et d'ingénierie, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux dispositions du code des marchés publics en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention opérationnelle.

Les biens acquis par délégation du droit de préemption de l'Etat au bénéfice de l'EPF LR donneront lieu à l'établissement d'un bilan annuel d'exécution adressé au service désigné par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES DONNEES NUMERIQUES

La commune de Saint Jean de Védas s'engage à saisir dans les 5 jours maximum à dater de leur réception dans le logiciel Droit des Cités, mis à disposition par Montpellier Agglomération, l'ensemble des données actualisées figurant dans la DIA et pouvant être utiles à son instruction.

Dès lors que la présente convention revêtira un caractère exécutoire, Montpellier Agglomération s'engage à ouvrir à l'EPF LR et à l'Etat les droits d'accès à ces données en temps réel. Certaines d'entre elles ayant un caractère nominatif, l'EPF LR s'engage à procéder préalablement aux formalités de déclaration préalable obligatoire auprès de la CNIL.

Par ailleurs, la commune de Saint Jean de Védas et Montpellier Agglomération s'engagent à transmettre à l'EPF LR, sous support numérique et éventuellement sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (données SIG, documents d'urbanisme, délibérations relatives au droit de préemption...).

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou de plein droit en cas de manquement de la part des collectivités à leurs engagements définis à l'article 4 de la présente.

En cas de résiliation d'un commun accord entre les parties, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF LR, dont il est dressé un inventaire.

La commune de Saint-Jean-de-Védas est tenue de procéder au rachat des biens acquis et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation.

Pour ce faire, la commune de Saint-Jean-de-Védas s'engage à prévoir les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR.





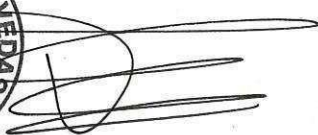

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le tribunal administratif territorialement compétent est saisi.

Fait à Montpellier,

Le 25.FEV.2013

En **quatre** exemplaires originaux

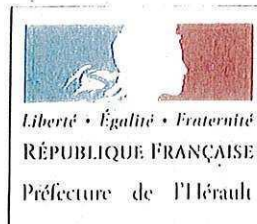
<p>Le représentant de l'Etat, Le préfet du département de l'Hérault</p> <p></p> <p>Thierry Lataste Pierre de Bousquet</p>	<p>L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon</p> <p>Le directeur général</p> <p></p> <p>Marc Arnaud</p>
<p>La communauté d'agglomération de Montpellier</p> <p>Le président</p> <p></p> <p></p> <p>Jean Pierre Mouré</p>	<p>La commune de Saint Jean de Vedas</p> <p>Le maire</p> <p></p> <p></p> <p>Isabelle Guiraud</p>

SECRETARIAT GENERAL
28 FEV. 2013
ARRIVÉE



ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
LANGUEDOC
ROUSSILLON

1 EPF LR
Courrier 2012
8 - OCT. 2012



CONVENTION CADRE

Établie en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Signée le

Approuvée par le préfet de région Languedoc-Roussillon le

PRÉFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- 5 OCT. 2012

ARRIVÉE

4 A

ENTRE,

L'Etat représenté par Thierry Lataste, préfet du département de l'Hérault et préfet de région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après « le représentant de l'État dans le département »,

D'UNE PART,

ET

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel - Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par le directeur général, Monsieur Marc Arnaud, et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B 2012/24 en date du 27 juin 2012 approuvée le 28 juin 2012 par le préfet de région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après "EPF LR",

D'AUTRE PART,

Page 3 sur 10

1.1/ OBJET	5
1.2/ DUREE	5
2.1/ CONVENTIONS CADRE ET OPERATIONNELLES	6
2.2/ RESPECT DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS DE L'EPF LR	6
2.3/ BIENS CONCERNES.....	6
2.4/ DESTINATIONS DES BIENS ACQUIS PAR L'EPF LR	7
3.1/ ENGAGEMENTS DE L'EPF LR.....	7
3.2/ ENGAGEMENTS DU REPRESENTANT DE L'ETAT	7
5.1/ ACQUISITION PAR DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A L'EPF LR.....	9
5.2/ACQUISITION A L'AMIABLE ET PAR VOIE D'EXPROPRIATION	9

Dans ce contexte, par courrier en date du 18 avril 2012, le préfet de région a saisi la présidente du conseil d'administration de l'EPF LR afin que ses membres dans la séance du 25 avril 2012, délibèrent sur le principe d'une intervention de l'EPF LR dans le cadre de ce dispositif. Ainsi, lors de cette séance, le conseil d'administration de l'EPF LR a :

- approuvé le plan d'actions proposé par le directeur général de l'EPF LR en vue de son intervention sur les communes faisant l'objet d'un arrêté préfectoral portant constat de carence en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- donné tout pouvoir au directeur général de l'EPF LR en vue de la mise en œuvre du dit plan d'actions, notamment en vue de la préparation des conventions cadres et opérationnelles qui en découleront ;
- donné délégation de pouvoir au Bureau en vue de l'approbation, dans le respect des principes inscrits dans le programme pluriannuel d'interventions en cours d'exécution, des trois conventions cadres à passer avec les préfets de départements concernés et des dix-huit conventions opérationnelles à passer avec les collectivités concernées, sur le fondement des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Ainsi, en application du plan d'actions approuvé par le Conseil d'administration de l'EPF LR, il est passé entre le préfet du département de l'Hérault, autorité partiellement titulaire du droit de préemption au sein des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence et l'EPF LR, la présente convention cadre afin de définir les modalités et les principes encadrant la délégation du droit de préemption au profit de l'EPF LR, étant entendu que ces modalités et principes doivent être compatibles avec ceux définis dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention 2009-2013 approuvé par délibération du CA en date du 21 novembre 2008.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1/ OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'EPF LR est susceptible, sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, d'exercer le droit de préemption dès lors qu'un arrêté préfectoral le désigne comme délégataire en application des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme 2^{ème} alinéa.

Elle ne fait pas obstacle au fait que l'EPF LR puisse procéder également à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation pour permettre ou faciliter la réalisation de projets sur les parcelles ayant ainsi été préemptées. A ce titre la présente a force de convention entre l'Etat et l'EPFLR au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

1.2/ DUREE

La présente convention cadre prend effet à compter de son approbation par le préfet de région et pour toute la durée d'application des arrêtés, en date du 20 septembre 2011, portant constat de carence.

Elle pourra être modifiée ou prolongée par avenant ou par une nouvelle convention cadre au regard notamment des conclusions de chaque période triennale.

PREAMBULE

L'Hérault est un département soumis à une très forte croissance démographique qui génère une pénurie chronique et croissante de logements.

Cette pression s'exerce plus particulièrement en matière de logement social avec un parc HLM existant (47.065 logements sociaux au 01/01/2008 répartis sur 158 communes) qui ne permet pas de répondre à la demande. Ce parc est par ailleurs très concentré géographiquement et connaît très peu de mobilité et de vacance. Le taux d'équipement en logement HLM au 01/01/2008 rapporté aux résidences principales est de 10,9 %, ce qui est très largement inférieur à la moyenne nationale qui est d'environ 17 %.

Le besoin total annuel en logements locatifs sociaux a été estimé à 2 820 logements/an (PLAI et PLUS) dans la feuille de route validée lors du Comité Régional de l'Habitat de décembre 2007 qui fixe les objectifs ci-après :

Nombre de logements locatifs à financer 2011-2016

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total PLAI-PLUS	PLAI	PLUS	PLS
CA "Montpellier Agglomération"	1050	1110	1170	1225	1225	1225	7005	2102	4904	1751
CA "Béziers Méditerranée"	177	177	177	177	177	177	1052	319	743	266
CA "Hérault-Méditerranée"	232	232	285	338	390	390	1867	560	1307	467
Gestion Conseil général	CA du Bassin de Thau						1430	429	1001	358
	Unités urbaines						3154	946	2208	789
	Communes rurales						620	186	434	155
	Total Conseil Général						5204	1561	3643	1301
TOTAL HERAULT	2009	2069	2658	2768	2818	2818	16138	4541	10597	3786

Ainsi il y a un fort enjeu :

- à augmenter très fortement l'offre sur tous les segments de parc, de façon à permettre une meilleure fluidité des parcours résidentiels et une prise en compte de l'ensemble des besoins des populations notamment celles disposant de faibles ressources ou défavorisées,
- à doter chaque commune d'un parc social adapté à son niveau de population, et notamment les communes relevant des obligations posées par les lois SRU et DALO. Sur ces dernières, l'Etat s'est fixé comme objectif d'obtenir qu'à minima 30% des logements commencés sur les différentes périodes triennales soient bien des logements sociaux.

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion a introduit une nouvelle disposition relative à l'exercice du droit de préemption transférant, au représentant de l'Etat dans le département, l'exercice dudit droit dans les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (dispositions codifiées à l'article L.210-1 2^{ème} alinéa du code de l'urbanisme). Ce droit de préemption porte sur les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sur la base des dispositions précitées et sur celle d'un bilan triennal dressé par l'Etat sur la période 2008 - 2010, douze communes ont fait l'objet d'un constat de carence par arrêtés du préfet du département de l'Hérault en date du 20 septembre 2011 : Marseillan, Sérignan, Valras plage, Agde, Courmonterral, Fabrègues, Juvignac, Lattes, Pérols, Prades-le-lez, St Jean de Védas et Saint Clément de Rivière.

Les arrêtés portant constat de carence substituent donc l'Etat à ces communes en matière d'exercice du droit de préemption et permettent à son représentant dans le département de déléguer l'exercice de ce droit à un établissement public foncier d'Etat créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, à une société d'économie mixte ou à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 – CADRE D'INTERVENTION DE L'EPF LR

2.1/ CONVENTIONS CADRE ET OPERATIONNELLES

Conformément à l'article L.321-1 du code de l'urbanisme et aux principes de son programme pluriannuel d'intervention 2009-2013, l'intervention de l'EPF LR doit s'inscrire dans le cadre d'un conventionnement à passer soit avec l'État et ses établissements publics, soit avec les collectivités et leurs groupements.

En conséquence, l'intervention de l'EPF LR devra s'inscrire dans les conditions définies dans la présente convention cadre et dans celles qui seront définies dans les conventions opérationnelles à passer, sur son fondement, avec les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence.

L'intervention de l'EPF LR, notamment en vue de l'exercice du droit de préemption, se fera dans le cadre :

- de la présente convention cadre à passer entre le représentant de l'État dans le département concerné et l'EPF LR ;
- des arrêtés du représentant de l'État dans le département portant délégation du droit de préemption au profit de l'EPF LR sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence pris concomitamment à la signature des conventions opérationnelles visées ci-après ;
- de conventions opérationnelles à passer soit entre le représentant de l'État dans le département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le cas échéant la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat et l'EPF LR soit entre le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR.

2.2/ RESPECT DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS DE L'EPF LR

Pour les terrains acquis dans le cadre du présent dispositif, l'EPF LR applique des modalités de portage et de cession qui respectent les principes de son programme pluriannuel d'intervention 2009-2013. Ces modalités incluent notamment des conditions préférentielles au titre du logement social et impliquent un taux de réalisation minimum de 25 % de logement localif social par opération.

Sans préjudice de ces conditions, le taux minimum de réalisation de logement localif social, par commune, sera fixé d'un commun accord entre les parties lors de la passation des conventions opérationnelles.

2.3/ BIENS CONCERNES

Le dispositif objet de la présente, concerne les biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'affectation au logement d'un terrain s'analyse en fonction de la destination des sols, fixée dans les documents d'urbanisme opposables (PLU, POS, carte communale), comme les zones sur lesquelles la construction de logements est admise.

Pour un logement rattaché exclusivement à l'exercice d'une activité (agricole, ...), le bien n'est pas considéré comme affecté au logement puisqu'il ne s'agit pas de la destination première du terrain.

S'agissant d'un terrain inscrit en emplacement réservé, le dispositif objet de la présente ne pourra être mobilisé que si la réservation concerne des opérations d'aménagement ou de construction en faveur du logement localif social.

Page 6 sur 10

2.4/ DESTINATIONS DES BIENS ACQUIS PAR L'EPF LR

Les biens acquis par l'EPF LR sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence sont destinés à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements permettant d'atteindre les objectifs de réalisation de logements locaux sociaux qui incombent aux communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence.

Il ne peut être envisagé de réaliser des opérations mixtes (logement social et privé) que dans la mesure où le déséquilibre financier manifeste de l'opération empêcherait sa réalisation.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1/ ENGAGEMENTS DE L'EPF LR

L'EPF LR s'engage, en présence d'un arrêté du préfet du département portant délégation du droit de préemption à son profit, et de conventions opérationnelles signées avec le représentant de l'Etat au sein du département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, l'EPF LR et, le cas échéant, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat :

- à acquérir par exercice du droit de préemption délégué, dans le cadre de périmètres d'intervention annexés aux conventions opérationnelles telles que définies à l'article 4 ci-après, les biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à assurer, si nécessaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification foncière des tenements dégradés acquis ;
- à faciliter la mise en place de partenariats associant le représentant de l'Etat dans le département, la commune concernée, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat et les bailleurs sociaux en vue de réaliser les opérations de logements locaux sociaux ;
- à établir et remettre au représentant de l'Etat dans le département avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des DIA instruites par l'EPF LR précisant les suites données par l'établissement ;
- à fixer le montant prévisionnel de son engagement financier annuel à 3 M€, Cet engagement financier sera réparti entre les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence signataires des conventions opérationnelles visées à l'article 4 de la présente. Ce montant pourra être revu à l'issue du bilan de la première année d'exécution de la présente convention cadre.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF LR ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au représentant de l'Etat dans le département.

3.2/ ENGAGEMENTS DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Le représentant de l'Etat dans le département, s'engage :

- à organiser, en présence de l'EPF LR, une réunion avec les communes concernées par un arrêté portant constat de carence préalablement à l'établissement des projets de conventions opérationnelles à passer avec elles en vue de leur présenter le dispositif mis en place par l'Etat ;
- à accomplir toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre des conventions opérationnelles définies à l'article 4 de la présente ;

- à accompagner prioritairement les projets précités au titre du financement du logement social (utilisation du fonds d'aménagement urbain, subventions pour charges foncières ... si cela s'avère possible) ;
- à rechercher, en tant que de besoin, la signature d'une convention du type de celle visée à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, afin de lever des obstacles opérationnels et ou financiers ;
- à informer les professionnels concernés notamment les notaires, du dispositif de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département à l'EPF LR et à convenir d'un circuit de transmission des DIA compatible avec le délai de préemption fixé à 2 mois en lien avec l'ensemble des signataires des conventions opérationnelles.

Le service Habitat et Urbanisme de la DDTM de l'Hérault sera le service référent de l'Etat, mobilisé en vue de la préparation des projets de conventions opérationnelles dont la rédaction relève de la seule compétence de l'EPF LR.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DE LA CONVENTION CADRE

Sur le fondement de la présente convention cadre et en vue de sa mise en œuvre opérationnelle, devront être signées des conventions opérationnelles associant soit le représentant de l'Etat au sein du département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, l'EPF LR et, le cas échéant, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, soit le représentant de l'Etat dans le département, un bailleur social et l'EPF LR.

Conformément au programme pluriannuel d'intervention 2009-2013, les conventions opérationnelles préciseront les conditions d'intervention de l'EPF LR notamment en termes de :

- périmètres d'intervention ;
- modalités d'exercice du droit de préemption et autres modes d'acquisition : à ce titre, et avec l'accord de la collectivité concernée, l'EPF LR pourra recourir à l'acquisition par voie amiable, ou par voie d'expropriation, de biens de nature à permettre ou faciliter la réalisation de projets de logements locatifs sociaux ;
- modalités de partage et cessions des biens acquis aux collectivités compétentes ou le cas échéant à un bailleur social ou à un opérateur susceptible de réaliser les opérations de logements locatifs sociaux ou opérations mixtes visées à l'article 2.4 ;
- montants de l'engagement financier de l'EPF LR ;
- modalités de suivi de la convention opérationnelle.

ARTICLE 5 – MODALITES D'INTERVENTION FONCIERE

Sur le fondement des conventions opérationnelles précitées, l'EPF LR pourra s'engager à procéder à l'acquisition de biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, par :

- délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat dans le département ;
- voie amiable ;
- voie d'expropriation si les conditions et l'opération envisagée le justifient.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF LR sont réalisées au prix agréé par France Domaine ou le cas échéant par la juridiction de l'expropriation.

5.1/ ACQUISITION PAR DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A L'EPF LR

▪ Arrêté préfectoral portant délégation du droit de préemption

Concomitamment à la signature des conventions opérationnelles visées à l'article 4 de la présente, et sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le représentant de l'État au sein du département délègue par voie d'arrêté à l'EPF LR, l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

▪ Traitement des déclarations d'intention d'alléner

L'autorité compétente prend toutes les mesures utiles visant à ce que les déclarations d'intention d'alléner soient transmises dans les 8 jours suivants leur réception, et soient simultanément transmises à l'EPF LR.

L'EPF LR, lors de l'instruction des DIA relevant de son champ d'intervention, appréciera l'opportunité qu'il y a à exercer le droit de préemption et à acquérir les terrains faisant l'objet des DIA qu'il reçoit. Il tiendra compte de la faisabilité et de l'intérêt d'une opération de logement social et prend notamment en considération :

- l'existence d'un bailleur social ou d'un opérateur susceptible de monter l'opération de construction ou d'acquisition-amélioration ;
- la concordance avec les secteurs prioritaires d'intervention retenus dans les PLH lorsqu'ils ont été définis ;
- l'équilibre de l'opération en fonction du prix de vente du bien, dans le cadre des dispositifs de financement du logement social.

Sans préjudice des conditions précitées, les modalités pratiques d'exercice du droit de préemption seront précisées dans les conventions opérationnelles à passer avec les communes concernées.

▪ Saisine de France domaine

L'EPF LR procédera à la consultation de France Domaine, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou en cas d'adjudication dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication pour notifier la décision de préemption au propriétaire ou à son mandataire.

5.2/ RAPPEL DES AUTRES MODALITES D'INTERVENTION

Si la collectivité en fait la demande, l'EPF LR peut aussi recourir à l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation afin de permettre ou de faciliter la réalisation de projets d'aménagement et de construction de logements locaux sociaux. Les conditions d'intervention de l'EPF LR selon ces modes d'acquisition seront définies dans le cadre des conventions opérationnelles à passer avec collectivités concernées.

ARTICLE 6 – DUREE DU PORTAGE FONCIER

La durée de portage des biens acquis dans le cadre des conventions opérationnelles visées à l'article 5 de la présente ne pourra excéder 3 ans en moyenne.

Cependant, la durée pendant laquelle l'EPF LR pourra procéder aux acquisitions foncières par délégation du droit de préemption ne pourra excéder la durée de la présente convention telle que définie à l'article 1.2.

ARTICLE 7 – CESSION DES BIENS ACQUIS

Sans préjudice de conventions opérationnelles ultérieures déterminant les conditions précises de cessions des biens détenus par l'EPF LR, les biens acquis dans le cadre de ces conventions pourront être cédés :

- à la commune concernée par l'arrêté portant constat de carence ;
- à la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat ;
- à des bailleurs sociaux ou opérateurs susceptibles de réaliser sur les terrains détenus les opérations définies à l'article 2.4.

Au terme d'un délai de trois ans courant à compter de l'acquisition du bien par l'EPF LR, si ce dernier se retrouve dans l'impossibilité de le céder à une des entités précitées, il pourra poursuivre la cession du ou des biens concernés sur le marché, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment de l'obligation d'utiliser les biens acquis dans le cadre de la présente convention « en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat » (art L. 210-1 code de l'urbanisme).

ARTICLE 8 – MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION CADRE

Les parties à la présente conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention cadre, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant les parties signataires de la convention, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Il se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers et mettre en œuvre toutes mesures utiles concourant à l'établissement de conventions opérationnelles en vue de la réalisation des opérations visées à l'article 2.4 de la présente.

PRÉFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- 5 OCT. 2012

ARRIVÉE

Fait à Montpellier

Le 3 OCT. 2012

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Etat

Pour l'EPF LR

Le préfet du département de l'Hérault

Le directeur général de l'Etablissement

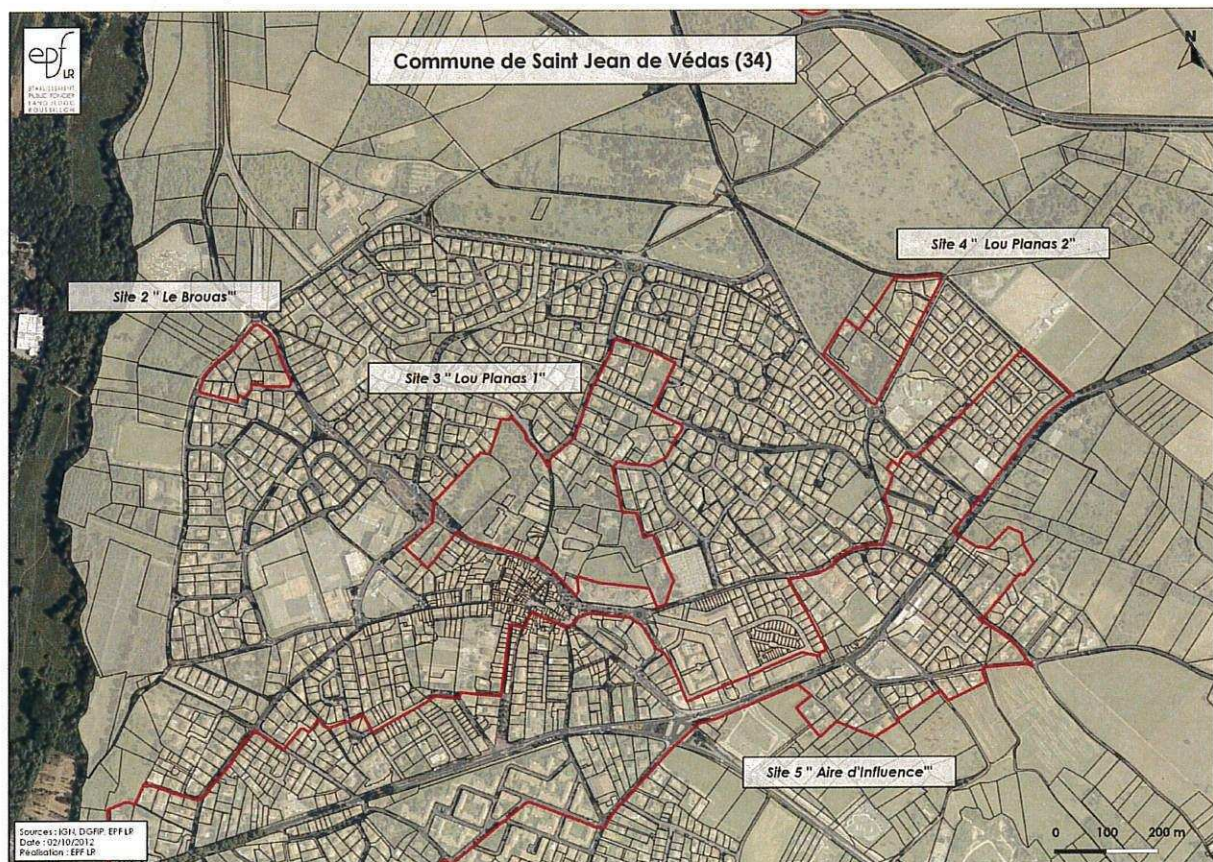
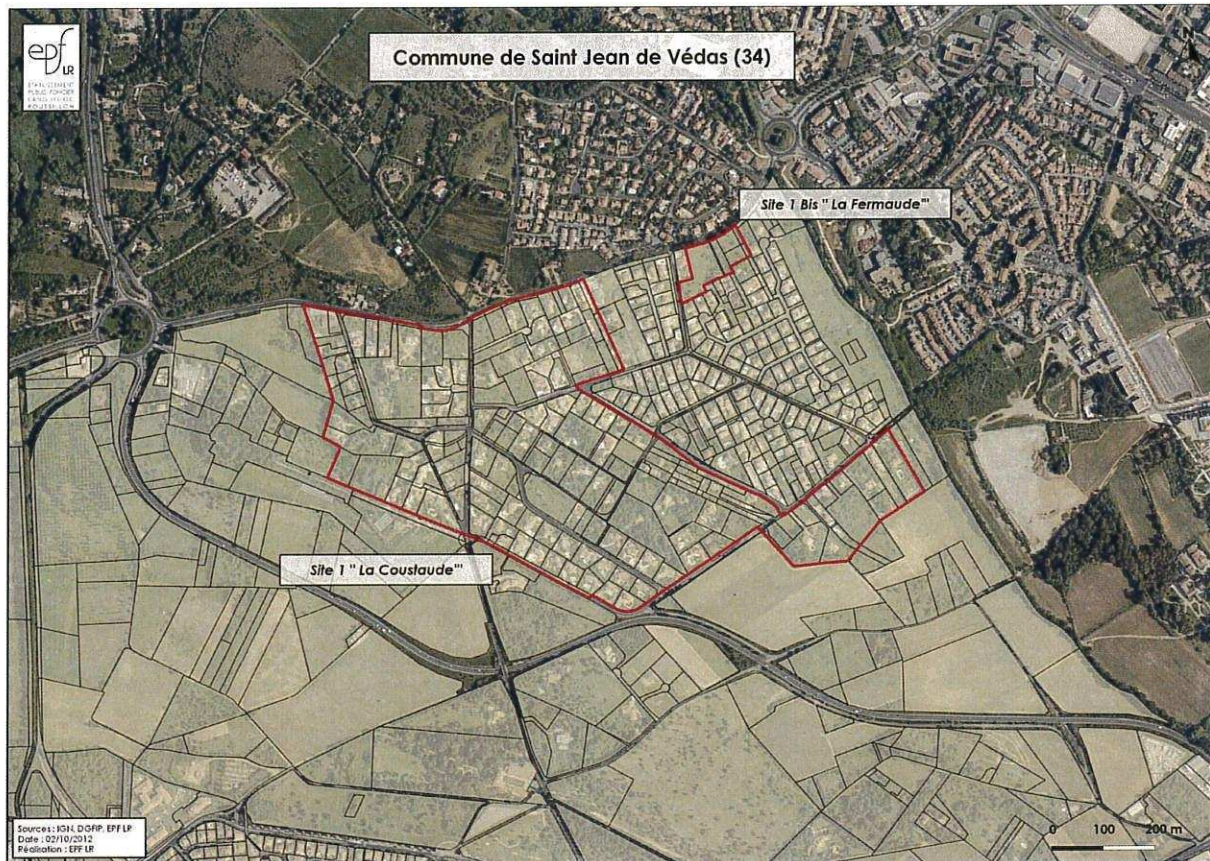

Thierry Lataste

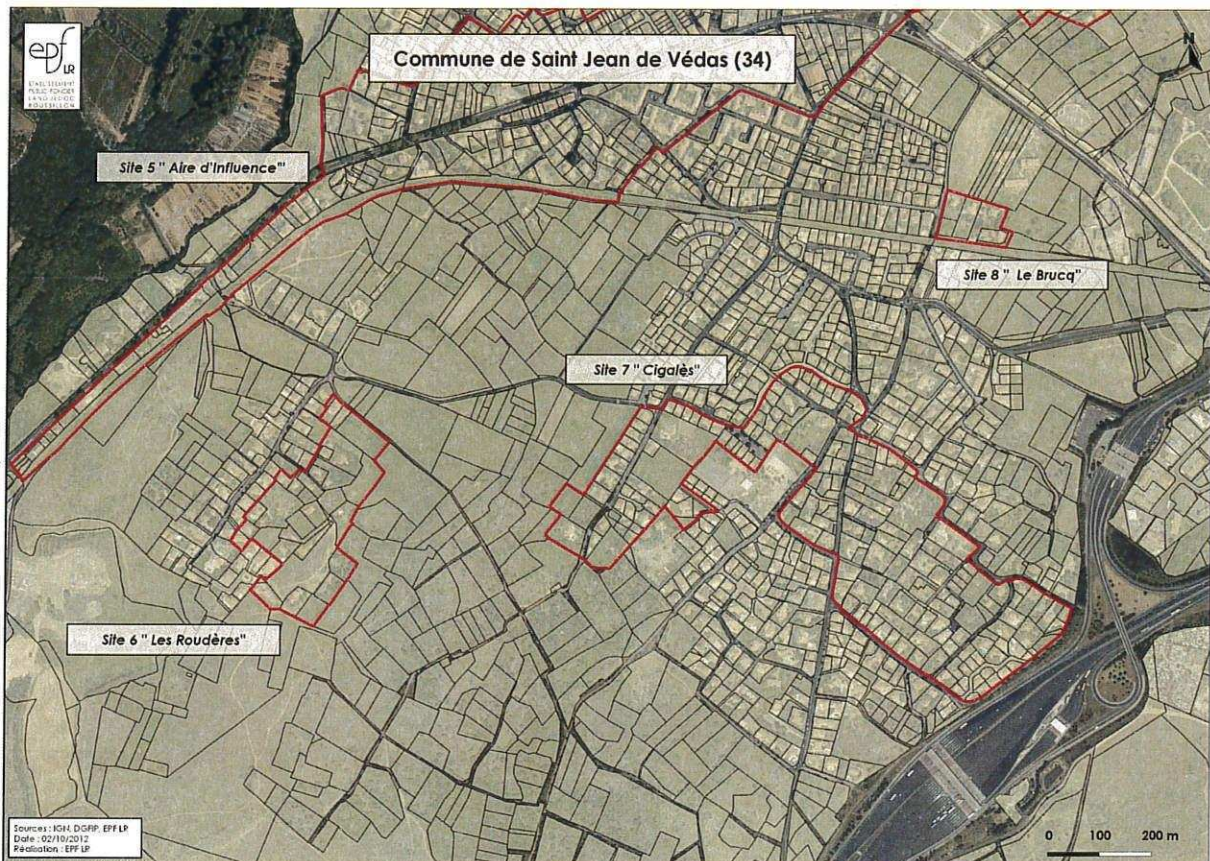
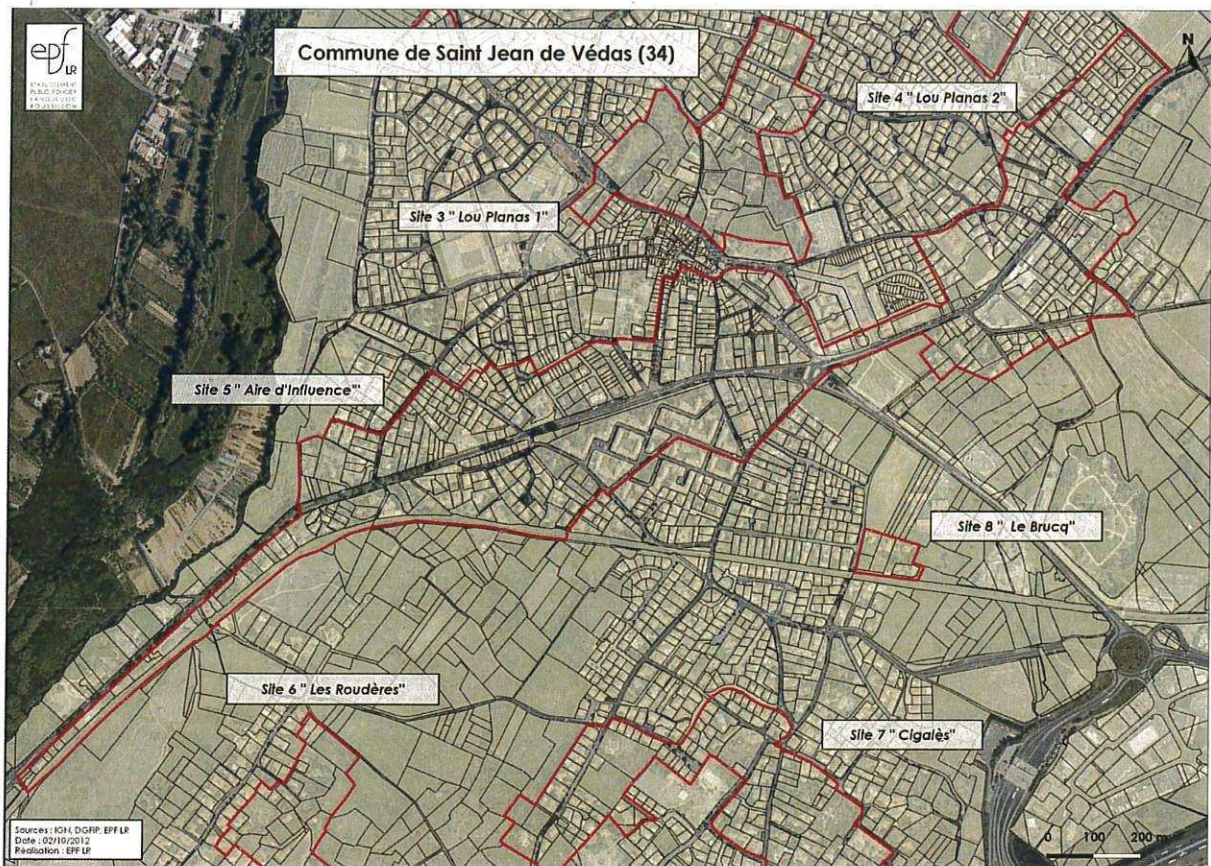


Le directeur général
de l'EPF LR

Marc ARNAUD
Marc Arnaud

ANNEXE 2 - PERIMETRES D'INTERVENTION





ANNEXE 3 - JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPF LR

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF LR met à la disposition, à titre gratuit, de la commune de Saint Jean de Védas qui l'acceptent expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention.

En cas d'accès au bien immobilier bâti ou non bâti, propriété de l'EPF LR, par toutes personnes agissant pour le compte des collectivités, la commune de Saint Jean de Védas devront informer au préalable l'EPF LR pour obtenir une autorisation d'accès ou d'occupation et une décharge de responsabilité de l'EPF LR.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fait l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF LR.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF LR, en tant que propriétaire, procédera, préalablement, aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité et de l'EPF LR. La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion du bien au bénéfice de la collectivité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS

La collectivité assure, à compter du transfert, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge.

A ce titre, la collectivité perçoit les loyers et autres indemnités.

La collectivité souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

La collectivité ouvre une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'EPF LR, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisées et autres observations relatives au bien.

La collectivité visite le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel.

La collectivité est tenue de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent.

La collectivité informe sous trois jours maximum l'EPF LR des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF LR, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

La collectivité rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants,...

La collectivité est garante des obligations d'assurance des occupants. A ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

La collectivité est tenue de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

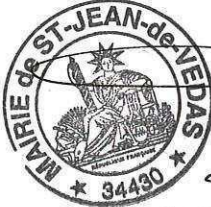
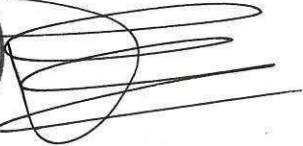
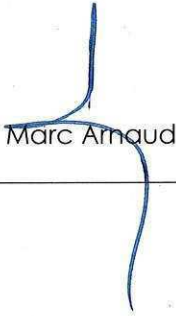
ARTICLE 4 : DEPENSES A LA CHARGE DE L'EPF LR

L'EPF LR acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient comme stipulé à la convention opérationnelle) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

Fait à Montpellier

Le 25.FEV.2013

En 4 exemplaires originaux.

<p>La commune de Saint Jean de Védas,</p>  <p>Le maire</p>  <p>Madame Isabelle Guiraud</p>	<p>L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon</p> <p>Le directeur général</p>  <p>Marc Arnaud</p>
--	---

SECRETARIAT GÉNÉRAL
28 FEV. 2013
ARRIVÉE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE DIRECCTE LR-UT Hérault

Portant modification par avenant n°3 de la liste des Conseillers du salarié 2010-2013

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 1232-2 à L 1232-5, L 1232-7 à L 1232-14, R 1232-1 à R 1232-3 et D 1232-4 à D 1232-12 du Code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n°2010/01/735 du 5 mars 2010 arrêtant la liste des Conseillers du salarié de l'Hérault pour 3 ans à compter du 1^{er} mars 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°2010/01/2124 du 5 juillet 2010 portant modification par avenant n°1 de la dite liste,

VU l'arrêté préfectoral n°2012/054/0003 du 23 février 2012, portant modification par avenant n°2 de la dite liste,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-I-109, portant délégation de signature du préfet de département au directeur régional de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013, portant subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE LR au directeur de l'Unité Territoriale de l'Hérault et à ses adjoints,

Considérant que certains des éléments permettant d'établir le projet de liste des conseillers du salarié de l'Hérault pour la période 2013-2016, ne sont parvenus à la DIRECCTE que tardivement, après le 1^{er} février, et que le délai de consultation des partenaires sociaux sur le projet de liste est de 1 mois,

A R R E T E

Article 1 : La liste des Conseillers du salarié du département de l'Hérault, en vigueur pour la période allant du 1^{er} mars 2010 au 1^{er} mars 2013 est **prorogée jusqu'au 31 mars 2013**.

Article 2 : Cette information sera diffusée sur tous les lieux où la liste des conseillers est tenue à la disposition des salariés concernés, c'est-à-dire :

- dans chaque section d'Inspection du travail, à MONTPELLIER (615, boulevard d'Antigone), à BEZIERS (6, rue de Montmorency, immeuble le Mozart) et SETE (13, rue Périquier)
- dans chaque mairie du département.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous Préfets de BEZIERS et LODEVE, la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 février 2013

**Pour Le Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE LR,
Le directeur de l'Unité Territoriale de l'Hérault,**


Jean Paul AYGALANT

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier

Le 21 / 02 / 2013

Le délégant
DIRECCTE de Languedoc Roussillon

Le délégataire
Direction régionale
des finances publiques de l'Hérault

Philippe MERLE
OSD par délégation du Préfet de LR
en date du 14 janvier 2013.

Alain CITRON

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
DRCL/3 B.Caron
Tel :04 67 61 68 62

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Le Préfet de l'Hérault

Arrêté n°2013-I-318
Département de l'Hérault
Aménagement de la RD 1 entre Favas et Buzignargues

Déclaration d'utilité publique
Cessibilité

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de l'environnement ; et notamment l'article L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU Le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 et suivants et R 11.3 ;

VU La délibération du conseil général du département de l'Hérault du 21 mai 2001 approuvant le projet d'aménagement de la RD1 entre Favas et Buzignargues et autorisant la mise à enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique et à une cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ;

VU La décision n°E11000295/34 du 3 novembre 2011 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier, désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

VU L'arrêté préfectoral n°2011-I-2513 du 28 novembre 2011 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions, expropriations nécessaires à l'opération d'aménagement de la RD 1 entre Favas et Buzignargues;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 3 janvier 2012 au mercredi 1^{er} février 2012 inclus ;;

VU Les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif, dans son rapport déposé le 22 février 2012 ;

SUR Proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Les opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à l'aménagement de la RD 1 entre Favas et Buzignargues sont déclarées d'utilité publique au profit du Département de l'Hérault.

ARTICLE 2 -

Sont déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée.

ARTICLE 3

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L13-2 et R13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L13-2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité» ;

ARTICLE .5-

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6-

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du département de l'Hérault, le Maire de Buzignargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 23 janvier 2013

Le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
FINANCES, LEGALITE ET INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2012-II-1723

Annulation de l'arrêté n° 2012-II-1429 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du pont de Tabarka

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-II-738 du 22 juillet 2005, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du pont de Tabarka ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;
- VU** la lettre du 20 mars 2012, par laquelle le préfet de l'Hérault a notifié au président du syndicat intercommunal pour la gestion du pont de Tabarka, ainsi qu'aux maires des communes membres, son intention de dissoudre le groupement au 31 décembre 2012, conformément à la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-II-1429 du 5 novembre 2012, par lequel il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du pont de Tabarka au 31 décembre 2012 ;
- VU** l'article L 5222-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est créé, pour leur gestion et pour la gestion des biens publics qui s'y rattachent, une personne morale de droit public administrée par une commission syndicale composée des délégués des conseils municipaux des conseils intéressés ;

... /...

CONSIDERANT que le pont de Tabarka est un bien indivis appartenant aux communes de Lignan-sur-Orb et de Maraussan, sa gestion ne peut être confiée qu'à un syndicat intercommunal et qu'il convient pour cette raison d'annuler l'arrêté n° 2012-II-1429 du 5 novembre 2012 qui mettait fin, au 31 décembre 2012, aux compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du pont de Tabarka ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2396 du 31 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Nicolas de Maistre, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2012-II-1429 du 5 novembre 2012 est annulé ;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du pont de Tabarka, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à BEZIERS, le 31 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,

Nicolas de MAISTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE L'HERAULT

**PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**

BUREAU DES POLITTIQUES PUBLIQUES

ARRETE N° 2012-II-1724

**PRONONCANT LA DISSOLUTION DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
BEZIERS-VILLENEUVE-LES-BEZIERS**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1969 portant création du syndicat intercommunal Béziers-Villeneuve-les-Béziers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2753 en date du 28 décembre 2011 adoptant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU** la lettre du 16 avril 2012 du préfet de l'Hérault invitant le président du syndicat intercommunal Béziers-Villeneuve-les-Béziers à saisir son comité syndical afin qu'il se prononce sur la dissolution et les conditions de liquidation du groupement ;
- VU** la délibération du 26 juillet 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée approuve le transfert d'une partie du bilan du syndicat intercommunal Béziers-Villeneuve-les-Béziers à la communauté conformément au tableau de répartition joint ;
- VU** les délibérations concordantes du conseil municipal de Béziers du 23 juillet 2012 et du conseil municipal de Villeneuve-les-Béziers du 31 juillet 2012 acceptant les modalités de dissolution, de clôture des comptes et de répartition des soldes de trésorerie conformes au tableau de répartition ;
- VU** l'avis favorable du 19 décembre 2012 de la direction régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon sur le tableau de répartition permettant de passer les écritures de dissolution ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2396 du 31 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal « Syndicat intercommunal Béziers-Villeneuve-les-Béziers » est dissous à compter du 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 : La répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie au 31 décembre 2012 du syndicat s'effectuera d'après le tableau de répartition approuvé par toutes les parties.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du Syndicat intercommunal Béziers-Villeneuve-les-Béziers, les maires des communes de Béziers et Villeneuve-les-Béziers ainsi que le président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 31 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers

Nicolas de MAISTRE

ARRETE N° 2012-II- 1725

Fin des compétences du SIVOM pour la gestion du Caroux-Espinouse

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1997-II-248 du 12 mai 1997 portant création du SIVOM pour la gestion du Caroux-Espinouse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753 du 28 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I 2396 du 31 octobre 2012 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas de Maistre, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;
- VU la délibération du 20 octobre 2011 par laquelle le comité syndical du SIVOM pour la gestion du Caroux-Espinouse propose la dissolution du syndicat intercommunal ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CAMBON ET SALVERGUES (09/11/2011), CASTANET-LE-HAUT (01/12/2011), COLOMBIERES-SUR-ORB (29/11/2011), COMBES (13/12/2011), MONS LA TRIVALLE (28/11/2011), ROSIS (07/11/2011), SAINT-GENIES-DE-VARENSAL (25/11/2011), SAINT-JULIEN (17/11/2011), TAUSSAC-LA-BILLIERE (18/11/2011) et l'organe délibérant de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ORB ET JAUR (18/09/2012), ont donné leur accord sur la dissolution du syndicat ;

CONSIDERANT par conséquent l'accord des organes délibérants de l'ensemble des communes membres concernées ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée dans l'immédiat ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVOM pour la gestion du Caroux Espinouse, au **31 décembre 2012**, et sursis à sa dissolution. Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales devront être mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Le comité syndical devra adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement avant le 30 juin 2013.

ARTICLE 4 : Le président du syndicat devra rendre compte, tous les 3 mois, au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVOM pour la gestion du Caroux-Espinouse, le président de la Communauté de communes Orb et Jaur ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à BEZIERS, le 31 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,

Nicolas de MAISTRE

ARRETE N° 2012-II- 1726

Fin des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Taussac-la-Billièrè et du Pradal

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 1925 portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Taussac-la-Billièrè et du Pradal ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753 du 28 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2396 du 31 octobre 2012 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;
- VU** la lettre du 20 mars 2012, par laquelle le préfet de l'Hérault a notifié au président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Taussac-la-Billièrè et du Pradal, ainsi qu'aux maires des communes membres, son intention de dissoudre le groupement, conformément à la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- CONSIDERANT** l'avis réputé favorable du comité du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Taussac-la-Billièrè et du Pradal sur cette dissolution, en l'absence de délibération dans le délai de trois mois imparti ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de LE PRADAL (07 février 2012) et TAUSSAC-LA-BILLIERE (10 avril 2012), ont donné leur accord sur la dissolution du syndicat ;
- CONSIDERANT** par conséquent l'accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées ;
- CONSIDERANT** que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée dans l'immédiat ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Taussac-la-Billière et du Pradal, au **31 décembre 2012**, et sursis à sa dissolution. Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales devront être mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Le comité syndical devra adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement avant le 30 juin 2013.

ARTICLE 4 : Le président du syndicat devra rendre compte, tous les 3 mois, au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Taussac-la-Billière et du Pradal, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à BEZIERS, le 31 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N° 2013-II-253

**Extension du périmètre du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau (SIAE) de la vallée du Jaur
Adhésion de la commune de Colombières-sur-Orb**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1947 portant création du SIAE de la vallée du Jaur ;
 - VU la délibération du 6 mars 2012 par laquelle la commune de Colombières-sur-Orb demande d'adhérer au SIAE de la vallée du Jaur ;
 - VU la délibération du 27 mars 2012 par laquelle le comité syndical du SIAE de la vallée du Jaur approuve la demande d'adhésion de la commune de Colombières-sur-Orb ;
 - VU les délibérations concordantes des communes de Mons (8.06.2012), Olargues (26.06.2012), Roquebrun (14.05.2012), Saint-Julien (22.05.2012) et Vieussan (18.05.2012) ;
 - VU l'arrêté 2013-I-92 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Nicolas de Maistre, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers;
- SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Colombières-sur-Orb est autorisée à adhérer au SIAE de la vallée du Jaur.

ARTICLE 2 : Le SIAE de la vallée du Jaur regroupe désormais 6 communes de l'arrondissement de Béziers : Colombières-sur-Orb, Mons, Olargues, Roquebrun, Saint-Julien et Vieussan.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIAE de la vallée du Jaur, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 11 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,

Nicolas de Maistre

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

DRCL/3-B.CARON

Tel : 04 67 61 68 72

Mèl :brigitte.caron@herault.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Arrêté n°2013-I-303

La Communauté d'Agglomération de Montpellier

Réalisation de l'Intercepteur Est

Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique

Arrêté modificatif

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11.5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122.1 à L.123.16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-I-2132 du 9 octobre 2007 déclarant l'Utilité publique, au profit de la du projet de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de l'Intercepteur Est ,collecteur des eaux usées dans la vallée du Lez ;

VU le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, du 29 juin 2012, demandant la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-I-1736 du 1^{er} août 2012 prorogeant la validité de la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires à al réalisation de l'Intercepteur Est , collecteur des eaux usées du Lez, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Montpellier jusqu'au 7 octobre 2017,

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –l'arrêté préfectoral n°2012-I-1736 du 1^{er} août 2012 est annulé pour erreur matérielle dans son article 2 et remplacé par le présent arrêté

,

ARTICLE 2 –

La déclaration d'utilité publique des travaux, et des acquisitions nécessaires à la réalisation de l'Intercepteur Est, collecteur des eaux usées dans la vallée du Lez, prononcée au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, est prorogée jusqu'au **07 octobre 2017**.

ARTICLE .3–

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, les maires de Montpellier, de Clapiers, de Montferrier-sur-Lez et de Castelnau-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11 février 2013

Le Préfet

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Affaire traitée par BC
Téléphone : 04.67.61.68.62
Télécopie : 04.67.02.25.46
Mèl : brigitte.caron@herault.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2013-01-304
Commune de Balaruc Le Vieux

• **Déclaration d'utilité publique**

**procédure de régularisation concernant la création d'un groupe scolaire
avec un restaurant scolaire et les équipements annexes sur la commune de Balaruc Le Vieux**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les codes de l'environnement et de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté n° **2002-I-597 du 11 février 2002** déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une école maternelle sur la commune de Balaruc Le Vieux approuvant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et prononçant la cessibilité des terrains et immeubles nécessaires ;

VU le jugement du tribunal administratif de Montpellier annulant par décision du 12 décembre 2006 l'arrêté de DUP, cessibilité emportant la mise en compatibilité ;

VU la confirmation de cette décision prononcée le 8 décembre 2008 par la Cour administrative d'appel de Marseille

VU la délibération du 31 août 2009 demandant le lancement d'une nouvelle procédure en cours de régulariser l'acquisition de la parcelle concernée et de déclarer d'utilité publique le projet de création de l'école d'autant plus que cette école, construite depuis lors, accueille les enfants depuis la rentrée 2007 et a ouvert une 4^{ème} classe compte tenu de l'augmentation de l'effectif scolaire.

VU le dossier soumis transmis le 4 juin 2012 par la commun de Balaruc le Vieux pour être soumis à enquête publique ;

VU l'ordonnance n°E12000160/34 du 4 juin 2012 du Tribunal Administratif de MONTPELLIER portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire la procédure d'enquêtes publiques et d'un commissaire suppléant.

VU la réunion de concertation qui s'est déroulée en préfecture le jeudi 28 juin 2012 réunissant le commissaire enquêteur et le Directeur Général des services de la Mairie de Balaruc Le Vieux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-I-1551 du 11 juillet 2012 fixant les modalités de l'enquête publique, annulé pour Considérant les difficultés matérielles rencontrées par le maître d'ouvrage, la commune de Balaruc Le Vieux, pour notifier cet arrêté au propriétaire concerné dans le délai fixé de quinze jours avant le début de l'enquête publique, annulé et remplacé par l'arrêté n°2012-I-1700 du 25 juillet 2012 ;

VU le dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquête publique;

VU le rapport remis le 11 octobre 2012 par le commissaire enquêteur, assorti d'un avis très favorable sans la moindre réserve,

VU la délibération du 6 novembre 2012 par laquelle la commune de Balaruc le Vieux demande que soit pris un arrêté de déclaration d'utilité publique, régularisant **la création d'un groupe scolaire avec un restaurant scolaire et les équipements annexes, en fonctionnement depuis 2007 ;**

VU les considérations justifiant l'utilité publique du projet, annexée au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

La création du groupe scolaire (école maternelle) en fonctionnement depuis 2007 ainsi que d'un restaurant scolaire et des équipements annexes, sont déclarés d'utilité publique, à titre de régularisation, au profit de la commune de Balaruc Le vieux en fonctionnement depuis 2007 ;

ARTICLE 2-

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

En outre, cet arrêté qui vaut déclaration d'utilité publique sera affiché, à ce titre, pendant un mois à la mairie de Balaruc Le Vieux. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 3 –

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Balaruc Le Vieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11 février 2013

Le Préfet

Arrêté n°2013-I-305

**Ville de MONTPELLIER ou son concessionnaire la Société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM)
Aménagement de la ZAC Port Marianne Consuls de Mer-phase III
Cessibilité**

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° **2012-I-1809 du 2 août 2012** déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC Port Marianne Consuls de Mer – phase 3, sur la commune de Montpellier, et prononçant la cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de cette opération, en faveur de la ville de Montpellier ou de la Société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM)

VU le courrier du 6 février 2013, par lequel le Directeur Général de la Société d'Équipement de la Région montpelliéraine, demande que soit pris un nouvel arrêté de cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation des concernant et figurant dans l'état parcellaire annexé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault.

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés cessibles, au profit de la Ville de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM), les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour réaliser l'opération d'aménagement de la ZAC Port Marianne Consuls de Mer phase III, et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La Société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM) est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'expropriant.

ARTICLE 6 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Madame la Maire de Montpellier et le Directeur Général de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 11 février 2013

Le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
FINANCES, LEGALITE ET INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2013-II-323
Modification des statuts du SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION
D'EAU DE PARDAILHAN

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-5-1 ;
- VU** l'arrêté du sous-Préfet de Béziers du 23 Octobre 1979 autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau (SIAE) de Pardailhan ;
- VU** la délibération du 7 décembre 2012 par laquelle le conseil syndical adopte ses nouveaux statuts ;
- VU** la délibération concordante du 5 novembre 2012 par laquelle la commune de Babeau-Bouldoux adopte les nouveaux statuts du SIAE de Pardailhan ;
- VU** la délibération concordante du 9 novembre 2012 par laquelle la commune de Pardailhan adopte les nouveaux statuts du SIAE de Pardailhan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-092 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Les nouveaux statuts du SIAE de Pardailhan sont adoptés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon, le président du SIAE de Pardailhan, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à BEZIERS, le 21 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,

Nicolas de MAISTRE

ARRETE n° 2013-01-398
retirant l'agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises

- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 et R123-166-5 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-01-3122 du 27 octobre 2010 qui a agréé pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, sous le n° DOM/34/06 pour une durée de six ans, l'entreprise dénommée «SYMPOSIUM», exploitée par sa gérante Mme Catherine CAUMETTE, dont le siège social est situé 77 rue de la Tour, Le Parc des Pins à St Gély du Fesc (34980) ;
- VU** en date du 15 février 2013 la déclaration de Mme Catherine CAUMETTE, relative à la cessation de l'activité de domiciliation d'entreprises depuis le 31 décembre 2012 consécutive à la cession de cette branche d'activité ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'agrément préfectoral pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises n° DOM/34/06 délivrée à la société dénommée «SYMPOSIUM», exploitée par sa gérante Mme Catherine CAUMETTE, dont le siège social est situé 77 rue de la Tour, Le Parc des Pins à SAINT-GELY DU FESC (34980) devenu sans objet est abrogé.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 25 février 2013

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI**



CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation du déroulement
de la course pédestre dénommée :
"Les 23^{ème} Boucles de Maguelone"

Arrêté n° 2013/01/410

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
 - VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** la demande présentée par le Comité des Fêtes de Villeneuve les Maguelone en vue d'organiser **le 17 mars 2013**, une course pédestre dénommée « **Les 23^{ème} Boucles de Maguelone** » ;
 - VU** l'avis du Maire de Villeneuve les Maguelone et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
 - VU** l'étude d'incidences simplifiée Natura 2000 fournie par le pétitionnaire ;
 - VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ALLIANZ ;
 - VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 12 février 2013 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-089 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.
- CONSIDERANT** que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2013 ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président du Comité des Fêtes de Villeneuve Les Maguelone est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **17 mars 2013**, une course cycliste dénommée "**Les 23^{ème} Boucles de Maguelone**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de **deux médecins et de trois ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils sensibiliseront les concurrents et les spectateurs au risque incendie dans la zone traversée.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Villeneuve Les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 25 février 2013

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture**

signé

Alain ROUSSEAU

ARRETÉ N°2013-~~PT~~ -413
En date du .27 FEV. 2013

**PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT DE PLAISANCE DE SETE**

Le Président
de la Région Languedoc-Roussillon

Le Préfet de l'Hérault

VU le code des transports

VU le code des ports maritimes

VU le code de la route

VU l'article L 5331-10 du code des transports précisant que les règlements particuliers sont arrêtées conjointement par l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

SUR proposition conjointe du Directeur général des services de la Région Languedoc-Roussillon et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1

Champ d'application.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites du périmètre de l'activité plaisance du port de Sète telles que définies dans la Convention de gestion et d'exploitation conclue entre la Région Languedoc-Roussillon et l'Établissement Public Régional Port Sud de France et ses avenants.

ARTICLE 2

Définitions.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Autorité Portuaire : la Région Languedoc Roussillon, propriétaire du Port de Plaisance,

- Capitainerie : la Capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, représentant qualifié de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.
- Gestionnaire du port : l'Établissement Public Régional Port Sud de France,
- Bureau du port de plaisance: le lieu d'accueil des usagers pour les renseignements et formalités relevant de l'autorité du Gestionnaire,
- Port de plaisance : périmètre de l'activité plaisance du port de Sète,
- Bateau : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure, excluant les établissements flottants qui ne sont pas destinés à être déplacés,
- Navire : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation,
- Longueur maximale : la longueur extrême mesurée comprenant les appendices fixes et mobiles du navire (établie selon la norme ISO 8666),
- Appendices fixes : tous les appendices fixés à demeure au navire (bout dehors fixe, balcon, moteur hors-bord fixe, plage arrière, filières, chaise, panneaux solaires, bossoirs...),
- Appendices mobiles : tous les appendices pouvant être rangés dans le navire (passerelles, annexes, ancres, tangon, moteur hors bord amovible ...),
- Zone technique : secteur du port réservé au stationnement à terre de navires ou bateau en entretien ou en réparation,
- Poste d'amarrage : plan d'eau mis à la disposition d'un usager du port pour l'amarrage d'un navire ou bateau,
- Usager : toute personne, physique ou morale, propriétaire, copropriétaire ou locataire d'un bateau ou navire séjournant dans le port ou utilisateur d'un plan d'eau ou d'un terre-plein situé sur le domaine public portuaire, ou toute personne gestionnaire du bateau ou navire d'un tiers,
- Gardien : toute personne désignée comme contact sur le contrat, en cas d'absence de l'usager,
- Agent du port : agent portuaire ou administratif employés par le gestionnaire du port, en charge de l'exploitation du port de plaisance,
- Eaux noires : eaux issues des toilettes des bateaux ou navires,
- Eaux grises : eaux issues des éviers et douches des bateaux ou navires,
- Eaux de fond de cales : eaux résiduelles contenant, entre autres, des hydrocarbures et huiles,

ARTICLE 3

Admission et attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de plaisance.

La Capitainerie peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, l'environnement, l'ordre public ainsi que la conservation et la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Le pilotage des navires d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres est obligatoire pour entrer dans le port de plaisance, en amont des ponts mobiles.

Le quai Mistral est exclusivement dédié à l'attente pour l'ouverture des ponts.

ARTICLE 4

Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port.

Dans les bassins, canaux du port de plaisance, la circulation de tous navires, bateaux, engins flottants et notamment engins de sport nautique est interdite à une vitesse supérieure à 4 nœuds (7.3 km/h).

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux engagés dans des missions de secours ou de police.

La navigation à voile est interdite à tout navire dans les bassins et canaux du port de plaisance, sauf dérogation expresse de la Capitainerie pour les manifestations nautiques.

ARTICLE 5

Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres.

Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port de plaisance de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation.

ARTICLE 6

Placement à quai et amarrage.

Le gestionnaire du port de plaisance, en collaboration avec la Capitainerie pour les unités supérieures à 15 mètres, place dans le port les navires, bateaux et engins flottants aux postes d'amarrage.

Ces navires sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

Il est défendu de manœuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire, bateau ou engin flottant ou aux services de lamanage, sauf autorisation donnée par la Capitainerie.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron, ou gardien à bord doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de la Capitainerie. Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par la Capitainerie lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

En cas d'amarrage défectueux, les agents du port sont habilités à prendre les mesures qui s'imposent aux frais exclusifs et risques du propriétaire du navire concerné.

ARTICLE 7

Épaves, bâtiments vétustes

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulés sont tenus de faire enlever ou déchirer celle-ci après accord de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

Dans le cas où un navire ne répondrait plus aux conditions de navigabilité et serait dans l'incapacité de faire mouvement, ou qu'il risquerait de causer des dommages aux navires ou ouvrages environnants, les agents du port notifieront à son propriétaire une mise en demeure de prendre toutes mesures utiles dans un délai de quinze jours. Si à l'expiration de ce délai, la mise en demeure est restée infructueuse, les agents du port pourront déplacer ou enlever le navire sur la base d'un procès-verbal de constat ou d'un procès-verbal de grande voirie dressé par l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, aux frais, risques et périls du propriétaire. L'autorité de police nationale serait avertie et cette dernière pourrait prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 8

Déplacements et enlèvements sur ordre.

Le représentant de l'Autorité Portuaire ou l'agent portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un navire, bateau ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

Les agents du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou son gardien pour que ce dernier prenne toutes les précautions et effectue toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées.

Sauf nécessité liée à l'urgence, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Si le navire, bateau ou engin flottant est immobilisé par l'autorité maritime compétente, l'Autorité Portuaire peut, après avoir informé l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire et l'autorité maritime compétente, décider de son déplacement pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'Autorité Portuaire, après en avoir informé l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, ordonne au navire, bateau ou engin flottant de commander les services de remorquage et de lamanage nécessaires. Si cette mise en demeure est restée sans effet, l'Autorité Portuaire commande les services de remorquage et de lamanage nécessaires aux frais et risques du propriétaire.

La Capitainerie fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant.

Lors des manifestations nautiques nécessitant de libérer des postes d'amarrage, les propriétaires se verront dans l'obligation de déplacer leur navire.

Mesures d'urgence :

Les agents du port se réservent le droit, en cas d'urgence d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile, avec l'accord de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire. Au cours de ces opérations, la responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être

recherchée en raison des dommages qui seraient occasionnés au navire.

Le gestionnaire du port de plaisance demandera alors le remboursement au propriétaire du navire des frais engagés dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale du navire.

Dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise par une présence importante d'eau, les agents du port, tout en avisant le propriétaire du navire et la Capitainerie, pourront assurer d'urgence, à titre exceptionnel, l'épuisement de l'eau ou l'échouage du navire, dans ce dernier cas avec l'accord express de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

ARTICLE 9

Personnel à maintenir à bord.

Il n'y a pas d'obligation de maintien de personnel à bord sauf pour les navires dont la longueur est supérieure à 25 mètres.

La nomination d'un gardien (ou propriétaire) est cependant exigée pour pourvoir à toutes mesures en cas de besoin; ce dernier devra pouvoir rallier le port de plaisance en moins de 20 minutes.

ARTICLE 10

Nettoyage des quais et terre-pleins.

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets, détritiques ou ordures sur les quais et terre-pleins du port de plaisance.

Les usagers du port sont tenus d'assurer le maintien de la propreté des pontons et bords à quai. Dans le cas contraire, les usagers devront procéder, ou faire procéder à leurs frais, au balayage et à l'enlèvement des déchets, détritiques, matériaux divers.

En cas d'inexécution et après mise en demeure, il sera procédé au nettoyage des quais et terre-pleins par le gestionnaire du port ou toute autre entreprise diligentée par ce dernier, aux frais, risques et périls du contrevenant, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie.

ARTICLE 11

Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière.

L'usage du feu, résistance à nue et de la lumière sur les quais, les terre-pleins et à bord des navires, bateaux et engins flottants séjournant dans le port est interdit, sauf autorisation expresse de la Capitainerie.

ARTICLE 12

Interdiction de fumer.

Il est strictement interdit de fumer :

- dans bureaux du port de plaisance
- dans les sanitaires du port
- sur les zones techniques (aires de carénage)
- dans les points propres (collectes des déchets)

- aux abords de la station d'avitaillement

ARTICLE 13

Consignes de lutte contre les sinistres.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la Capitainerie du port et les pompiers le cas échéant.

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord du navire, bateau ou engin flottant, le propriétaire ou gardien désigné prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

ARTICLE 14

Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines.

Les opérations de nettoyage de la carène, de ponçage, de peinture, de découpage, de meulage (et autres travaux polluants) ne peuvent être effectuées que sur les zones affectées à cet effet et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Seuls les travaux suivants pourront être autorisés :

- travaux d'électricité
- travaux de plomberie à bord
- travaux mécaniques à bord
- changement de gréements
- nettoyage du pont à l'eau douce
- installation de tauds de soleil et autres appendices

Ces travaux devront cependant faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Bureau du port.

ARTICLE 15

Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants.

La mise à l'eau d'un navire, bateau ou engin flottant par l'intermédiaire d'une grue doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Capitainerie ainsi qu'au gestionnaire du port de plaisance.

ARTICLE 16

Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade.

Dans les limites du port de plaisance, il est interdit:

- de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins.

- De pratiquer la plongée sous-marine. Cette interdiction ne s'applique pas aux travaux sous-marins sur des navires qui peuvent être autorisés, après accord du Bureau du port et avis de la Capitainerie, ni aux opérations de police et de secours, ni aux opérations de maintenance des infrastructures portuaires. Dans ces cas, un balisage spécifique devra être mis en place.
- de se baigner sauf lors de manifestations ayant fait l'objet d'une autorisation préalable par l'Autorité Portuaire et le gestionnaire du port de plaisance.

La pêche à la ligne est interdite :

- quai Nord du bassin du Midi,
- quai d'Orient.

Elle est tolérée dans les canaux en dehors des emplacements dédiés au stationnement des navires et bateaux.

ARTICLE 17

Circulation et stationnement des véhicules.

Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.

Les terre-pleins des quais d'Orient et du Nord du bassin du Midi ne sont ouverts à la circulation et au stationnement que pour les véhicules autorisés (dont les propriétaires sont en possession de badges d'accès fournis par le gestionnaire du port).

Tous les autres quais sont strictement interdits à la circulation et au stationnement, sous peine d'enlèvement des véhicules en infraction par l'autorité compétente.

ARTICLE 18

Exécution des travaux et d'ouvrages.

L'autorisation de l'Autorité Portuaire et du gestionnaire du port est obligatoire avant l'exécution de travaux de toute nature dans le périmètre du port de plaisance.

ARTICLE 19

Conservation des quais, terre-pleins et plans d'eau.

Il est strictement défendu :

1. de porter atteinte au bon état des quais :
 - en lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
2. de porter atteinte au plan d'eau :
 - en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
 - en rejetant des déchets d'exploitation (déchets ménagers, eaux grises, eaux noires) dans le milieu naturel pouvant porter atteinte à l'environnement.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la Capitainerie et au bureau

du port.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le propriétaire ou le patron du navire, bateau ou engin flottant, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau, des fonds et des ouvrages souillés par ces déversements.

En cas d'inexécution et après mise en demeure, il sera procédé à la remise en état du domaine public par le gestionnaire du port ou toute autre entreprise diligentée par ce dernier, aux frais, risques et périls du contrevenant, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie.

L'Autorité Portuaire ou le gestionnaire du port peuvent, en cas de besoin, faire procéder à des analyses des rejets aux frais du propriétaire ou du patron du navire, bateau ou engin flottant.

Dans tous les cas où les dispositions législatives et réglementaires du code des ports maritimes et du code des transports ne fixent pas la sanction, la méconnaissance des dispositions du présent règlement de police constitue une contravention de grande voirie punie d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de 5ème classe.

ARTICLE 20

Surveillance du port

Le port de plaisance est placé sous vidéo-protection.

ARTICLE 21

Le Préfet du département de l'Hérault et le Président de la Région Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 22

Le présent règlement est affiché à la Capitainerie du port de Sète, à la Région Languedoc Roussillon, aux bureaux du port de plaisance de Sète et sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Président

de la Région Languedoc-Roussillon



Christian BOURQUIN

Le Préfet de l'Hérault



Pierre de BOUSQUET

PREFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté n° 2013-01- 412
en date du 27 février 2013
portant autorisation d'une compétition
« Marathon en Aviron » de l'association
du Club Aviron Mauguio-Carnon.

Vu le Code du sport ;
Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;
Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 1999 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le canal du Rhône à Sète ;
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23 ;
Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
Vu la pétition en date du 07 janvier 2013 par laquelle le Club Aviron de Mauguio-Carnon sollicite l'autorisation d'organiser la compétition d'aviron « Marathon en Aviron » du PK 42,30 au PK 42 sur le Canal du Rhône à Sète le 02 mars 2013 ;
Vu l'accord de la Ligue Languedoc-Roussillon des sociétés d'aviron (LLRA) pour inscription au calendrier fédéral des épreuves de la fédération française des sociétés d'aviron (FFSA) ;
Vu l'avis favorable des Maires de Palavas-les-Flots, Villeneuve-les-Maguelone, Mauguio, La Grande-Motte, en date du 01 février 2013 ;
Vu l'avis favorable des Ingénieurs de la Direction Territoriale Rhône Saône ;
Vu l'arrêté n° 2013-01-089 en date du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Alain Rousseau, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;
Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Association du Club AVIRON Mauguio-Carnon est autorisée à organiser la compétition « Marathon en Aviron » de 08 heures à 14 heures, le 02 mars 2013, sur le canal du Rhône à Sète du PK 42 commune de Palavas-les-Flots allant vers le PK 50,30 passerelle commune de Villeneuve-les-Maguelone, puis au PK 29, commune de La Grande-Motte.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiquées, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 :

L'organisation de cette manifestation se fera aux risques et périls des participants préalablement enregistrés par l'Association Club Aviron de Maugio-Carnon. Une assurance couvrant tous les risques y compris le retraitement éventuel des engins et bateaux garantissant la responsabilité de ceux-ci avec renonciation à recours contre l'Etat et son concessionnaire. Cette assurance devra notamment porter sur les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine public fluvial concédé.

Le président de l'Association club Aviron Mauguio-Carnon sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens du fait de la présente autorisation et devra s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaire ont été prises aussi bien à terre que sur l'eau.

Le président de l'Association club Aviron Mauguio-Carnon est notamment tenu de s'assurer que cette manifestation dispose bien des moyens nautiques, de communication et de secours permettant la sécurité des participants et du public.

Le président de l'Association club Aviron-Carnon veillera également à ce que cette manifestation ne génère pas d'incidence sur la circulation des voies publiques ou privées situées dans les environs immédiats. Il veillera également au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.

Tous les organisateurs et participants devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les Agents de Voies Navigables de France, ou les maires des communes concernées.

Article 3 :

Il appartient au président de l'Association club Aviron-Carnon de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

En temps de crue, notamment lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes, la navigation des bateaux doit être impérativement arrêtée. La direction de l'association est seule juge des conditions hydrauliques et météorologiques et conserve la responsabilité du déroulement de la manifestation.

L'organisateur doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organisateurs compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Article 4 : Devoir de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 5 :

La régularité du débit de transit ne pourra être garantie pendant la durée de la manifestation.

Article 6 :

Les participants devront porter une brassière de sauvetage.

Article 7 :

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation, à chaque extrémité de la zone autorisée, une embarcation susceptible d'entrer en liaison avec tout bateau dans la dite zone.

Article 8 :

Toute installation à terre ou sur l'eau, mise en place pour les manifestations sera enlevée aussitôt après son achèvement.

Article 9 :

Les mesures de prévention et de secours mises en œuvre par l'organisateur et à la charge de ce dernier, seront les suivants :

- disposer d'un poste de secours sur berge comprenant une antenne de secouristes médicalisée avec un médecin et une ambulance de transport sanitaire agréée (dispositif prévisionnel de secours équipé d'un lot A) ;
- mettre en place un dispositif de surveillance et d'assistance composé de deux embarcations motorisées complété de suiveurs sur berges à bicyclettes ou positionnés à des points fixes de surveillance stratégiques ;
- disposer d'une liaison radio entre les commissaires de course et les secours ;
- disposer d'une liaison téléphonique filaire avec le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent qui sera utilisée en composant le 18 ou le 112 afin de prévenir les sapeurs pompiers de tout événement nécessitant l'envoi de moyens secours ;
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation et qui seront directement ou indirectement la conséquence de ces fêtes nautiques.

Article 11 :

Les prescriptions techniques relatives à la construction et à l'équipement des engins et bateaux doivent être conformes aux textes en vigueur.

Les engins et bateaux de plaisance devront être dotés de marques extérieures d'identité conformément à l'arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures

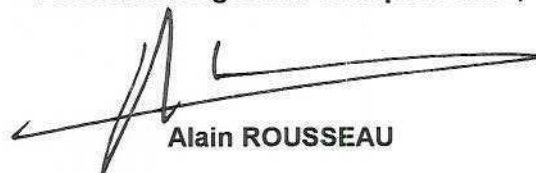
Les pilotes des bateaux devront satisfaire à l'arrêté ministériel du 3/07/1992 modifié par le décret 95-603 du 6/05/1995 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

Article 12 :

La directrice départementale de la cohésion sociale, les maires de Palavas-Les-Flots, Villeneuve-les-Maguelone, Maugio-Carnon, La Grande-Motte, l'ingénieur en chef du service navigation de la direction territoriale Rhône-Saône, le président de l'Association club Aviron-Carnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au chef de la brigade de gendarmerie mixte fluviale et côtière d'Agde.

Fait à Montpellier, le **27 FEV. 2013**

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,**



Alain ROUSSEAU

ARRETE n°2013-I-418

Département de l'Hérault : RD 5 Aménagement de la déviation de Montbazin

Modificatif

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'expropriation;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-16 et R 123-23 ;

VU le code rural ;

VU le code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-236 du 31 janvier 2013 de déclaration d'utilité publique, de cessibilité et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des deux communes concernées par le projet ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la dénomination du document d'urbanisme concernant la commune de Montbazin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

La dénomination de «Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbazin» dans l'arrêté 2012-I-236 du 31 janvier 2013, est remplacée par la dénomination : «Plan d'Occupation des Sols de la commune de Montbazin». Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires de Cournonsec et de Montbazin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 27 février 2013

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation du déroulement
de l'épreuve de moto cross dénommée :
"Course de Moto Cross Solo"

Arrêté n° 2013/01/ 422

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 et A331-2 à A331-32 ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU** les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/01/278 du 03 février 2012, homologuant la piste de motocross sise lieu-dit "Batipalmes" à Cazouls Les Béziers (34370), pour une durée de quatre ans ;
- VU** le visa d'organisation n° 791 délivré par la Fédération Française de motocyclisme le 22 janvier 2013, pour l'épreuve de motocross dénommée "Course de Motocross Solo" ;
- VU** l'arrêté de la commune de Cazouls Les Béziers et les mesures de restriction de circulation et de stationnement prescrites ;
- VU** l'attestation d'assurance, souscrite par le Moto Club Cazoulin auprès d'AMV Assurance ;
- VU** le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 03 janvier 2013 par M. le Président du motoclub Cazoulin, en vue d'organiser les 2 et 3 mars 2013, sur la piste susvisée, une épreuve de motocross dénommée "**Course de Motocross Solo**" ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 12 février 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-089 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur **Alain ROUSSEAU**, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** M. le Président du Moto-club Cazoulin est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 2 et 3 mars 2013, sur la piste de Moto-Cross susvisée, sise lieu-dit "Batipalmes" à Cazouls Les Béziers, une épreuve de moto cross dénommée "Course de Moto Cross Solo", ouverte aux motos de cross et aux quads le 2 mars 2013, et uniquement aux moto de cross le 3 mars 2013.
- ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Motocross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme.
- ARTICLE 3 :** La manifestation empruntera le tracé homologué, qui ne pourra être modifié et restera conforme au plan annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.
Les spectateurs seront positionnés en hauteur par rapport au circuit. Des barrières seront positionnées afin d'empêcher les spectateurs de descendre sur le circuit. Des vigiles seront présents afin d'empêcher l'accès du public au parc pilote et faire respecter le stationnement pour laisser libre l'accès des secours.
Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.
Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.
Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.
Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires, munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.
- ARTICLE 6 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
- ARTICLE 7 :** La couverture médicale sera assurée par **un médecin, trois internes en médecine, deux ambulances et deux équipes de secouristes**, conformément au dossier déposé par l'organisateur. L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médical un véhicule tout terrain de type 4x4, permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.
- ARTICLE 8 :** La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.
- ARTICLE 9 :** Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.
Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

- ARTICLE 10** : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
Le chemin d'accès au circuit n'étant pas revêtu, les organisateurs veilleront à remettre en état la RD14 sur 150m minimum de part et d'autre des accès, dès la fin de la manifestation.
- ARTICLE 11** : Les organisateurs doivent s'assurer du respect ainsi que de la tranquillité et de la sécurité des riverains.
Les droits des tiers restent expressément réservés.
- ARTICLE 12** : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.
Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.
Chaque participant devra disposer d'un extincteur.
- ARTICLE 13** : L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.
- ARTICLE 14** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Philippe BRUNO, éventuellement suppléé par M. Olivier BRUNO.
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 15** : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.
- ARTICLE 16** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous préfet de Béziers, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Cazouls les Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 28 .02.2013

**Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture**



Alain ROUSSEAU

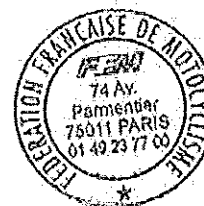
MOTO CLUB CAZOULIN

7 Chemin Escondals

34370 CAZOULS LES BEZIERS

LISTE DES COMMISSAIRES DE PISTE PRESENT LE JOUR DE L'EPREUVE DU SAMEDI 2 MARS

CHRISTOL GILLES	OCP 067085
CAVILLE ROMAIN	OCP 152128
CALVET YANNICK	OCP 198975
BACCOU PATRICE	OCP 181891
ASSIDI DANIEL	OCP 238873
BALZANO GERALD	OCP196417
ERIC BAISET	OCP 079417
AYME SEBASTIAN	OCP 218492
CAUSSIGNAC BERNARD	OCP 124059
BRIFFA CHRISTOPHE	OCP 033745
ASSEMAT MARIUS	OCP 206553
BERNAL ANGELIQUE	OCP 141444



MOTO CLUB CAZOU LIN

7 Chemin Escondals

34370 CAZOULS LES BEZIERS

LISTE DES COMMISSAIRES DE PISTE PRESENT LE JOUR DE L'EPREUVE DU DIMANCHE 3 MARS

CHRISTOL GILLES	OCP 067085
CAVILLE ROMAIN	OCP 152128
CALVET YANNICK	OCP 198975
BACCOU PATRICE	OCP 181891
ASSIDI DANIEL	OCP 238873
BALZANO GERALD	OCP196417
ERIC BAISET	OCP 079417
AYME SEBASTIAN	OCP 218492
CAUSSIGNAC BERNARD	OCP 124059
BRIFFA CHRISTOPHE	OCP 033745
ASSEMAT MARIUS	OCP 206553
BERNAL ANGELIQUE	OCP 141444



DISCIPLINE MOTOCROSS ET SPÉCIALITÉS ASSOCIÉES

Les présentes règles techniques et de sécurité discipline Motocross sont édictées par la Fédération Française de Motocyclisme en application de l'article L.131-16 du Code du sport relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et conformément aux articles R.331-18 à R.331-45 de ce même Code.

Elles ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des manifestations de Motocross organisées sur le territoire français par tout organisateur relevant ou non de la fédération délégataire.

Les règles techniques et de sécurité Motocross posent les règles communes à la discipline (Titre I, p.2) et les règles applicables aux spécialités suivantes :

- Titre II : Motocross, Side-car Cross et Quads p.5
- Titre III : Supercross (Solos, Quads). p.8
- Titre IV : Courses Mixtes (appelées aussi Supermotard ou Supermoto) . p.10
- Titre V : Courses sur prairie p.19
- Titre VI : Montées impossibles p.21
- Titre VII : Concours de Sauts p.22
- Titre VIII : Course de côte tout terrain p.23
- Titre IX : Mini moto p.24
- Titre X : Pratique éducative. p.25

Au cas où un organisateur ferait une demande pour organiser une épreuve ou manifestation dans une discipline non répertoriée, il conviendra de se référer aux règles techniques et de sécurité de la spécialité la plus voisine pour apprécier les règles techniques et de sécurité applicables.

TITRE I : REGLES COMMUNES A LA DISCIPLINE

ARTICLE 1 : HOMOLOGATION DES CIRCUITS ET AUTORISATION DES MANIFESTATIONS

En application des articles R.331-18 et suivants du Code du sport relatifs aux concentrations et manifestations sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, doivent être respectées les procédures administratives suivantes :

- L'organisation d'une manifestation de motocross et spécialités associées est soumise à autorisation préfectorale.
- Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations doit faire l'objet d'une homologation préalable. La commission administrative d'homologation est soit la Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse (C.N.E.C.V.) lorsque la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit, soit la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans les autres cas.
- Lorsque la manifestation se déroule sur un circuit non permanent, l'autorisation préfectorale prévue au premier alinéa vaut homologation de ce dernier pour la seule durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : AMENAGEMENTS DES CIRCUITS OU PARCOURS

Dans le cadre d'une compétition, l'organisateur doit obligatoirement prévoir :

- Un parc coureur avec accès à la zone de départ (parc d'attente) réservé aux participants et leurs accompagnateurs dans lequel ils pourront stationner leurs véhicules ateliers et d'habitations. Ce parc peut-être ouvert au public sauf indication contraire de l'organisateur ;
- Un parc d'attente clôturé situé dans la zone de départ avec accès direct à la ligne de départ dont l'accès sera strictement interdit à toute personne non autorisée par l'organisateur ;
- Une zone, au bord de la piste, doit être prévue pour les interventions sur les motos et la signalisation par les accompagnateurs aux pilotes pendant la course. Pour des raisons de sécurité, cette zone doit être bien visible par les pilotes et ne doit pas être située avant ou après un saut, elle doit se trouver hors trajectoire. Elle doit comprendre une entrée et une sortie distinctes, contrôlée à tout moment par un commissaire de piste. Dans cette zone, les ravitaillements en carburant doivent être effectués moteur arrêté ;
- Une zone pour les contrôles techniques et administratifs ;
- Un poste de chronométrage pointage situé à la hauteur de la ligne d'arrivée ;
- Un panneau d'affichage officiel, facilement reconnaissable et accessible par tous sur le terrain pour afficher les classements, les notes d'informations aux concurrents, etc.

Des passerelles ou des tunnels peuvent exister sur les circuits afin de faciliter le passage des spectateurs et/ou des pilotes et ce en toute sécurité.

En l'absence de ces dispositifs, lorsque la piste peut être traversée par des spectateurs pour rejoindre une zone qui leur est réservée, il est possible de mettre en place des barrières de part et d'autre de la portion du circuit traversée.

Dès lors que la piste est utilisée, chaque passage devra être fermé par des barrières, chacune surveillée en permanence par un responsable. Ceux-ci seront chargés, sur autorisation du Directeur de Course, de l'ouverture et de la fermeture de leur barrière.

A l'exception du passage des secours, sur autorisation du Directeur de Course, ce passage devra être maintenu fermé à la circulation des spectateurs et sous surveillance permanente lorsque la piste est utilisée.

L'ouverture des barrières ne pourra être autorisée pour les spectateurs qu'entre les manches de course et d'essais par le Directeur de Course.

ARTICLE 3 : PROTECTION INCENDIE

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste (Un extincteur par poste de commissaires tous les 300m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation. De plus, il est interdit de fumer dans la zone d'attente et la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.

ARTICLE 4 : POSTES DE COMMISSAIRES

Dans le cadre d'une compétition, un nombre suffisant de postes de commissaires de piste pour la signalisation officielle doit être prévu tout le long du parcours de façon à donner aux coureurs, au moyen des drapeaux, toute information nécessaire pendant la course. Ces postes doivent être distinctement indiqués et les emplacements doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs. L'emplacement des commissaires doit permettre de leur assurer la plus grande sécurité. Le nombre de Commissaires de Piste doit permettre une surveillance permanente des pilotes en tous points du circuit.

Leur nombre et leur emplacement seront définis lors de l'examen du dossier par la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

ARTICLE 5 : ENCADREMENT DES MANIFESTATIONS

Pour fonctionner, une épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la fédération délégataire (FFM) ou par une fédération agréée ayant une convention avec celle-ci, pour les fonctions suivantes :

- 1 Directeur de Course ou 1 Arbitre ;
- 1 Commissaire Technique ;
- 1 Responsable du Chronométrage / pour les concours de saut ou Freestyle 1 collège de juges ;
- Des Commissaires de Pistes en nombre suffisant.

ARTICLE 6 : LES DRAPEAUX

- Drapeau national Signal du départ d'une course.
- Drapeau vert Piste libre
- Drapeau rouge Signal d'interruption d'une course ou d'une séance d'essai.
- Drapeau jaune immobile Danger, ralentir et défense de dépasser. Pour ne pas risquer de lui faire perdre sa signification, l'usage du drapeau jaune immobile ne devra pas excéder le temps nécessaire au dégagement de la route ou de la piste.
- Drapeau jaune agité Danger grave, soyez prêt à stopper. Défense de dépasser. Le drapeau jaune agité est utilisé lorsque l'accident vient de se produire et s'il présente un certain caractère de gravité ou d'encombrement important de la piste.
- Drapeau bleu immobile Un concurrent de la tête de course rattrape un concurrent attardé et le suit de près.
- Drapeau bleu agité Un concurrent de la tête de course cherche à doubler un concurrent attardé. Ce dernier doit garder sa trajectoire et le laisser passer.
- Drapeau jaune à bandes rouges verticales (courses mixtes) Attention ! piste glissante, changement d'adhérence.
- Drapeau blanc Informe les concurrents que des moyens de secours humain ou matériels sont en intervention. Possibilité de Danger grave, soyez prêt à stopper. Ce drapeau est utilisé pour appeler les secours.
- Drapeau blanc avec une croix rouge fixe (supercross) Présence d'un blessé ou de personnel d'urgence sur le circuit. Réduire votre vitesse. Les sauts et les whoops doivent être négociés séparément et enroulés jusqu'à la sortie de la zone concernée.
- Drapeau noir accompagné d'un numéro Pour le concurrent portant ce numéro, signal d'arrêt à son stand au prochain tour.
- Drapeau noir avec un cercle orange accompagné d'un numéro Le conducteur portant ce numéro doit immédiatement quitter la piste.
- Drapeau à damiers noirs et blancs Signal d'arrêt à la fin de course ou de fin de séance d'essai.

* Les dimensions des drapeaux doivent être d'environ 750 x 600mm. Pour les épreuves se déroulant la nuit, des panneaux rétro réfléchissants de couleurs identiques remplaceront les drapeaux.

ARTICLE 7 : SPECIFICATIONS GENERALES DES MACHINES

Les béquilles latérales et les carénages sont interdits. L'emploi du compresseur est interdit, un dispositif de démarrage est obligatoire. Les machines doivent être munies d'un dispositif protégeant la chaîne primaire, l'embrayage et le pignon de sortie de boîte de vitesse.

Tous les motocycles doivent être équipés d'au moins un frein sur chaque roue qui fonctionne indépendamment et de manière concentrique avec la roue. Les side-cars doivent être équipés d'au moins deux freins sur au moins deux des roues et fonctionnant séparément et de manière concentrique avec les roues. La tige de frein arrière ne devra pas dépasser de 20mm l'écrou de réglage et devra comporter une protection à son extrémité. Un coupe-circuit ou un interrupteur doit être installé, à portée de mains sur la gauche ou la droite du guidon, pouvant arrêter le moteur de la machine. Pour les scooters de neige, les side-cars, les quads, les concours de sauts et les motos de montée impossible, il doit être monté de façon à fonctionner si le conducteur quitte sa machine (fil non élastique fixé au poignet du conducteur pour les side-cars ou à la ceinture du pilote pour les scooters de neige). Ce coupe-circuit doit interrompre le circuit primaire d'allumage et il doit être muni d'un câblage pour l'arrivée et le retour du courant. Le ou les tuyaux d'échappement devront être dirigés vers l'arrière, les embouts devront être obligatoirement protégés.

Le niveau sonore des motocycles (à l'exception des machines classiques et historiques) devra respecter la limite de :

81* dB/A pour les machines de motocross ayant un moteur deux-temps ou quatre-temps selon la méthode " 2 mètres Max " (détaillée dans la partie " règles générales d'un contrôle technique ").

*valeur théorique perçue à 100 mètres.

La largeur du guidon doit être de 600mm minimum et 850mm maximum. Le guidon doit être équipé d'une protection rembourrée sur la barre transversale. Les guidons sans barre transversale doivent être équipés d'une protection rembourrée située au milieu du guidon, recouvrant largement les brides du guidon. (Extrait du règlement technique FIM).

Les extrémités exposées du guidon doivent être bouchées avec un matériau solide, ou recouvertes de caoutchouc. Si des protège mains sont utilisés ceux-ci doivent être d'une matière résistant aux bris. La réparation par soudure des guidons en alliage léger est interdite. Tous les leviers (embrayage, freins, etc.) doivent se terminer par une sphère. Chaque levier (au pied et à la main) doit être monté sur un pivot indépendant. Si le levier de frein est articulé sur l'axe du repose-pied, il doit fonctionner en toutes circonstances, même si le repose-pied est courbé ou déformé.



Les papillons des gaz doivent se fermer d'eux-mêmes lorsque le conducteur ne s'y agrippe plus. Les repose-pieds peuvent être rabattables, mais dans ce cas, ils devront être équipés d'un dispositif pour que le retour à la position normale soit automatique. Ils ne devront pas présenter d'aspérités dangereuses. Les garde-boue doivent dépasser latéralement le pneu de chaque côté, les extrémités doivent être arrondies et bordées et être réalisés dans un matériau souple et incassable. Les side-cars articulés sont interdits et le side-car doit être fixé au motorcycle en trois points au minimum, s'il ne fait pas partie intégrante du châssis. Les quads doivent être équipés d'une barre pare-chocs derrière le siège.

La transmission assurée par une chaîne devra être équipée d'un sabot ou carter à sa partie inférieure protégeant la couronne et le disque. Un pare-choc ou pare-buffle devra être mis en place. Dans le cas d'un pare-choc, les deux embouts devront être arrondis (mini 15mm). Des deux côtés, une barre de protection (ou nerf-bar) sans partie saillante, de section ronde, doit être fixée en deux points, un au niveau du support d'articulation du bras de suspension inférieur, l'autre sur le support de repose-pied. La barre sera équipée d'un treillage métallique ou de sangles destinées à empêcher les pieds du pilote de toucher le sol accidentellement. Afin d'éviter toute intrusion des pieds du pilote entre les roues arrières et les " nerfs bars " ceux-ci doivent par construction être relevés à l'arrière de 100 mm minimum ou être équipés d'une protection en métal ou en plastique entre ce nerf bar et le garde-boue arrière.

Une moto de la classe 1 et mini moto doit impérativement avoir une distance entre le sol et le " Té " supérieur de fourche de 105 centimètres maximum avec une tolérance de 3 centimètres (fourche au repos).

ARTICLE 8 : CLASSES DES MACHINES

CLASSES	2 TEMPS		4 TEMPS	
	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
CLASSE 1	jusqu'à 85 cc	85 cc	85 cc	125 cc
CLASSE 2	100 cc	150 cc	175 cc	250 cc
CLASSE 3	151 cc	250 cc	251 cc	450 cc
CLASSE 4	251 cc	500 cc	451 cc	650 cc
SIDE-CARS	350 cc	750 cc		1000 cc
QUAD	De 85 cc 2T jusqu'à 750 cc			

ARTICLE 9 : Article réservé

ARTICLE 10 : EQUIPEMENTS ET VETEMENTS DE PROTECTION DES PARTICIPANTS

a) Vêtements

Pendant les activités, les participants doivent porter, un vêtement de protection en matière résistante qui couvre le torse et les bras, un pantalon et des gants en matière résistante et des bottes en cuir ou en matière équivalente couvrant le mollet.

Dans le cadre des concours de sauts, des pantalons coupés et des maillots manches courtes sont autorisés sous réserve que le pilote porte une genouillère complète et des coudières. Matière équivalente au cuir : Les matériaux doivent au minimum être équivalents à 1,5mm de peau de vache (et non pas de peau dédoublée). Avoir une qualité ignifuge, une résistance à l'abrasion, être non toxique et non allergique, une qualité d'absorption de la transpiration et doit être d'une texture qui ne fond pas.

b) Equipements

Il est obligatoire pendant les activités que les participants portent un casque homologué aux normes internationales officielles suivantes :

- Europe ECE 22-05
- Japon JIST 8133 : 2000
- USA SNELL M 2005, SNELL 2010

Le casque doit être correctement attaché, bien ajusté et en bon état. Il doit être muni d'un système de fixation par jugulaire.

Les casques fabriqués de plus d'une pièce sont autorisés pour autant, qu'en cas d'urgence, ils puissent facilement et rapidement être enlevés de la tête du participant uniquement en détachant ou en coupant la jugulaire.

Les participants peuvent utiliser des lunettes ainsi que des visières de protection, elles doivent être en matière incassable. Les visières de casques ne doivent pas faire partie intégrante du casque.

L'utilisation d'une protection dorsale et pectorale est hautement recommandée.

TITRE II : REGLES COMPLEMENTAIRES - MOTOCROSS SOLOS - SIDE-CARS CROSS - QUADS

ARTICLE 11 : DEFINITION

Un motocross est une activité en terrain varié, composé de matériaux naturels, qui a lieu sur circuit fermé, présentant des dénivellations, des variations de pente, des changements de direction, des difficultés, etc.

ARTICLE 12 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Présence obligatoire d'une ambulance ;
- La présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 13 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les manifestations sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (Motocycles solos) et de la catégorie II, Groupe B 1, B 2 (side-cars) et G (quads) dans les classes prévues au sein des règles communes de la discipline motocross (Titre I, article 8). Les quadricycles à moteur du groupe de la catégorie II, groupe H ne sont pas admis.

ARTICLE 14 : AGES, CYLINDREES ET DUREES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

a) Solos :

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 7 ans	65 cc maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégitaire. Essais : 10 à 30 mn obligatoire en 1 à 3 séances d'essai. 3 manches maximum de 15 mn maximum avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 9 ans	90 cc maximum	
A partir de 12 ans	90 cc maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum, entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes.
A partir de 13 ans	125 cc maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes.
A partir de 15 ans	Cylindrée libre	Libre

b) Quad :

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 7 ans	65 cc 2T maximum 90 cc 4T maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégitaire. Essais : 10 à 30 mn obligatoire en 1 à 3 séances d'essai. 3 manches maxi de 15 mn maxi avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 9 ans	90 cc 2T maximum 150 cc 4T maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégitaire. Essais : 10 à 30 mn obligatoire en 1 à 3 séances d'essai. 3 manches maximum de 15 mn maximum avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 13 ans	125 cc 2T maximum 250 cc 4T maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum, entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes.
A partir de 15 ans	550 cc 2T ou 4T maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes.
A partir de 18 ans	Cylindrée libre	Libre

ARTICLE 15 : CIRCUIT

Le tracé doit être réalisé uniquement de matériaux naturels (sable, terre, etc.), l'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite. Il ne peut pas traverser un plan d'eau profond et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.). Les virages relevés type vélodrome sont interdits lorsque du public est admis dans ces zones.



ARTICLE 16 : CIRCUIT DE COMPETITION

a) Longueur

Une piste doit avoir une longueur minimale de 800 mètres et une longueur maximale de 3000 mètres.

b) Largeur

Une piste doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres minimum pour une manifestation de motocross solo et 5 mètres pour une manifestation de side-cars et quads.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) Difficultés

Les sauts multiples sur une piste plane (doubles bosses, triples bosses, etc.) sont interdits.

Les sauts multiples en montée ou en descente prononcées sont autorisés.

Sont considérés comme doubles bosses et triples bosses, les sauts lorsque la deuxième et/ou troisième bosse(s) etc. est ou sont dans la zone de réception du premier saut.

Dans le cas où la deuxième ou troisième bosse est ou sont dans la zone de réception du premier saut, la distance entre les bosses doit être de 30 mètres au minimum (distance prise entre le sommet d'une bosse et le sommet de la bosse suivante), cette disposition ne s'appliquant que sur une piste plane ou en légère déclivité.

Les "whoops" sont interdits mais les vagues sont autorisées. Sont considérées comme vagues une succession de bosses d'une hauteur approximative de 0,50 mètre et espacées d'une distance approximative de 6 mètres entre chaque bosse (cette distance étant mesurée au sommet de chaque bosse) sur laquelle une moto évoluant à allure réduite gardera toujours le contact de ses deux roues avec le sol sans que le cadre ne vienne à le toucher.

e) Nombre maximum de participants

Pour les solos, le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 20 pour une piste de 800 mètres, plus 1 pilote par 25 mètres, avec un maximum de 45 pilotes si la configuration de la piste le permet.

Pour les side-cars et les quads, le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 16 pour une piste de 800 mètres, plus 1 pilote par 50 mètres, avec, dans tous les cas un maximum de 30 pilotes.

Pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs (sauf les essais à la place), ce nombre peut être augmenté de 20%.

f) Ligne de départ

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer sur la même ligne au minimum 20 motocycles solos, à raison de 1 mètre de large par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité, ou au minimum 10 side-cars ou quads, à raison de 2 mètres par motocycle avec toujours 1 mètre de sécurité à chaque extrémité.

g) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 80 mètres minimum et de 125 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit, où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

Cette ligne droite ne doit pas comporter de rétrécissement brusque, de descente trop rapide et de tremplin. Après cette ligne droite aucune difficulté immédiate susceptible de provoquer un encombrement ne doit suivre.

h) Procédure de départ

Le départ doit être donné de la façon suivante :

- Sur instruction du directeur de course, les coureurs avec leur moto, moteur en marche ou non, quittent le parc d'attente pour se placer sur la ligne de départ. A partir de ce moment, plus aucun mécanicien ou accompagnateur n'est admis aux abords de la ligne de départ.
- Dès que toutes les motos sont sur la ligne de départ, le panneau "15 secondes" est présenté.
- A la fin des 15 secondes, un panneau indiquant "5 secondes" est présenté.
- Le départ doit être donné entre 5 et 10 secondes après que le panneau "5 secondes" a été montré.

Pour les départs, les machines doivent être immobiles, moteur en marche et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon.

Dans le cas où le départ est donné au moyen d'une grille de départ (dispositif transversal de construction solide et rigide, se repliant ou s'abaissant vers l'arrière lors de son utilisation), la roue avant des machines placées en première ligne ne devra pas être éloignée de celle-ci de plus de 50cm.

Tout faux départ sera signalé aux pilotes par le directeur de course qui brandira un drapeau rouge et la course sera arrêtée à ce signal. Les coureurs devront retourner dans le parc d'attente et un nouveau départ sera donné aussitôt que possible.

Les départs peuvent également être donnés au moyen d'un drapeau.

i) Conduite en course

Il est interdit de couper le parcours, un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné, il ne peut plus reprendre la course.



ARTICLE 17 : CIRCUIT ET PARCOURS RESERVES A L'ENTRAINEMENT

a) Longueur

La longueur d'un circuit d'entraînement est libre.

b) Largeur

La largeur doit être de 4 mètres minimum utilisable pour du motocross solo et 5 mètres pour des side-cars et quads.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) Difficultés

Les sauts multiples sur une piste plane (doubles bosses, triples bosses, etc.) sont interdits.

Les sauts multiples en montée ou en descente prononcées sont autorisés.

Sont considérés comme doubles et triples, les sauts tels que la deuxième et/ou troisième bosse(s) est ou sont dans la zone de réception du premier saut.

Dans le cas où la deuxième ou troisième bosse est ou sont dans la zone de réception du premier saut, la distance entre les bosses doit être de 30 mètres au minimum (distance prise entre le sommet d'une bosse et le sommet de la bosse suivante), cette disposition ne s'appliquant que sur une piste plane ou en légère déclivité.

Les "whoops" sont interdits mais les vagues sont autorisées. Sont considérées comme vagues une succession de bosses d'une hauteur approximative de 0,50 mètre et espacées d'une distance approximative de 6 mètres entre chaque bosse (cette distance étant mesurée au sommet de chaque bosse) sur laquelle une moto évoluant à allure réduite gardera toujours le contact de ses deux roues avec le sol sans que le cadre ne vienne à le toucher.

e) Nombre maximum de participants

Solos Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 1 par 25 mètres, avec un maximum de 45 pilotes ;
Side-cars et quads Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 1 pilote par 30 mètres, avec un maximum de 30 pilotes.

Pour les séances, il ne pourra pas être admis simultanément des motocycles solos, des quads ou des side-cars.

f) Ligne de départ (s'il en existe une)

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer de 1 mètre de large par motocycles solos avec 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité, ou pour les side-cars ou quads de 2 mètres par motocycle avec toujours 1 mètre de sécurité à chaque extrémité.

g) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 125 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit, où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

Sur cette ligne droite, il ne doit pas y avoir de rétrécissement brusque, de descente et de tremplin. Après cette ligne droite ne doit suivre aucune difficulté immédiate susceptible de provoquer un encombrement.

ARTICLE 18 : Article réservé

ARTICLE 19 : PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents.

Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Sur la ligne d'arrivée, la hauteur des barrières doit faire l'objet d'une attention particulière.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Pour les épreuves de quad, le public devra être protégé par des barrières ou grillages dans les parties droites du circuit et dans les extérieurs de virages par des piles de pneus VL ou protection équivalente sur une hauteur d'au moins 1 mètre. Ces piles de pneus devront être solidaires et non remplies de terre ou pierres.

Les gros pneus (exemples : tracteurs, poids lourd) sont interdits sauf s'ils sont très efficacement protégés.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers, etc.

La piste doit être libre de toutes grosses pierres et celles qui feraient surface durant la course devront être enlevées avant tout nouveau départ.

Les pistes contiguës doivent être séparées par une barrière en bois ou en plastique, des bottes de paille assurant une protection efficace ou autres matériaux absorbant les chocs interdisant la possibilité pour un pilote de passer d'une piste à l'autre.

La piste doit être délimitée sur toute sa longueur de façon naturelle ou par des drapeaux, bannières, rubans ou bottes de paille, etc. Lorsque des jalons sont utilisés, ces derniers doivent être en matériau flexible et ne pas dépasser de plus de 500 mm la surface de la piste et inclinés dans le sens de la marche.

Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

TITRE III : REGLES COMPLEMENTAIRES - SUPERCROSS

ARTICLE 20 : DEFINITION

Un Supercross est une manifestation de motocross se déroulant sur un circuit artificiel d'une longueur réduite à ciel ouvert ou en salle.

ARTICLE 21 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Un centre médical est recommandé ;
- Une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- Si nécessaire une ou plusieurs autres ambulances, permettant le transport d'un blessé ;
- Un ou plusieurs postes de secours sur le circuit avec le matériel et personnel nécessaire.

ARTICLE 22 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Pour les activités de compétition, les manifestations de Supercross sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe AI (Motocycles solos) et aux motocycles du Groupe G (Quads).

ARTICLE 23 : CIRCUIT D'ENTRAINEMENTS OU DE COMPETITIONS

a) Généralités

La piste doit être faite uniquement de matériaux naturels mais résistants (terre, sable mélangé avec une matière liante, argile) ou de matériaux de qualité comparable et malléable. L'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite.

Il ne peut pas traverser un plan d'eau ou une marre de boue et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

Pour les circuits à ciel ouvert, une attention toute particulière sera donnée à l'évacuation de l'eau dans les parties basses du circuit.

b) Longueur

Une piste doit avoir une longueur de 250 mètres minimum et 600 mètres maximum.

c) Largeur

Une piste doit avoir une largeur de 4 mètres minimum utilisable au point le plus étroit et de 5 mètres pour les quads. Le premier virage doit avoir une largeur de 6 mètres minimum utilisable et une courbure permettant le passage des concurrents sans provoquer un encombrement au premier tour. Dans le cadre d'une manifestation avec une partie du tracé en extérieur, une largeur inférieure de 3 mètres minimum peut être tolérée à l'entrée et à la sortie de la piste de la salle à condition que ce passage soit précédé par un virage ou une chicane afin de réduire la vitesse des machines. Cette tolérance est également acceptée si la piste emprunte un couloir mais dans ce cas, une lisse doit être installée devant toutes cavités ou excroissances afin de rendre les côtés rectilignes.

d) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

e) Difficultés

Lors de la construction des difficultés, il est primordial de tenir compte de la sécurité des coureurs, spectateurs et officiels.

Une attention toute particulière doit être apportée à l'installation des sauts et à l'angle de ces sauts.

La finition de ces sauts ne peut être effectuée qu'avec l'aide d'un pilote pratiquant la discipline au sein de la fédération délégataire.

f) Nombre maximum de participants

Pour les solos, le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 12 pour une piste de 250 mètres, plus 1 pilote par 25 mètres, avec un maximum de 25 pilotes si la configuration de la piste le permet.

Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%.

Pour les Quads, le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur la piste est de 8 pour une piste de 250 mètres, plus 1 pilote par 100 mètres avec un maximum de 10 pilotes.

g) Ligne de départ pour les compétitions

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer sur la même ligne au minimum 14 motocycles solos, à raison de 1 mètre de large par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité. Pour les quads, la ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer sur une même ligne 10 machines à raison de 2 mètres par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité.

h) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 30 mètres minimum et de 50 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

i) Inspection des circuits

Une inspection de la piste doit être effectuée par le directeur de course, le traceur de la piste, un représentant du club organisateur et un pilote engagé dans la compétition.

j) Manifestation nocturne

La totalité de la piste doit être éclairée avec une intensité suffisante évitant toute zone d'ombre. Un éclairage du parc des coureurs, parc d'attente, couloir d'accès à la grille de départ, panneau d'affichage et du poste de chronométrage doit être prévu.

k) Installation pour l'extraction des fumées

Pour les épreuves en salle fermée, une attention toute particulière doit être apportée au système d'extraction des fumées émises par les machines, afin de ne pas incommoder le public, les pilotes et les membres de l'organisation. Ces systèmes doivent être en conformité avec les normes établies par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé s'appuyant sur les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation de l'Environnement et du Travail et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, à savoir :

- 100 mg/m³ (87 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 15 mn
- 60 mg/m³ (52 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 30 mn
- 30 mg/m³ (26 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 1h
- 10 mg/m³ (9 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 8h.

l) Procédure de départ

Le départ doit être donné de la façon suivante :

- Sur instruction du directeur de course, les coureurs avec leur moto quittent le parc d'attente pour se placer sur la ligne de départ. Lorsque la première moto quitte le parc d'attente, plus aucun mécanicien ou accompagnateur n'est admis aux abords de la ligne de départ ;
- Dès que toutes les motos sont sur la ligne de départ, une personne présentera immédiatement pendant 15 secondes un panneau indiquant "15 secondes". A la fin des 15 secondes, elle présentera un panneau indiquant "5 secondes" ;
- Le départ doit être donné entre 5 et 10 secondes après que le panneau "5 secondes" ait été montré.

Pour les départs, les machines doivent être arrêtées, moteurs en marche ou non et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon. Dans le cas où le départ est donné au moyen d'une grille de départ (dispositif transversal de construction solide et rigide, se repliant ou s'abaissant vers l'arrière lors de son utilisation) la roue avant des machines placées en première ligne ne devra pas être éloignée de celle-ci de plus de 50cm. Tout faux départ sera signalé aux pilotes par le directeur de course qui brandira un drapeau rouge et la course sera arrêtée à ce signal. Les coureurs devront retourner dans le parc d'attente et un nouveau départ sera donné aussitôt que possible.

Les départs peuvent également être donnés au moyen d'un drapeau.

m) Conduite en course

Il est interdit de couper le parcours et un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné et ne peut plus reprendre la compétition.

n) Entretien de la piste

Un engin de travaux doit être mis à disposition pour l'entretien de la piste.

ARTICLE 24 : AGES, CYLINDRES ET DUREES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 12 ans	90 cc maximum	Activités de compétition. 6 manches maximum. La durée de chaque manche ne peut excéder 10 minutes. Les pilotes autorisés à participer à ces activités devront obligatoirement obtenir l'accord de la Fédération Déléгатaire. L'encadrement de ces activités sera assuré par un Breveté d'Etat désigné par le DTN de la Fédération Déléгатaire.
A partir de 13 ans	125 cc maximum	Activités de compétition 6 manches maximum. La durée de chaque manche ne peut excéder 12 minutes
A partir de 15 ans	Libre	Libre

ARTICLE 25 : PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une zone de sécurité de 3 mètres minimum entre le public et la piste. Cette zone doit être délimitée du côté public par une palissade ou des barrières de type "VAUBAN" ou de qualité égale.

Cette zone de sécurité n'est pas exigée si le public est installé à au moins 2 mètres en surplomb de la piste derrière une barrière de retenue.

Cette zone de sécurité n'est également pas exigée si le public est installé dans une enceinte de façon telle que le sol en soit à 5 mètres au-dessus du niveau de la piste et séparé d'elle par un talus ayant une pente au moins égale à 1/1 ou si, cette hauteur étant comprise entre 2,50 mètres et 5 mètres, la pente du talus est au moins égale à 1/5 (tangente Phi + 5) ou si la distance située entre la piste et l'enceinte, évaluée en mètres, est supérieure à 15% de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure. Toutefois, le public sera maintenu en arrière de la crête du talus par une clôture convenable de 1 mètre à 1,20 mètre de hauteur minimum.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers, etc.

Une distance minimale de 3 mètres pour les solos et pour les quads doit être maintenue entre toutes les sections de la piste. Si cette distance ne peut être maintenue, les pistes doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique, des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs assurant une protection efficace interdisant la possibilité pour un pilote de passer d'une piste à l'autre.

La piste doit être délimitée sur toute sa longueur de façon naturelle ou par des drapeaux, bannières, rubans ou bottes de paille, etc. Lorsque des jalons sont utilisés, ces derniers doivent être en matériau flexible et ne pas dépasser de plus de 500 mm la surface de la piste et inclinés dans le sens de la marche.

Si nécessaire, la piste devra être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

ARTICLE 26 : POSTES DE COMMISSAIRES

Sur les sauts ou aux endroits dangereux, la sécurité des commissaires doit également être assurée par des aménagements spéciaux (estrades, etc.). Lors de chutes dans des endroits non visibles par les pilotes qui suivent, les commissaires doivent être à même de protéger les pilotes au sol en se plaçant sur la piste en amont pour dévier la trajectoire des suivants.

TITRE IV : REGLES COMPLEMENTAIRES - COURSES MIXTES (APPELÉES ÉGALEMENT SUPERMOTARD OU SUPERMOTO)

ARTICLE 27 : DEFINITION

Une course mixte est une activité se déroulant sur un circuit fermé constitué de parties sur route (macadam etc.) et de parties naturelles ou artificielles, avec des changements de direction et des difficultés.

ARTICLE 28 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les manifestations de course mixte sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (motocycles solos), A2 (scooters), B1 B2 (side-cars) et pour les circuits extérieurs aux motos de la catégorie II Groupe G (quads). Les classes autorisées sont 50cc à boîte de vitesse, à 1000cc monocylindres ou bicylindres.

ARTICLE 29 : CIRCUIT D'ENTRAINEMENTS OU DE COMPETITIONS

La répartition non bitumé / bitumé d'une piste de course mixte, calculée sur la longueur, correspondra à 80 % maximum et 50% minimum de zone bitumée et de 20 % minimum de zone non-bitumée (grave ciment 0 à 20mm dosé à 3 ou 4 % ou tout autre revêtement de même stabilité par mauvais temps).

Pour les circuits en intérieur, le pourcentage de zone non-bitumée pourra être réduit à 10%.

La piste ne peut pas traverser un plan d'eau ou une mare de boue et elle ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbres, rochers, etc.).

La partie naturelle devra être vierge de pierres, elle devra être suffisamment bien préparée pour être praticable par tous les temps et comporter au minimum un saut.

Les détériorations importantes qui se produiraient doivent être nivelées ou réparées.

Un surplomb d'un maximum de 20cm de hauteur devra être aménagé au niveau des raccordements des parties naturelles vers le bitume, celui-ci ne devra pas constituer une marche.

ARTICLE 30 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Un centre médical est recommandé ;
- Un véhicule d'Intervention Rapide, en fonction du tracé du circuit. Il s'agit d'un véhicule pouvant intervenir rapidement sur les lieux de l'accident afin d'apporter un secours immédiat aux blessés et les gestes d'urgence vitale. Il peut s'agir, selon la compétition, d'une voiture rapide, d'un 4X4, d'un quad ou d'une moto, identifié par un logo, équipé de matériel médical d'urgence et de moyens de communication avec la direction de course. Un médecin ayant l'expérience de la prise en charge des états de choc et des blessures ainsi que, si le véhicule le nécessite, un conducteur, de préférence capable d'assurer les premiers secours ;
- Une ambulance avec le matériel et personnel nécessaire.

Si nécessaire une ou plusieurs autres ambulances, permettant le transport d'un blessé

ARTICLE 31 : CIRCUIT EXTERIEUR

a) Longueur

Une piste doit avoir une longueur de 400 mètres minimum.

b) Largeur

Une piste doit avoir une largeur au point le plus étroit de 6 mètres minimum utilisable à l'exception du premier virage qui doit avoir une largeur de 8 mètres minimum utilisable et une courbure, permettant au premier tour, le passage des concurrents sans provoquer d'encombrement.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au-dessus de cette dernière doit être de 3m minimum.

d) Difficultés

Les sauts ne sont acceptés que sur les parties naturelles et les zones d'appel ou de réception doivent être situées à une distance de 15 mètres minimum d'une zone bitume.

Les sauts multiples (doubles bosses, triples bosses, etc.) sont interdits.

Sont considérés comme doubles et triples, les sauts lorsque la deuxième et/ou troisième bosse(s) est ou sont dans la zone de réception du saut précédent.

La distance entre les bosses doit être de 30 mètres au minimum (distance prise entre le sommet d'une bosse et le sommet de la bosse suivante).
A l'intérieur des virages, la mise en place d'un ralentisseur en terre (petite bosse de 30cm de hauteur maximum) est autorisée.

Les "whoops" sont interdits. Les vagues sont quant à elles autorisées dans les conditions définies ci-dessous :

Sont considérées comme vagues une succession de bosses d'une hauteur maximale de 0,30 mètre et espacées d'une distance minimum de 10 mètres entre chaque bosse (cette distance étant mesurée au sommet de chaque bosse) sur laquelle une moto évoluant à allure réduite gardera toujours le contact de ses deux roues avec le sol sans que le cadre ne vienne à le toucher.

Toutefois, la hauteur maximale de ces vagues pourra être modifiée pour les manifestations accueillant des courses de championnat du Monde ou d'Europe afin de se conformer aux règlements sportifs applicables à ces championnats.

e) Nombre maximum de participants

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 12 pour une piste de 400 mètres, plus 1 pilote par 50 mètres avec un maximum de 32 participants pour les solos et de 10 quads pour une piste de 400 mètres, plus 1 quad par 50 mètres avec un maximum de 24 participants. Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%.

f) Grille de départ

Elle sera placée obligatoirement sur la partie en bitume et sera composée de la manière suivante (voir grille de départ en annexe) :

- La largeur disponible de la piste où se situent les lignes de départ doit être de 8 mètres minimum, les abords devront être dégagés ;
- Le nombre maximum de coureurs solos en 1ère ligne est de 4 motos et le nombre maximum de side-cars ou quads en 1ère ligne est de 3 motos ;
- Les positions des machines sur les lignes de départ doivent être indiquées par un trait de couleur blanc de 80cm x 8cm, peint sur la piste et dont le centre doit être matérialisé ;
- La première position doit être placée sur la première ligne à l'extérieur droit si le premier virage tourne à gauche et à l'extérieur gauche si le premier virage tourne à droite ;
- Sur une même ligne un espace de 1 mètre minimum entre chaque position doit être prévu et chaque position doit être en retrait de 1 mètre par rapport à la précédente, les emplacements des lignes paires doivent être positionnés entre les positions des lignes impaires ;
- Un espace de 4 mètres minimum doit être prévu entre les lignes, cette distance doit être prise entre la première position d'une ligne et la première de la ligne suivante.

g) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 60 mètres minimum et 100 mètres maximum (distance entre la première ligne de la grille de départ et l'endroit où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

h) Procédure de départ

Fermeture de l'accès à la pré-grille. Les motos doivent être en pré-grille. Un officiel, situé en sortie de celle-ci, doit interdire l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux rouge.

De la fermeture de la pré-grille à la fin de la course, les pilotes qui retournent au parc coureurs avec leur moto ne peuvent plus reprendre la course et sont considérés comme abandon.

A partir de ce moment, sur instruction de la direction de course, évacuation de toutes les personnes non accréditées de la grille de départ et l'officiel situé en sortie de la pré-grille doit signaler l'autorisation de l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux vert.

Les pilotes avec leur moto moteur en marche ou non quittent la pré-grille pour le (ou les) tour(s) de chauffe qui est (ou sont) obligatoire (s) pour prendre le départ de la grille.

A l'issue du (ou des) tour(s) de chauffe, un officiel situé devant la première ligne de départ présente un drapeau rouge tenu levé jusqu'au placement de tous les pilotes au centre de leur place sur les lignes de départ, dans le cas de départ au feu, celui-ci doit être allumé au rouge.

Dès qu'un pilote a rejoint son emplacement sur la grille de départ ou entame son deuxième tour, dans le cas de plusieurs tours de chauffe, l'officiel situé en sortie de la pré-grille doit interdire l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux rouge.

Les pilotes qui regagnent cette zone doivent attendre que l'officiel situé en sortie de la pré-grille donne, à l'aide d'un drapeau ou un signal lumineux vert, l'autorisation d'accéder à la piste.

Chaque ligne de départ doit être identifiée par un numéro inscrit sur des panneaux tenus levés par des juges de lignes. Ces officiels doivent être positionnés du même côté et aux extrémités de chaque ligne et lorsqu'une ligne est complète, le juge de cette ligne doit baisser son panneau.

A partir du moment où un pilote a rejoint son emplacement sur la grille de départ, le Directeur de Course peut demander au juge de ligne, situé après la dernière ligne, de présenter un drapeau rouge pour interdire l'accès à la grille aux pilotes retardataires. A ce signal, les autres juges de lignes peuvent baisser leur panneau même si leur ligne est incomplète.

Les pilotes qui ne sont pas sur la grille de départ à ce moment doivent partir depuis le fond de la grille.

Une fois que les pilotes sont placés, soit sur la grille de départ, soit en fond de grille, soit dans la zone mécanique, le juge de ligne situé après la dernière ligne présente un drapeau vert.

Si un pilote positionné sur la grille rencontre un problème, il doit rester sur sa machine et lever le bras. A ce signal le juge de sa ligne doit relever son panneau et le juge de ligne placé après la dernière ligne doit relever le drapeau rouge pour signaler l'incident au Directeur de Course.

Le pilote doit attendre les instructions du Directeur de Course pour quitter sa place et se rendre en zone mécanique.

Lorsque tous les pilotes sont placés et que le drapeau de fond de grille est vert, le départ doit être donné de la façon suivante :

Les machines doivent être arrêtées, moteur en marche et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon.

L'officiel situé sur le bord de la piste, devant la première ligne retire le drapeau rouge. Dès qu'il est en position de sécurité, l'officiel chargé du départ peut brandir le drapeau national ou dans le cas de départ au feu, allumer le signal lumineux vert.

En cas de problème d'allumage du feu, un drapeau rouge sera agité et un panneau " départ retardé " sera présenté. Le directeur de course indiquera aux pilotes le nouveau mode de départ (tour de chauffe, signal lumineux vert ou drapeau national).

Sur instruction du Directeur de Course, l'officiel situé en sortie de la pré-grille signalera à l'aide d'un drapeau ou un signal lumineux vert, l'autorisation de l'accès à la piste.

i) Pré-grille

Un espace clos appelé pré-grille, doit être prévu, sa surface devra permettre de contenir le nombre de motocycles admis pour les essais.

Cette zone doit être contrôlée, interdite au public et avoir deux accès indépendants, un accès avec le parc coureurs et un accès piste avec la piste.

j) Conduite en course

Il est interdit de couper le parcours. Un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné et ne peut plus reprendre la compétition.

k) Entretien de la piste

Un engin de travaux pour l'entretien de la piste terre, doit être mis à la disposition du directeur de course.

ARTICLE 32 : CIRCUIT EN SALLE

a) Longueur

Une piste doit avoir une longueur de 400 mètres minimum et 800 mètres maximum.

b) Largeur

Une piste doit avoir une largeur de 5 mètres minimum utilisable au point le plus étroit. Le premier virage doit avoir une largeur de 6 mètres minimum utilisable et une courbure permettant le passage des concurrents sans provoquer un encombrement au premier tour. Dans le cadre d'une manifestation avec une partie du tracé en extérieur, une largeur inférieure de 3 mètres minimum peut être tolérée à l'entrée et à la sortie de la piste de la salle à condition que le passage se fasse après un virage ou une chicane permettant de réduire la vitesse des machines. Cette tolérance est également acceptée si la piste emprunte un couloir mais dans ce cas, une lisse doit être installée devant toutes cavités ou excroissances afin de rendre les côtés rectilignes.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au-dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) difficultés

Les sauts ne sont acceptés que sur les parties naturelles et les zones d'appel ou de réception doivent être situées au minimum à une distance de 15 mètres minimum d'une zone bitume.

Les sauts multiples (doubles bosses, triples bosses, etc.) sont interdits.

Sont considérés comme doubles et triples, les sauts lorsque la deuxième et/ou troisième bosse(s) est ou sont dans la zone de réception du saut précédent.

La distance entre les bosses doit être de 30 mètres au minimum (distance prise entre le sommet d'une bosse et le sommet de la bosse suivante). A l'intérieur des virages, la mise en place d'un ralentisseur en terre (petite bosse de 30cm de hauteur maximum) est autorisée.

Les "whoops" et les vagues sont interdits. Sont considérées comme vagues une succession de bosses d'une hauteur approximative de 0,50 mètre et espacées d'une distance approximative de 6 mètres entre chaque bosse (cette distance étant mesurée au sommet de chaque bosse) sur laquelle une moto évoluant à allure réduite gardera toujours le contact de ses deux roues avec le sol sans que le cadre ne vienne à le toucher.

e) Nombre maximum de participants

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 12 pour une piste de 400 mètres, plus 1 pilote par 50 mètres. Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%.

f) Grille de départ

Elle sera placée obligatoirement sur la partie en bitume et sera composée de la manière suivante (voir grille de départ en annexe) :

- La largeur disponible de la piste où se situent les lignes de départ doit être de 8 mètres minimum, les abords devront être matérialisés ;
- Le nombre maximum de coureurs solos en 1^o ligne est de 4 motos et le nombre maximum de side-cars ou quads en 1^o ligne est de 3 motos ;
- Les positions des machines sur les lignes de départ doivent être indiquées par un trait de couleur blanc de 80cm x 8cm, peint sur la piste et dont le centre doit être matérialisé ;
- La première position doit être placée sur la première ligne à l'extérieur droit si le premier virage tourne à gauche et à l'extérieur gauche si le premier virage tourne à droite ;
- Sur une même ligne un espace de 1 mètre minimum entre chaque position doit être prévu et chaque position doit être en retrait de 1 mètre par rapport à la précédente, les emplacements des lignes paires doivent être positionné entre les positions des lignes impaires ;
- Un espace de 4 mètres minimum doit être prévu entre les lignes, cette distance doit être prise entre la première position d'une ligne et la première de la ligne suivante.

g) Ligne droite

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 30 mètres minimum et 50 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit, où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

Les autres lignes droites doivent avoir une longueur maximum de 100 mètres.

h) Procédure de départ

Fermeture de l'accès à la pré-grille, les motos doivent être en pré-grille. Un officiel, situé en sortie de celle-ci, doit interdire l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux rouge.

De la fermeture de la pré-grille à la fin de la course, les pilotes qui retournent au parc coureurs avec leur moto ne peuvent plus reprendre la course et sont considérés comme abandon.

A partir de ce moment sur instruction de la direction de course, évacuation de la grille de départ de toutes les personnes non accréditées et l'officiel situé en sortie de la pré-grille doit signaler l'autorisation de l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux vert.

Les pilotes avec leur moto, moteur en marche, quittent la pré-grille pour le (ou les) tour(s) de chauffe qui est (ou sont) obligatoire (s) pour prendre le départ de la grille.

A l'issue du (ou des) tour(s) de chauffe, un officiel situé devant la première ligne de départ présente un drapeau rouge tenu levé jusqu'au placement de tous les pilotes au centre de leur place sur les lignes de départ, dans le cas de départ au feu, celui-ci doit être allumé au rouge.

Dès qu'un pilote a rejoint son emplacement sur la grille de départ ou entame son deuxième tour, dans le cas de plusieurs tours de chauffe, l'officiel situé en sortie de la pré-grille doit interdire l'accès à la piste en présentant un drapeau ou un signal lumineux rouge.

Les pilotes qui regagnent cette zone doivent attendre que l'officiel situé en sortie de la pré-grille signale, à l'aide d'un drapeau ou un signal lumineux vert, donne l'autorisation de l'accès à la piste. Chaque ligne de départ doit être identifiée par un numéro inscrit sur des panneaux tenus levés par des juges de lignes. Ces officiels doivent être positionnés du même côté et aux extrémités de chaque ligne et lorsqu'une ligne est complète, le juge de cette ligne doit baisser son panneau.

A partir du moment où un pilote a rejoint son emplacement sur la grille de départ, le Directeur de Course peut demander au juge de ligne donne situé après la dernière ligne, de présenter un drapeau rouge pour interdire l'accès à la grille aux pilotes retardataires. A ce signal, les autres juges de lignes peuvent baisser leur panneau même si leur ligne est incomplète.



Les pilotes qui ne sont pas sur la grille de départ à ce moment doivent partir depuis le fond de la grille.

Une fois que les pilotes sont placés soit sur la grille de départ, soit en fond de grille, soit dans la zone mécanique, le juge de ligne situé après la dernière ligne présente un drapeau vert.

Si un pilote positionné sur la grille rencontre un problème, il doit rester sur sa machine et lever le bras. A ce signal, le juge de sa ligne doit relever son panneau et le juge de ligne placé après la dernière ligne doit relever le drapeau rouge pour signaler au Directeur de Course l'incident. Le pilote doit attendre les instructions du Directeur de Course pour quitter sa place et se rendre en zone mécanique.

Lorsque tous les pilotes sont placés et que le drapeau de fond de grille est vert, le départ doit être donné de la façon suivante :

- Les machines doivent être arrêtées, moteur en marche et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon ;
- L'officiel situé sur le bord de la piste, devant la première ligne retire le drapeau rouge. Dès qu'il est en position de sécurité, l'officiel chargé du départ peut brandir le drapeau national ou dans le cas de départ au feu, allumer le signal lumineux vert.

En cas de problème d'allumage du feu, un drapeau rouge sera agité et un panneau "départ retardé" sera présenté. Le directeur de course indiquera aux pilotes le nouveau mode de départ (tour de chauffe, signal lumineux vert ou drapeau national).

Sur instruction du Directeur de Course, l'officiel situé en sortie de la pré-grille signalera à l'aide d'un drapeau ou un signal lumineux vert, l'autorisation de l'accès à la piste.

i) Conduite en course

Il est interdit de couper le parcours. Un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné et ne peut plus reprendre la compétition.

j) Manifestation nocturne

La totalité de la piste doit être éclairée avec une intensité suffisante évitant toute zone d'ombre. Un éclairage du parc des coureurs, parc d'attente, couloir d'accès à la grille de départ, panneau d'affichage et du poste de chronométrage doit être prévu.

Pour éviter toute coupure de courant, deux alimentations séparées doivent être prévues.

k) Installation pour l'extraction des fumées

Pour les épreuves en salle fermée, une attention toute particulière doit être apportée au système d'extraction des fumées émises par les machines, afin de ne pas incommoder le public, les pilotes et les membres de l'organisation. Ces systèmes doivent être en conformité avec les normes établies par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé s'appuyant sur les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation de l'Environnement et du Travail et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, à savoir :

- 100 mg/m3 (87 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 15 mn
- 60 mg/m3 (52 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 30 mn
- 30 mg/m3 (26 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 1h
- 10 mg/m3 (9 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 8h.

ARTICLE 33 : AGE, CYLINDREE ET DUREE DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

		SOLO
AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 6 ans	50 cc maximum	Activités éducatives
A partir de 7 ans	65 cc maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégitaire. 10 à 30 mn obligatoire en 1 à 3 séances d'essai. 3 manches maxi de 15 mn maxi avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 9 ans	90 cc maximum	
A partir de 12 ans	90 cc maximum	Activités de compétition. 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes.
A partir de 13 ans	125 cc maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes.
A partir de 15 ans	Libre	Libre

SUPERQUADER		
AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 6 ans	65 cc maximum	Activités éducatives
A partir de 7 ans	65 cc 2T maximum 90 cc 4T maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégitaire. 10 à 30 mn obligatoire en 1 à 3 séances d'essai. 3 manches maxi de 15 mn maxi avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 9 ans	90 cc 2T maximum 150 cc 4T maximum	
A partir de 13 ans	125 cc 2T maximum 250 cc 4T maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum, entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes.
A partir de 15 ans	550 cc 2T ou 4T maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes.
A partir de 18 ans	Libre	Libre

ARTICLE 34 : SPECIFICATIONS GENERALES DES MACHINES

Les machines devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- Présence du dispositif de sécurité sur les fixations des plaquettes de freins (goupille ou contre-écrou) ;
- Freinage apparent des boulons de fixations des étriers de frein ;
- Freinage apparent des bouchons de remplissages d'huiles et d'eau ainsi que des trappes de vidange ;
- Présence d'une protection sur la barre transversale du guidon. Présence d'une protection sur les brides de fixation pour un guidon ne possédant pas de barre transversale. Les extrémités du guidon devront être bouchées ;
- Présence d'un ou plusieurs récupérateurs d'huile étanches même lorsque la moto est couchée, d'une capacité minimum de 0,5 litre correctement fixé ou, pour les 4 temps d'un système de recyclage fermé (ex. : sabot de récupération placé sous le moteur)
- Un ou plusieurs récupérateurs vides à chaque départ, étanches même lorsque la moto est couchée, doivent être prévus pour l'eau du radiateur et la mise à l'air libre du réservoir d'essence (clapet anti-retour du bouchon de réservoir insuffisant) ;
- Protection métallique du pignon de sortie de boîte ;
- Les seuls liquides de refroidissement autorisés seront de l'eau ou de l'eau mélangée à de l'alcool éthylique ;
- Les pneumatiques utilisés ne doivent pas présenter plus de 0,8mm de creux au centre du pneu avant ou arrière (pneus type cross, enduro, trail et trial interdits). Le retailage des pneus est autorisé ;
- Le carburant utilisé devra être du carburant normalement utilisé par les véhicules de tourisme.

ARTICLE 35 : CIRCUIT EXTERIEUR PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

a) Protection du public

Les emplacements en bord de piste où le public est admis, doivent être protégés par une zone neutre de sécurité entre le public et la piste, cette zone doit être aménagée comme suit :

En ligne droite et en virage :

- Une première rangée de barrières, solidaires les unes des autres, protégées par des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs, avec des ouvertures pour l'accès des véhicules d'intervention, doit être positionnée à 1 mètre du bord de la piste ;
- Une deuxième rangée de barrières de type "Douane", solidaires les unes des autres avec à certains endroits des ouvertures pour l'accès des véhicules d'intervention, doit être positionnée côté public à 2m de la première rangée dans les lignes droites ou à 4m dans les virages.

Toutes ces dispositions ne sont pas exigées si le public est installé à au moins 2m en surplomb de la piste derrière une barrière de retenue.

Dans les zones de virage et précédées d'une ligne droite de plus de 30 mètres, une échappatoire en entrée de virage et une deuxième rangée de barrières hautes de type "Douane", solidaires les unes des autres doivent être positionnées côté public, à 4 mètres de la première rangée.

Cette zone de sécurité n'est pas exigée si le public est installé dans une enceinte de façon telle que le sol en soit à 5 mètres au-dessus du niveau de la piste et séparé d'elle par un talus ayant une pente au moins égale à 1/1 ou si, cette hauteur étant comprise entre 2,50 mètres et 5 mètres, la pente du talus est au moins égale à 1/5 (tangente Phi + 5) ou si la distance située entre la piste et l'enceinte, évaluée en mètres, est supérieure à 15% de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure. Toutefois, le public sera maintenu en arrière de la crête du talus par une clôture convenable de 1 mètre à 1,20 mètre de hauteur minimum.

Si nécessaire, la partie terre devra être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximale et protéger le public et les participants de la poussière.

Le club devra avoir en réserve un stock de bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et de barrières pouvant être utilisées en complément.

b) Protection des participants

En ligne droite, la piste doit être délimitée sur toute sa longueur par des drapeaux, bannières, rubans, des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs. Lorsque des jalons sont utilisés, ces derniers doivent être en matériau flexible et ne pas dépasser de plus de 500 mm de la surface de la piste.

A l'extérieur des virages, le bord de la piste doit être délimité par des drapeaux, bannières, rubans ou jalons. Ces derniers doivent être en matériaux flexibles, ne pas dépasser de plus de 500 mm la surface de la piste et être inclinés dans le sens de marche.

Pour les virages ou courbes précédés d'une ligne droite de plus de 60 mètres, une zone de dégagement, interdites au public, sera placée en protection, cela sur toute sa longueur et composée comme il suit :

- Un premier dégagement d'au moins 6 mètres de large avec une première rangée de type "Vauban" protégée par des bottes de paille, des piles de pneus VL solidaires les uns des autres d'au moins 1 mètre de haut ou tout autre matériau absorbant les chocs ;
- Un deuxième dispositif de protection placé à environ 5 mètres du premier et composé d'une rangée de barrières type "Douane" devant laquelle sera mis en place une rangée de bottes de paille, de piles de pneus VL solidaires les uns des autres d'au moins 1 mètre de haut ou tout autre matériau absorbant les chocs.

A l'intérieur des virages, la piste doit être délimitée par des pneus automobile empilés par deux minimum ou trois maximum solidaires les uns des autres (minimum 30 cm ; maximum 50 cm), ou par tout autre matériau absorbant les chocs, de même hauteur et permettant une inclinaison des machines sans que les guidons des pilotes ne puissent s'y heurter.

Entre toutes les sections d'une piste, une zone de séparation d'une largeur minimum de 1 mètre doit être maintenue. Au centre de cette zone, une séparation doit être aménagée afin d'éviter qu'un pilote ne la traverse. Celle-ci doit être adaptée à la vitesse à laquelle les pilotes abordent le virage, et être protégée par des bottes de pailles ou autres matériaux absorbant les chocs.

Des bottes de paille ou autre matériau absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour des obstacles situés au bord de la piste.

ARTICLE 36 : CIRCUIT EN SALLE, PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

a) Protection du public

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une zone neutre de sécurité entre le public et la piste, cette zone doit être aménagée comme suit :

En ligne droite et en virage :

- Une première rangée de barrières, solidaires les unes des autres, protégées par des bottes de paille ou autre matériau absorbant les chocs, avec des ouvertures pour l'accès des véhicules d'intervention, doit être positionnée à 1 mètre du bord de la piste ;
- Une deuxième rangée de barrières de type "Douane", solidaires les unes des autres avec à certains endroits des ouvertures pour l'accès des véhicules d'intervention, doit être positionnée côté public à 2m de la première rangée dans les lignes droites ou à 4m dans les virages.

Dans les zones de virage ouvert de plus de 70% et précédées d'une ligne droite de plus de 30 mètres, une échappatoire en entrée de virage et une deuxième rangée de barrières hautes de type "Douane", solidaires les unes des autres doivent être positionnées côté public, à 4 mètres de la première rangée.

Toutes ces dispositions ne sont pas exigées si le public est installé à au moins 2m en surplomb de la piste derrière une barrière de retenue. Cette zone de sécurité n'est pas exigée si le public est installé dans une enceinte de façon telle que le sol en soit à 5 mètres au-dessus du niveau de la piste et séparé d'elle par un talus ayant une pente au moins égale à 1/1 ou si, cette hauteur étant comprise entre 2,50 mètres et 5 mètres, la pente du talus est au moins égale à 1/5 (tangente Phi + 5) ou si la distance située entre la piste et l'enceinte, évaluée en mètres, est supérieure à 15% de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure. Toutefois, le public sera maintenu en arrière de la crête du talus par une clôture convenable de 1 mètre à 1,20 mètre de hauteur minimum.

b) Protection des participants

Entre toutes les sections d'une piste, une zone de séparation d'une largeur minimum de 1 mètre doit être maintenue. Au centre de cette zone, une séparation doit être aménagée afin d'éviter qu'un pilote ne la traverse. Celle-ci doit être adaptée à la vitesse à laquelle les pilotes abordent le virage, et être protégées par des bottes de pailles ou autres matériaux absorbant les chocs.

Dans les virages précédés d'une ligne droite de plus de 30 mètres entre les sections de piste, une rangée de barrières hautes de type "Douane", solidaires les unes des autres doivent être positionnées entre les pistes.

Le long de ces barrières, des séparateurs de voie, accolés les uns aux autres, protégés par de petites bottes de paille accolées les unes aux autres ou des dispositifs gonflables doivent être installés.

Des bottes de paille ou autre matériau absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour des obstacles situés au bord de la piste.

En ligne droite de chaque côté et à l'extérieur des virages, la piste doit être délimitée sur toute sa longueur par des bottes de paille accolées les unes des autres ou par des séparateurs de voie plastique accolés les uns des autres. L'utilisation de grosses bottes de paille est autorisée mais celles-ci doivent être utilisées en deuxième protection derrière des bottes de paille ou des dispositifs gonflables. Un espacement de 40/50 cm entre les deux bottes de paille peut être réalisé.

A l'intérieur des virages, le tracé doit être délimité par des pneus automobiles empilés par deux minimum ou trois maximum, solidaires les uns des autres, ou par tout autre matériau absorbant les chocs, de même hauteur et permettant une inclinaison des machines sans que les guidons des motos ne puissent les heurter.

ARTICLE 37 : EQUIPEMENTS ET VETEMENTS DE PROTECTION DES PARTICIPANTS

a) Vêtements

Pendant les activités, les participants doivent porter une combinaison de protection d'une pièce, en cuir sans doublure synthétique, une protection dorsale, des gants en cuir ou kevlar sans doublure synthétique et des bottes en cuir ou en matière équivalente.

b) Equipements : Voir règles communes aux spécialités (Titre I, article 11)

ARTICLE 38 : POSTES DE COMMISSAIRES

Dans le cadre d'une compétition, des postes de commissaires de piste composés d'un commissaire au minimum équipé de drapeaux, extincteurs à poudre, balais et d'absorbant, doit être prévu tout le long du parcours.

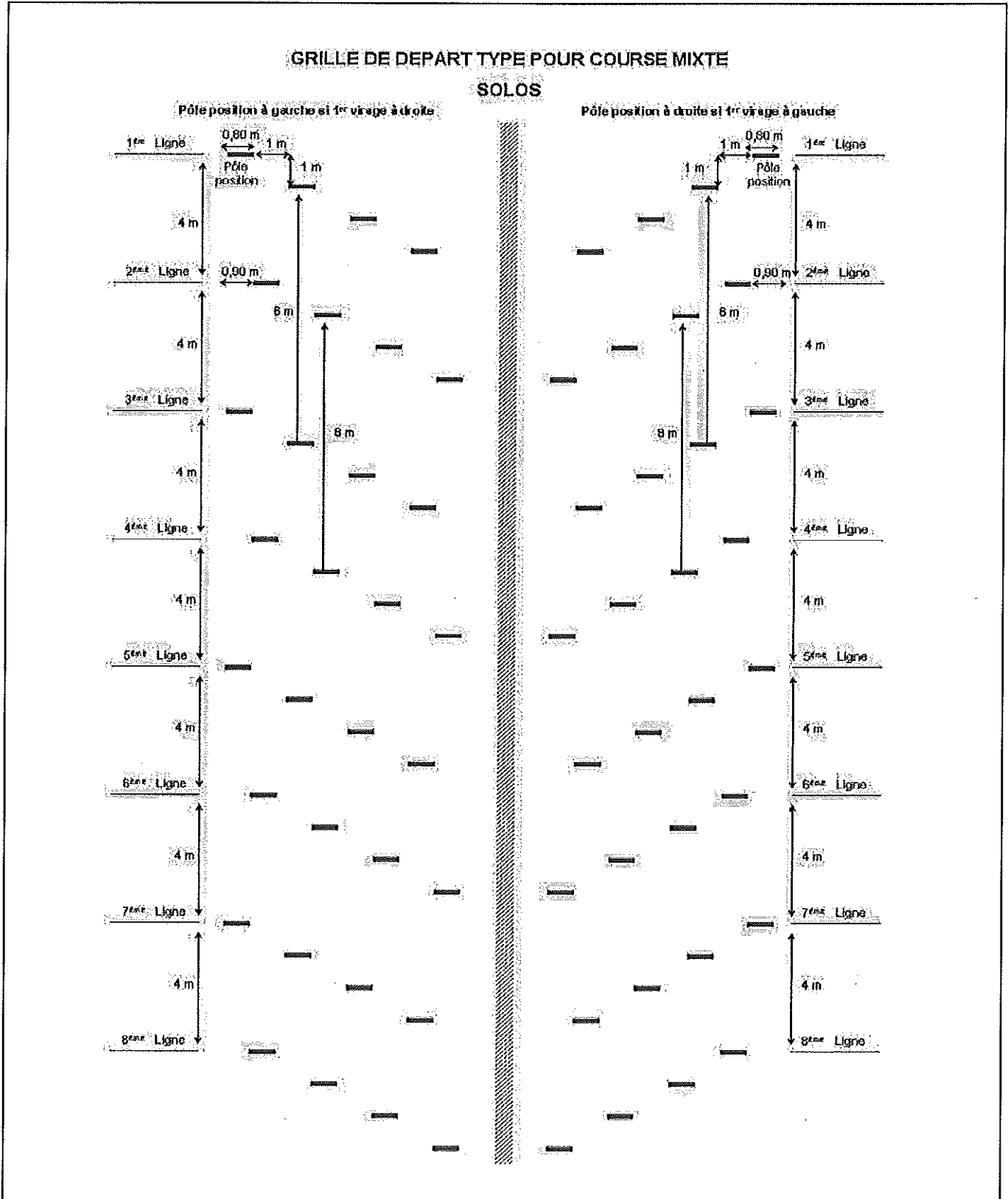
Ces postes doivent être indiqués sur le plan d'homologation et les emplacements doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs et du poste situé en amont. Dans tous les cas, il doit y avoir au moins un poste de commissaire tous les 150 mètres. Certains postes de commissaires, régulièrement répartis le long du tracé, devront être équipés d'une communication radio avec le Directeur de course afin de prévenir d'éventuelles difficultés de piste. Les commissaires de ces postes seront en possession d'un drapeau rouge qu'ils ne présenteront que sur instruction de la Direction de course.

L'emplacement des commissaires doit permettre de leur assurer la plus grande sécurité.

D'une manière générale, le nombre de poste sera celui permettant que la totalité de la piste soit visible des commissaires.

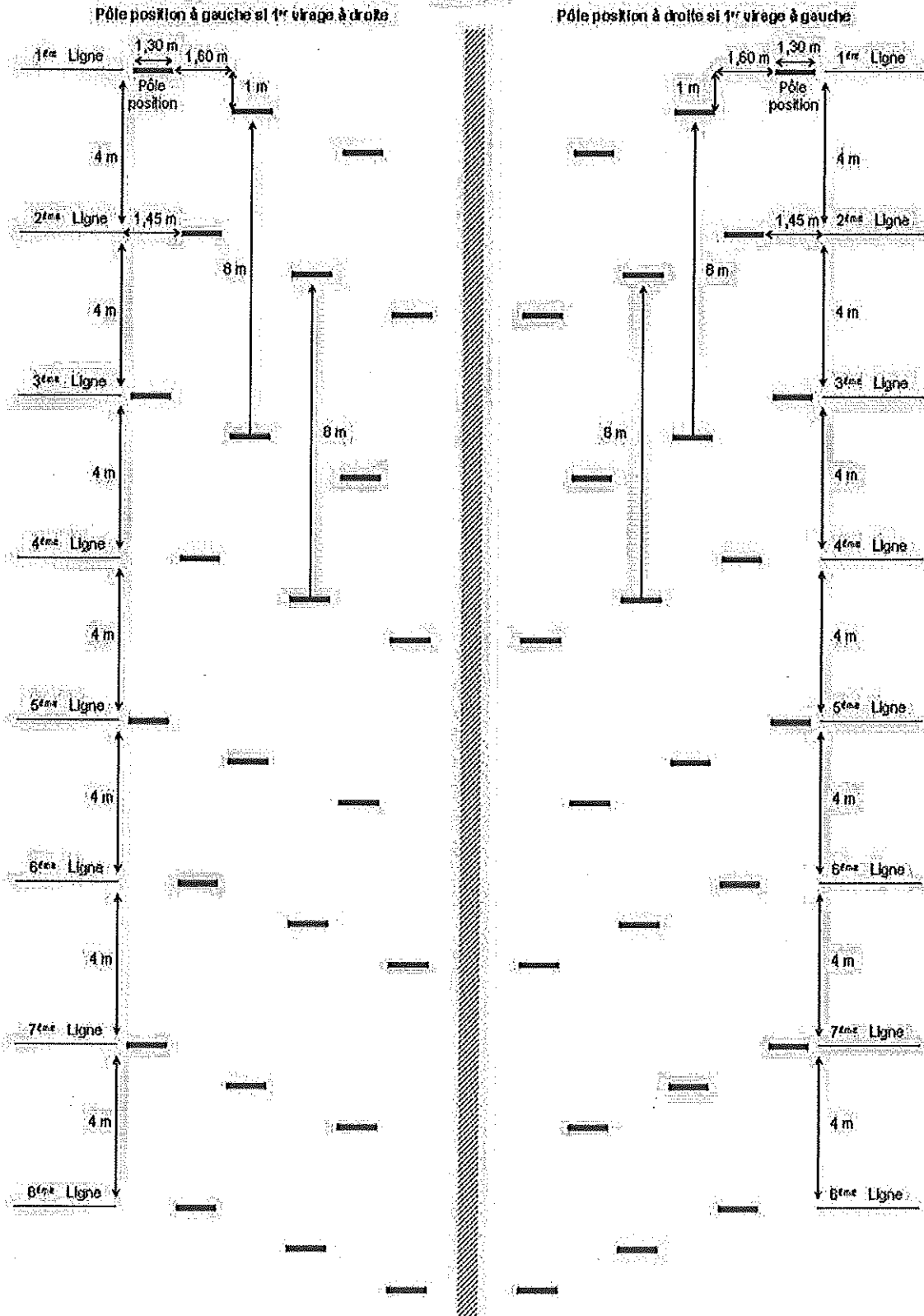
PRESENTATION DES DIFFERENTES GRILLES DE DEPART DES COURSES MIXTES

L'organisateur de la manifestation est libre d'opter pour une configuration en épis ou en alignement horizontal, en fonction du tracé du circuit utilisé (1er virage à gauche ou à droite).

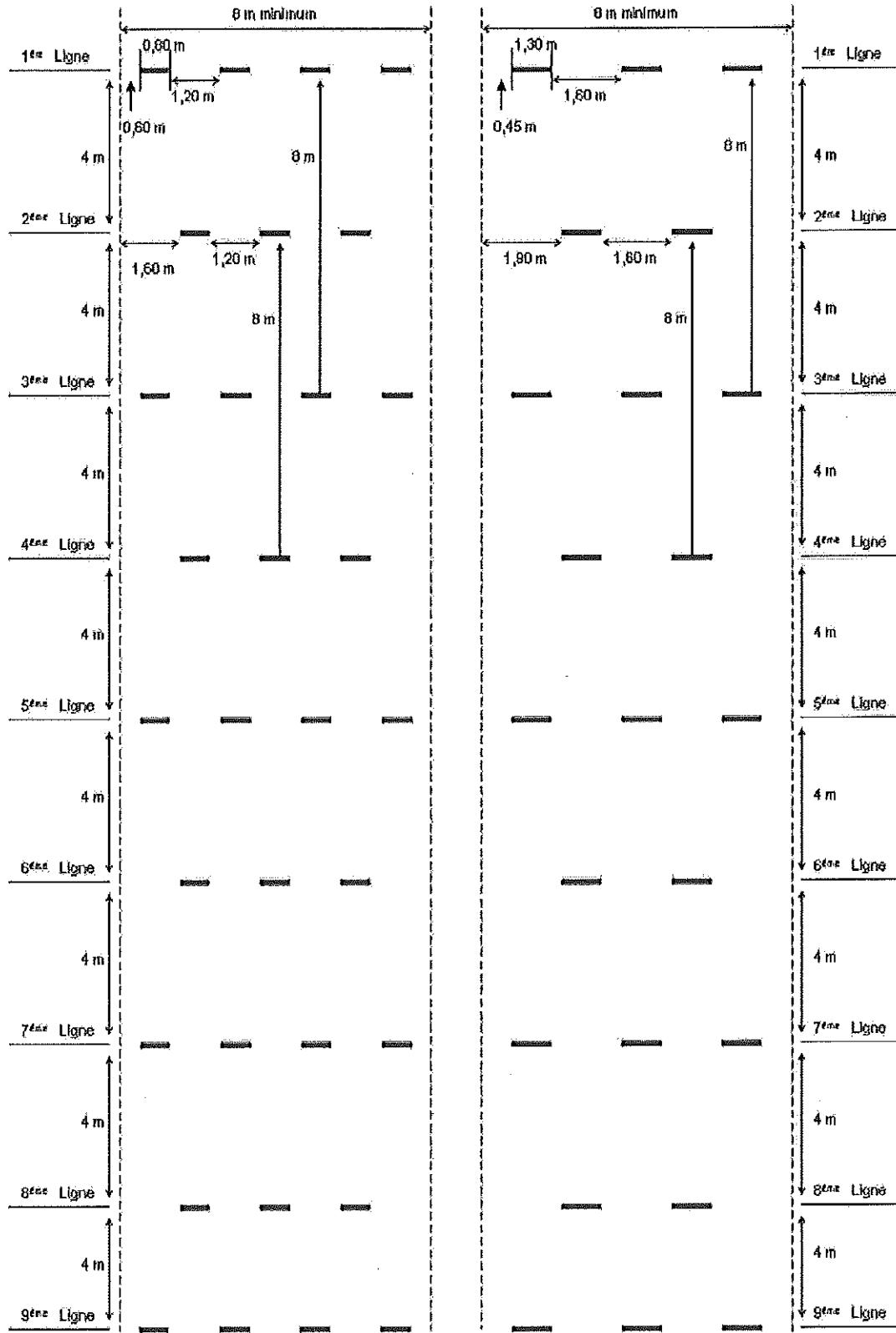


GRILLE DE DEPART TYPE POUR COURSE MIXTE

QUADS



GRILLE DE DEPART TYPE POUR COURSES MIXTES
 SOLOS QUADS



TITRE V : REGLES COMPLEMENTAIRES - COURSES SUR PRAIRIE

ARTICLE 39 : DEFINITION

Une course sur prairie est une activité en terrain varié qui a lieu en circuit fermé.

ARTICLE 40 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Présence obligatoire d'une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- La présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 41 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les manifestations sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (motocycles solos) et de la catégorie II, Groupe B1 B2 (side-cars) et G (quads) dans les classes prévues au sein des règles communes de la discipline Motocross. (Titre I, article 9)

ARTICLE 42 : CIRCUIT

a) Généralités

La piste doit être réalisée uniquement avec des matériaux naturels (sable, terre, etc.), l'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite. Il ne peut pas traverser un plan d'eau profond et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

b) Tracé de la piste

Le circuit doit comporter des virages à droite et à gauche sans aucun appui, sans aucun obstacle (bosse, tremplin etc.) et aucune partie bitumée.

ARTICLE 43 : CIRCUIT DE COMPETITION

a) Longueur

La piste doit avoir une longueur de 800 mètres minimum et 3000 mètres maximum.

b) Largeur

La piste doit avoir une largeur utilisable de 5 mètres minimum au point le plus étroit pour une manifestation avec des motocycles solo et 6 mètres pour une manifestation de side-cars ou de quads.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) Nombre maximum de participants

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 20 pour les solos et de 10 pour les quads pour une piste de 800 mètres, plus 1 pilote par 40 mètres avec un maximum de 40 solos et de 30 quads.

Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%

e) Ligne de départ

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer sur la même ligne au minimum 20 motocycles solos, à raison de 1 mètre de large par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité, ou au minimum 10 side-cars ou quads, à raison de 2 mètres par motocycle avec toujours 1 mètre de sécurité à chaque extrémité.

f) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 80 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit, où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

Sur cette ligne droite, il ne doit pas y avoir de rétrécissement brusque, de descente trop rapide et de tremplin. Après cette ligne droite, aucune difficulté immédiate susceptible de provoquer un bouchon ne doit suivre.

g) Procédure de départ

Le départ doit être donné de la façon suivante :

- Sur instruction du directeur de course, les coureurs avec leur moto, moteur en marche ou non, quittent le parc d'attente pour se placer sur la ligne de départ. Lorsque la première moto quitte le parc d'attente, plus aucun mécanicien ou accompagnateur n'est admis aux abords de la ligne de départ ;
- Dès que toutes les motos sont sur la ligne de départ, une personne présente immédiatement pendant 15 secondes un panneau indiquant "15 secondes". A la fin des 15 secondes, il présentera un panneau indiquant "5 secondes" ;
- Le départ doit être donné entre 5 et 10 secondes après que le panneau " 5 secondes " a été montré.

Pour les départs les machines doivent être arrêtées, moteurs en marche ou non et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon. Dans le cas où le départ est donné au moyen d'une grille de départ (dispositif transversal de construction solide et rigide, se repliant ou s'abaissant vers l'arrière lors de son utilisation), la roue avant des machines placées en première ligne ne devra pas être éloignée de celle-ci de plus de 50cm. Tout faux départ sera signalé aux pilotes par le directeur de course qui brandira un drapeau rouge et la course sera arrêtée à ce signal. Les coureurs devront retourner dans le parc d'attente et un nouveau départ sera donné aussitôt que possible.

h) Conduite en course

Il est interdit de couper le parcours. Un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné, il ne peut plus reprendre la compétition.



ARTICLE 44 : CIRCUIT ET PARCOURS D'ENTRAINEMENT

a) Longueur

Une piste doit avoir une longueur comprise entre 800 mètres minimum et 3000 mètres maximum.

b) Largeur

Une piste doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres minimum pour du motocross solo et 6 mètres pour des side-cars et quads.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) Nombre maximum de participants

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 20 pour les solos et de 10 pour les quads pour une piste de 800 mètres, plus 1 pilote par 50 mètres avec un maximum de 40 solos et de 30 quads. Ce nombre peut être augmenté de 20% pour les essais.

e) Ligne de départ (si elle existe)

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer de 1 mètres de large par motocycles solos avec 1 mètres de zone de sécurité à chaque extrémité, ou pour les side-cars ou quads de 2 mètres par motocycle avec toujours 1 mètres de sécurité à chaque extrémité.

f) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 80 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit, où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

Cette ligne droite ne doit pas comporter de rétrécissement brusque, de descente trop rapide ou de tremplin. Après cette ligne droite, aucune difficulté immédiate susceptible de provoquer un bouchon ne doit suivre.

ARTICLE 45 : Article Réservé.

ARTICLE 46 : AGES, CYLINDREES ET DUREES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

SOLO		
AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 6 ans	50 cc maximum	Activités éducatives
A partir de 7 ans	65 cc maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégitaire. <u>Essais :</u> 10 à 30 mn obligatoire en 1 à 3 séances d'essai. 3 manches maxi de 15 mn maxi avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 9 ans	90 cc maximum	
A partir de 12 ans	90 cc maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes
A partir de 13 ans	125 cc maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes
A partir de 15 ans	Libre	Libre

QUAD		
AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 6 ans	65 cc maximum	Activités éducatives
A partir de 7 ans	65 cc 2T maximum 90 cc 4T maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Délégitaire. <u>Essais :</u> 10 à 30 mn obligatoire en 1 à 3 séances d'essai. 3 manches maxi de 15 mn maxi avec 45 mn de repos entre chaque manche.
A partir de 9 ans	90 cc 2T maximum 150 cc 4T maximum	
A partir de 13 ans	125 cc 2T maximum 250 cc 4T maximum	Activités de compétition. 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum, entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes.
A partir de 15 ans	550 cc 2T ou 4T maximum	Activités de compétition 3 manches maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes.
A partir de 18 ans	Libre	Libre

ARTICLE 47 : PROTECTIONS DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

En bord de piste, aux emplacements où le public est admis, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1m minimum et être délimitée au minimum par de la rubalise.

Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressées ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont strictement interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les pistes contiguës doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique, des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs.

Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

TITRE VI : REGLES COMPLEMENTAIRES - MONTEES IMPOSSIBLES

ARTICLE 48 : DEFINITION

Une montée impossible est une manifestation organisée sur un parcours ascendant continu, les départs sont individuels, le but étant d'arriver le plus haut et le plus rapidement possible.

ARTICLE 49 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Présence obligatoire d'1 ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- La présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit,

ARTICLE 50 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

En compétition il existe deux principales catégories appelées couramment :

Moto Modifiée - A partir de 15 ans

Les motos utilisées pour cette catégorie sont des motos tout terrain fabriquées en série mais modifiées pour ce type de manifestations, elles doivent garder l'aspect général du modèle de série ;

Prototype - A partir des 16 ans

Les motos utilisées pour cette catégorie sont des motos construites à cet effet. L'utilisation du système "nitro oxyde liquide" est admise.

ARTICLE 51 : PARCOURS D'ENTRAINEMENTS OU DE COMPETITIONS

a) Généralités

La piste doit être en terre, l'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite.

Le parcours ne peut pas traverser un plan d'eau profond et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

b) Tracé de la piste

La piste doit être en ligne droite et peut avoir une déclivité qui avoisine ou dépasse par endroit les 90%. Toutefois, la présence de paliers pouvant comporter une pente négative est admise.

c) Longueur

La piste doit avoir une longueur minimale de 100 mètres mais ne doit pas excéder une longueur maximale de 250 mètres.

d) Largeur

La largeur utilisable doit être de 4m minimum au point le plus étroit.

e) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

ARTICLE 52 : AGES ET CYLINDREES

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DES COURSES
A partir de 15 ans	Motos Modifiées	Libre
A partir de 16 ans	Prototypes	

ARTICLE 53 : PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Le parcours doit être délimité sur toute sa longueur.

Si le public est à proximité du parcours dans la "partie escalade", une attention toute particulière, en fonction de la configuration du site, devra être portée à sa protection (ajout de bottes de paille, grillages...).

Une zone de sécurité de 5 mètres minimum doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone doit être délimitée par du grillage (hauteur minimum de 1 mètre), filet ou autre protection de ce type côté piste et au minimum par de la rubalise côté spectateurs.

TITRE VII : REGLES COMPLEMENTAIRES - FREESTYLE / CONCOURS DE SAUTS

ARTICLE 54 : DEFINITION

Un concours de sauts est une manifestation individuelle qui consiste à effectuer des figures, des records de longueurs ou de hauteurs à moto ou en quad.

ARTICLE 55 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Présence obligatoire d'1 ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- La présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 56 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les concours de sauts sont ouverts à toute moto ou quad.

ARTICLE 57 : PARCOURS D'ENTRAINEMENTS, DE DEMONSTRATION OU DE COMPETITIONS

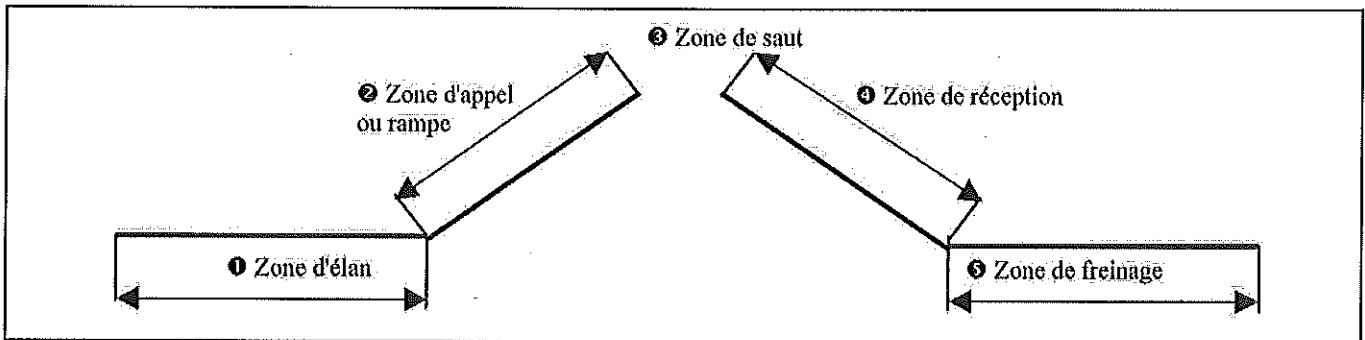
a) Généralités

Les zones doivent être en matériaux naturels (sable, terre...) ou artificielles et sur une surface plane.

Le parcours ne peut pas traverser un plan ou un cours d'eau et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

b) Tracé de la piste

Elle se divise en cinq parties de la manière suivante :



c) Dimensions des zones

① Zone d'élan : La zone d'élan doit être suffisamment longue afin de procurer aux pilotes la vitesse nécessaire pour réaliser les figures et atteindre la zone de réception.

② Zone d'appel : La largeur de la zone d'appel doit être de 0,80 mètre minimum au point le plus étroit pour les solos et de 2 mètres minimum au point le plus étroit pour les quads. La zone d'appel doit être d'une hauteur maximum de 5 mètres si la zone d'appel est réalisée en matériaux naturels et comprise entre 2,50 m et 3,20 m si la rampe de décollage est artificielle. Un rayon compris entre 5,50 mètres et 12 mètres est hautement recommandé.

③ Zone de saut : La longueur de la zone de saut est fonction de l'angle de la rampe. Il est fortement conseillé à ce que la distance entre la zone d'appel et la zone de réception soit comprise entre 10 et 28 mètres. La hauteur du plafond au-dessus d'une zone de saut doit être de 14 mètres minimum et devra tenir compte de l'angle de la rampe afin de permettre l'exécution de leurs figures en toute sécurité.

④ Zone de réception : Les aires d'atterrissage doivent avoir une hauteur comprise entre 4 mètres et 4,50 mètres. La table au sommet de l'aire d'atterrissage doit être de 1,5 mètre minimum de longueur et 2,50 mètres minimum de largeur.

⑤ Zone de freinage : Après un saut, il doit être prévu une zone de dégagement d'une longueur minimum de 12 mètres des premiers obstacles (ex. murs, etc.). Les premiers obstacles doivent être protégés efficacement.

De chaque côté du parcours, une zone neutre de sécurité suffisamment large afin de permettre à l'équipe médicale/aux ambulances et officiels de travailler devra être prévue. La zone pour les spectateurs doit être située derrière la zone neutre de sécurité et être délimitée par une barrière ou un mur du côté du public.

ARTICLE 58 : ORGANISATION GENERALE

Pour les concours de sauts organisés au cours d'une compétition, un créneau horaire spécifique devra être prévu et mentionné dans le règlement particulier.

Dans tous les cas et quelle que soit la figure exécutée par le pilote, il doit être sur sa moto à la réception.

ARTICLE 59 : AGES, CYLINDRÉES ET DURÉES DES COURSES DES PARTICIPANTS

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DES CONCOURS
A partir de 15 ans	125 cc maximum	5 sauts maximum consécutifs, chaque série de sauts doit être espacée d'au moins 30 mn.
A partir de 16 ans	500 cc maximum	Libre

ARTICLE 60 : PROTECTIONS DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

La piste doit être nettement délimitée sur toute sa longueur. Lorsque deux pistes sont parallèles, elles doivent être séparées efficacement (ballots de paille pressée, palissades, barrières, murs de pneus entassés les uns sur les autres, ou tout autre dispositif présentant des caractéristiques de protections identiques).

Une zone de sécurité de 5 mètres minimum doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone doit être délimitée par une palissade ou des barrières.

Les passages doivent se faire individuellement sur l'ensemble du parcours. Toutefois, en accord avec le représentant des pilotes participant au concours de saut, le Directeur de course ou l'Arbitre pourra déroger à cette règle dès lors qu'il estimera que la piste et son environnement le permettent. Dans tous les cas, la décision devra être adoptée suffisamment tôt afin de permettre aux pilotes de s'entraîner ensemble avant le concours. Un concurrent ne peut prendre le départ que sur instruction de l'officiel responsable de la piste.

ARTICLE 61 : POSTES DE COMMISSAIRES

Les postes de Commissaires doivent être prévus au départ et à proximité de la zone de freinage.

TITRE VII : REGLES COMPLEMENTAIRES - COURSE DE COTE TOUT TERRAIN

ARTICLE 62 : DEFINITION

Une course de côte tout terrain est une activité en terrain varié qui a lieu sur un parcours comportant des changements de direction, une déclivité régulière.

ARTICLE 63 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Présence obligatoire d'une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- Des secouristes en nombre suffisant le long du parcours.

ARTICLE 64 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Les manifestations sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (motocycles solos) et de la catégorie II, Groupe B1 (side-cars), B 2 (cycle cars) et G (quads) dans les classes prévues dans les règles communes de la discipline motocross.

ARTICLE 65 : AGES, CYLINDRÉES ET DURÉES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 12 ans	90cc maximum	Activités de compétition 3 montées maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 20 minutes.
A partir de 13 ans	125cc maximum	Activités de compétition 3 montées maximum avec 45 mn de repos minimum entre chaque manche. La durée de chaque manche ne peut excéder 30 minutes.
A partir de 15 ans	Libre	Libre

ARTICLE 66 : PARCOURS

La piste doit être faite uniquement de matériaux naturels (sable, terre, etc.).

Elle ne peut pas traverser un plan d'eau profond et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

ARTICLE 67 : PARCOURS D'ENTRAINEMENT OU DE COMPETITION

a) Longueur

Une piste doit avoir une longueur minimale de 1000 mètres et maximale de 15000 mètres, avec une tolérance de plus ou moins 100 mètres.

b) Largeur

Une piste doit avoir une largeur utilisable praticable de 3m minimum pour une manifestation de motocross solo et 5 mètres pour une manifestation de side-cars et quads.

c) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

d) Procédure de départ

Le départ est donné individuellement.

ARTICLE 68 : PROTECTIONS DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet.

Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

TITRE IX : REGLES COMPLEMENTAIRES - MINI-MOTO (SOLOS)

ARTICLE 69 : DEFINITION

Une épreuve de mini-moto est une manifestation de motocross se déroulant sur un circuit artificiel d'une longueur réduite à ciel ouvert ou en salle.

ARTICLE 70 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- Si nécessaire une ou plusieurs autres ambulances, permettant le transport d'un blessé ;
- Un ou plusieurs postes de secours avec le personnel et matériel nécessaire.

ARTICLE 71 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Pour les activités de compétition, les manifestations de mini-moto sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe AI (motocycles solos) classes 1, 2.

Une mini-moto doit impérativement avoir une distance entre le sol et le "Té" supérieur de la fourche de 105 centimètres maximum avec une tolérance de 3 centimètres (mesure prise fourche au repos).

ARTICLE 72 : CIRCUIT D'ENTRAINEMENTS OU DE COMPETITIONS

a) Généralités

La piste doit être faite uniquement de matériaux naturels mais résistants (terre, sable mélangé avec une matière liante, argile) ou de matériaux de qualité comparable et malléable. L'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite.

Il ne peut pas traverser un plan d'eau ou une mare de boue et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

Pour les circuits à ciel ouvert, une attention toute particulière sera donnée à l'évacuation de l'eau dans les parties basses du circuit.

b) Longueur

Une piste doit avoir une longueur de 250 mètres minimum et 600 mètres maximum.

c) Largeur

Une piste doit avoir une largeur de 4 mètres minimum utilisable au point le plus étroit. Le premier virage doit avoir une largeur de 6 mètres minimum utilisable et une courbure permettant le passage des concurrents sans provoquer un encombrement au premier tour. Dans le cadre d'une manifestation avec une partie du tracé en extérieur, une largeur inférieure de 3 mètres minimum peut être tolérée à l'entrée et à la sortie de la piste de la salle à condition que ce passage soit précédé par un virage ou une chicane afin de réduire la vitesse des machines. Cette tolérance est également acceptée si la piste emprunte un couloir mais dans ce cas, une lisse doit être installée devant toutes cavités ou excroissances afin de rendre les côtés rectilignes.

d) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

e) Difficultés

Lors de la construction des difficultés, il est primordial de tenir compte de la sécurité des coureurs, spectateurs et officiels.

Une attention toute particulière doit être apportée à l'installation des sauts et à l'angle de ces sauts, mais en toute circonstance, une moto évoluant à allure réduite gardera toujours le contact de ses deux roues avec le sol sans que le cadre ne vienne à le toucher.

La finition de ces sauts ne peut être effectuée qu'avec l'aide d'un pilote pratiquant la discipline au sein de la fédération délégataire.

f) Nombre maximum de participants

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 14 pour une piste de 250 mètres, plus 3 pilotes par 100 mètres, avec un maximum de 26 pilotes si la configuration de la piste le permet.

Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%.

g) Ligne de départ pour les compétitions

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer sur la même ligne au minimum 14 motocycles solos, à raison de 1 mètre de large par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité.

h) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 30 mètres minimum et de 50 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

i) Inspection des circuits

Une inspection de la piste doit être effectuée par le directeur de course, le traceur de la piste, un représentant du club organisateur et un pilote engagé dans la compétition.

j) Manifestation nocturne

La totalité de la piste doit être éclairée avec une intensité suffisante évitant toute zone d'ombre. Un éclairage du parc des coureurs, parc d'attente, couloir d'accès à la grille de départ, panneau d'affichage et du poste de chronométrage doit être prévu.

k) Installation pour l'extraction des fumées

Pour les épreuves en salle fermée, une attention toute particulière doit être apportée au système d'extraction des fumées émises par les machines, afin de ne pas incommoder le public, les pilotes et les membres de l'organisation. Ces systèmes doivent être en conformité avec les normes réglementaires édictées en la matière.

l) Procédure de départ

Le départ doit être donné de la façon suivante :

- Sur instruction du directeur de course, les coureurs avec leur moto quittent le parc d'attente pour se placer sur la ligne de départ, à partir de ce moment, plus aucun mécanicien ou accompagnateur n'est admis aux abords de cette zone ;
- Dès que toutes les motos sont sur la ligne de départ, une personne présente immédiatement pendant 15 secondes un panneau indiquant "15 secondes". A la fin des 15 secondes, elle présentera un panneau indiquant "5 secondes" ;
- Le départ doit être donné entre 5 et 10 secondes après que le panneau "5 secondes" ait été montré.

Pour les départs, les machines doivent être arrêtées, moteurs en marche et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon. Le départ est donné au moyen d'une grille de départ (dispositif transversal de construction solide et rigide, se repliant ou s'abaissant vers l'arrière lors de son utilisation) la roue avant des machines placées en première ligne ne devra pas être éloignée de celle-ci de plus de 50cm.

Tout faux départ sera signalé aux pilotes par le directeur de course qui brandira un drapeau rouge et la course sera arrêtée à ce signal. Les coureurs devront retourner dans le parc d'attente et un nouveau départ sera donné aussitôt que possible.

Toutefois, en cas de panne, les départs peuvent être donnés au moyen d'un drapeau.

m) Conduite en course

Il est interdit de couper le parcours et un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné et ne peut plus reprendre la compétition.

n) Entretien de la piste

Un engin de travaux doit être mis à disposition pour l'entretien de la piste.

ARTICLE 73 : AGES, CYLINDRÉES ET DURÉES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

ARTICLE 74 : PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 12 ans	90 cc maximum	Activités de compétition 6 manches maximum avec 45 minutes de repos entre chaque manche minimum. La durée de chaque manche ne peut excéder 12 minutes
A partir de 13 ans	125 cc maximum	Activités de compétition 6 manches maximum avec 45 minutes de repos entre chaque manche minimum. La durée de chaque manche ne peut excéder 12 minutes
A partir de 15 ans	Libre	Libre

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une zone de sécurité de 3 mètres minimum entre le public et la piste. Cette zone doit être délimitée du côté public par une palissade ou des barrières de type "VAUBAN" ou de qualité égale.

Cette zone de sécurité n'est pas exigée si le public est installé à au moins 2 mètres en surplomb de la piste derrière une barrière de retenue.

Cette zone de sécurité n'est également pas exigée si le public est installé dans une enceinte de façon telle que le sol en soit à 5 mètres au-dessus du niveau de la piste et séparé d'elle par un talus ayant une pente au moins égale à 1/1 ou si, cette hauteur étant comprise entre 2,50 mètres et 5 mètres, la pente du talus est au moins égale à 1/5 (tangente Phi + 5) ou si la distance située entre la piste et l'enceinte, évaluée en mètres, est supérieure à 15% de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure. Toutefois, le public sera maintenu en arrière de la crête du talus par une clôture convenable de 1 mètre à 1,20 mètre de hauteur minimum.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers, etc.

Une distance minimale de 3 mètres doit être maintenue entre toutes les sections de la piste. Si cette distance ne peut être maintenue, les pistes doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique ou des bottes de paille assurant une protection efficace interdisant la possibilité pour un pilote de passer d'une piste à l'autre.

La piste doit être délimitée sur toute sa longueur de façon naturelle ou par des drapeaux, bannières, rubans ou bottes de paille, etc. Lorsque des jalons sont utilisés, ces derniers doivent être en matériau flexible et ne pas dépasser de plus de 500 mm la surface de la piste et inclinés dans le sens de la marche.

Si nécessaire, la piste devra être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

ARTICLE 75 : POSTES DE COMMISSAIRES

Sur les sauts ou aux endroits dangereux, la sécurité des commissaires doit également être assurée par des aménagements spéciaux (estrades, etc.). Lors de chutes dans des endroits non visibles par les pilotes qui suivent, les commissaires doivent être à même de protéger les pilotes au sol en se plaçant sur la piste en amont pour dévier la trajectoire des suivants.

TITRE X : PRATIQUE EDUCATIVE

Se référer aux RTS Educatives, spécialité Motocross.

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2013/01/ L23

PRÉFET DE L'HÉRAULT

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par le Maire de la Grande Motte et le Président du Lions Club en vue d'organiser les 2 et 3 mars 2013, une course pédestre dénommée « Les Pyramides » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation sur les RD59 et RD62 qu'il a arrêtées ;

VU l'avis du Maire de Mauguio Carnon ;

VU l'avis du Maire de La Grande Motte et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU la preuve de la saisine pour avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SMACL ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 8 janvier 2013 ;

VU l'arrêté N° 2013-I-089 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2013 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. le Maire de la Grande Motte et M. le Président du Lions Club sont autorisés sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 2 et 3 mars 2013, une course pédestre dénommée : « Les Pyramides ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. **Les organisateurs mettront en place la signalisation routière annonçant les restrictions de circulation mentionnées dans l'arrêté du Conseil Général ci-joint. Ils mettront également en place un itinéraire de déviation.**

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils préviennent les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à la course. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Cinq agents de la police municipale le 2 mars et seize agents le 3 mars assureront la sécurisation de la manifestation sportive.

Des motards de la gendarmerie seront présents sous convention.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de 2 médecins et une ambulance le 2 mars et 4 ambulances et 4 médecins le 3 mars**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Un PC « secours-sécurité » comprenant un membre de l'organisation, un membre de l'UNASS, et un agent de la police municipale sera installé sur l'Avenue Robert Fagès.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

.../...

ARTICLE 8 :**- Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

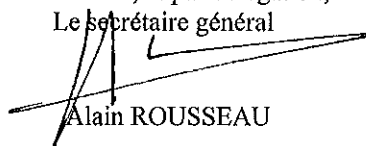
Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de La Grande Motte, Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 28.02.2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général


Alain ROUSSEAU



Direction générale
des services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud
Références : 2013-03-03 Les Pyramides
Téléphone : 04.67.67.70.42
Télécopie : 04.67.67.76.42
E-mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA – Restrictions de circulation – RD 59 / RD 62 - La Grande Motte-Carnon

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de Monsieur Pérez Jean Pierre, responsable du Service Promotion des Sports de la ville de la Grande Motte, organisateur de l'épreuve sportive « Les Pyramides »,

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité routière du 08 janvier 2013,

Considérant que l'épreuve sportive « Les Pyramides », qui aura lieu le dimanche 03 mars 2013 sur le réseau routier départemental, nécessite des restrictions de circulation afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Arrête :

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur le réseau routier départemental hors agglomération, le dimanche 03 mars 2013 de 08h à 13h30, conformément aux dispositions suivantes :

☞ RD 59 du PR 2+993 au PR 5+110 : circulation Interdite

☞ RD 59 du PR 5+110 au PR 5+400 : circulation à sens unique (sens 2), autorisant la sortie des usagers du village du Grand Travers vers la RD62

☞ RD 62, PR5+365 échangeur du Grand Travers : bretelles de sortie sens 1 et 2 fermées

☞ L'utilisation de la voie protégée, du giratoire du Petit Travers jusqu'à la Grande Motte sera réservée à l'épreuve

Article 2 :

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de cette signalisation seront assurés par M. Pérez Jean Pierre, responsable du Service Promotion des Sports de la ville de la Grande Motte, organisateur de l'épreuve sportive « Les Pyramides », sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 3 :

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones barrées par l'organisateur.

Article 4 :

M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault
Mme. la directrice de l'Agence Départementale de Montpellier
M. Pérez Jean Pierre, responsable du Service Promotion des Sports de la ville de la Grande Motte, organisateur de l'épreuve sportive « Les Pyramides »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 08 janvier 2013

Pour le Président du Conseil Général de l'Hérault
et par délégation,
le Chef du service exploitation et sécurité routière



Gilles Lavaud

Copie
Mairie de la Grande Motte
Mairie de Mauguio Carnon

DIMANCHE COURSES "LES PYRAMIDES" 2013 10 KM ET 21,1 KM

ZONE 1- JEAN CLAUDE PONT 1 A 18

	ZONE	NOM	PRENOM	N° TELEPHONE	DATE DE NAISSANCE
		PONT	Jean Claude	06 07 43 94 60	19/06/1951
1	ZONE 1	BERTON	Louis	06 75 76 30 95	03/01/1949
2	ZONE 1	DUSFOURD	Philippe	06 43 13 57 00	20/09/1969
3	ZONE 1	GIBAUDAN	Bernard	06 82 34 63 87	10/07/1943
4	ZONE 1	LOUVET	J-François	06 81 82 46 31	03/09/1948
5	ZONE 1	MANE	Michel	06 12 88 49 01	03/05/1968
6	ZONE 1	PEYRE	Jacquot	06 09 92 08 93	25/02/1943
7	ZONE 1	TASSIGNY	Christian	06 18 40 89 42	11/10/1946
8	ZONE 1	VERON	Pierre	06 98 24 99 41	09/05/1947
9	ZONE 1	VIALA	Jean Claude	04 67 65 10 74	03/01/1940
10	ZONE 1	PONT	Jean Claude	06 07 43 94 60	19/06/1951
11	ZONE 1	BESSODES	Jean Luc	06 99 20 88 86	19/03/1950
12	ZONE 1	BONNAFOUS	J-Claude	04 67 63 19 85	12/09/1944
13	ZONE 1	BARTHES	Jacky	06 15 47 60 18	27/08/1945
14	ZONE 1	JEANJEAN	Max	06 09 49 85 96	08/10/1938
15	ZONE 1	D'ANDREA	Bernard	04 67 27 90 88	01/07/1947
16	ZONE 1	HERVERA	Christian	06 08 67 24 98	21/05/1943
17	ZONE 1	BENSA	Jacques	06 12 13 18 70	08/03/1942
18	ZONE 1	BOUQUET	Jean-Marc	04 67 70 99 27	08/02/1958

ZONE 2 PAUL FORAY 19 A 42

	ZONE	NOM	PRENOM	N° TELEPHONE	DATE DE NAISSANCE
		FORAY	Paul	06 12 94 65 53	18/07/1946
19	ZONE 2	AHMITTI	Mohamed	06 79 02 85 44	26/01/1979
20	ZONE 2	ALMEIRAS	Philippe	06 15 51 39 57	21/05/1965
21	ZONE 2	ALVES	Roberto	04 67 75 58 11	16/06/1977
22	ZONE 2	AMARDJA	Daniel	06 50 59 97 45	17/10/1948
23	ZONE 2	AMGHAR	Abdelislam	04 67 75 58 11	18/04/1956
24	ZONE 2	CARVALHO	Ricardo	04 67 70 27 19	29/11/1980
25	ZONE 2	CARVALHO	Victor	04 67 75 58 11	25/08/1976
26	ZONE 2	CAVENCO	Manuel	06 12 94 65 51	16/05/1958
27	ZONE 2	CAVENCO-GIL	Maria	04 67 75 58 11	22/08/1958
28	ZONE 2	DA COSTA	Elmido	04 67 70 27 19	19/03/1977
29	ZONE 2	DE OLIVERA	José	04 67 70 27 19	08/12/1966
30	ZONE 2	DESOUTO	Avéline	04 67 70 27 19	20/02/1962
31	ZONE 2	DOMINGUES	José	04 67 75 58 11	17/10/1962
32	ZONE 2	ESTEVES	Avéline	04 67 70 27 19	07/12/1959
33	ZONE 2	FERAS	José	04 67 70 27 19	26/02/1970
34	ZONE 2	FORAY	Paul	06 12 94 65 53	18/07/1946
35	ZONE 2	GARCIA	Jacob	06 24 07 10 97	29/11/1967
36	ZONE 2	GOMES	José Luis	04 67 75 58 11	29/12/1965
37	ZONE 2	JACQUEMARD	Bruno	06 16 79 77 29	19/09/1965
38	ZONE 2	LORENZO	Jésus	06 24 62 32 30	22/10/1944
39	ZONE 2	MAZOUZ	Mohamed	04 67 75 89 03	26/06/1985
40	ZONE 2	PEREIRA	Rui manuel	06 83 24 03 22	19/03/1970
41	ZONE 2	ROMANO AFONSO	José-Luis	04 67 75 58 11	15/09/1979
42	ZONE 2	THIRIOT	Benjamin	06 14 18 33 12	05/09/1977

ZONE 3 JACKY CLOUVEL 43 A 62

	ZONE	NOM	PRENOM	N° TELEPHONE	DATE DE NAISSANCE
		CLOUVEL	Jacky	06 28 05 21 15	28/09/1949
43	ZONE 3	ABEL	Philippe	06 84 24 60 85	05/12/1955
44	ZONE 3	ARTIZ	Francois Xavier	06 79 66 02 88	26/07/1986
45	ZONE 3	BAIDI	Aziz	06 68 62 15 62	23/03/1970
46	ZONE 3	BARDEAU	Marcel	06 35 97 08 03	30/03/1951
47	ZONE 3	BOULAHIA	Moustapha	04 67 83 61 10	22/06/1968
48	ZONE 3	CARRIERE	Christian	06 85 07 18 54	10/08/1943
49	ZONE 3	CHARLET	Jean-Luc	06 08 23 90 42	12/10/1946
50	ZONE 3	CLEMENT	Fernand	06 81 78 11 31	30/06/1935
51	ZONE 3	CORSO	Bruno	06 33 92 99 76	05/04/1960
52	ZONE 3	FOURNIER	Alain	04 67 50 91 57	12/11/1935
53	ZONE 3	FOURNIER	Jean Michel	06 84 53 54 37	23/10/1960
54	ZONE 3	FUZET	Bernard	06 85 75 65 22	10/03/1947
55	ZONE 3	GUIBAL	Laurent	06 22 21 00 87	30/10/1963
56	ZONE 3	IDOIPE	Pierre	06 08 37 61 13	26/09/1954
57	ZONE 3	LAPIERRE	Alain	06 70 05 41 60	16/03/1944
58	ZONE 3	MARTIN	Bernard	06 09 04 37 72	11/12/1959
59	ZONE 3	PLEGADES	André	06 87 91 54 68	05/05/1939
60	ZONE 3	PRIGENT	Yannick	06 19 88 29 64	15/04/1991
61	ZONE 3	TOUCHET	Yanick	06 07 31 84 07	25/09/1947
62	ZONE 3	TRONQUET	Claude	06 73 95 58 88	05/11/1949
63	ZONE 3	VALAT	Christian	06 67 31 94 06	25/08/1950

SAMEDI COURSES "LES PYRAMIDES" 2013 ENFANTS ET 5KM

ZONE 4 PAUL FORAY 1 A 16

		NOM	PRENOM	N° TELEPHONE	DATE DE NAISSANCE
		FORAY	Paul	06 12 94 65 53	18/07/1946
1	ZONE 4	MARTIN	Bernard	06 09 04 37 72	11/12/1959
2	ZONE 4	BENSA	Jacques	06 12 13 18 70	08/03/1942
3	ZONE 4	CARRIERE	Christian	06 85 07 18 54	10/08/1943
4	ZONE 4	VALAT	Christian	06 67 31 94 06	25/08/1950
5	ZONE 4	CHEVRY	Patrick	06 13 61 60 12	25/12/1952
6	ZONE 4	CLAVE	Jean Marc	0615 93 17 51	15/07/1959
7	ZONE 4	CLEMENT	Fernand	06 81 78 11 31	30/06/1935
8	ZONE 4	CLOUVEL	Jacky	06 28 05 21 15	28/09/1949
9	ZONE 4	DUCROS	Louis	06 26 05 20 03	11/04/1943
10	ZONE 4	ESCAMEZ	Marc	06 10 11 80 65	12/06/1946
11	ZONE 4	FOURNIER	Jean Michel	06 84 53 54 37	23/10/1960
12	ZONE 4	FUZET	Bernard	06 85 75 65 22	10/03/1947
13	ZONE 4	IDOIPE	Pierre	06 08 37 61 13	26/09/1954
14	ZONE 4	JEANJEAN	Max	06 09 27 31 38	08/10/1938
15	ZONE 4	LALANNE	René	06 09 98 33 81	19/05/1934
16	ZONE 4	PLEGADES	André	06 87 91 54 68	05/05/1939

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation du déroulement
de l'épreuve Cycliste dénommée :
"L'Héraultaise Cyclo sportive Roger Pingeon"

Arrêté n° 2013/01/431

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU** la demande présentée par le Comité de Cyclisme de l'Hérault en vue d'organiser le **7 avril 2013**, une course cycliste dénommée "**L'Héraultaise Cyclo sportive Roger Pingeon**" ;
- VU** les avis favorables des maires des communes concernées ;
- VU** l'arrêté de restriction de circulation et de stationnement pris par le maire de Gignac ;
- VU** l'avis du président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie Generali IARD ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 12 février 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-01-89 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Alain ROUSSEAU, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président du comité départemental de cyclisme est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **7 avril 2013**, une course cyclo sportive dénommée "**L'Héraultaise Cyclo sportive Roger Pingeon**" comprenant une boucle de 156 km et une de 93 km.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Des motos de l'organisation précéderont et entoureront le peloton de cyclistes.

L'ouverture de chacune des courses sera assurée par une escorte de motards de la gendarmerie nationale.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux "attention course cycliste, priorité de passage" permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de sept médecins** motorisés **et de sept ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Maire des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 28 février 2013

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault**

signé

Alain ROUSSEAU



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRÊTÉ n° 2013-01-1025
en date du **28 FEV. 2013** portant approbation du plan
de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de CLAPIERS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2010/01/2511 du 10 août 2010 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2012-06-02238 du 1^{er} juin 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2012,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune,

VU l'avis réputé favorable de Montpellier Agglomération,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 03 avril 2012,

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 34 46 62 13– fax : 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier
cedex 02

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Commune de CLAPIERS.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de CLAPIERS,
- de Montpellier Agglomération,
- de la Préfecture du département de l'HERAULT.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de CLAPIERS,
- Monsieur le Président de Montpellier Agglomération,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de CLAPIERS et au siège de Montpellier Agglomération, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de sa notification et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de Montpellier Agglomération, le maire de CLAPIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **28 FEV. 2013**

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier cedex 02



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRÊTÉ n° 2013-05-426
en date du **28 FEV. 2013** portant approbation du plan
de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de SAINT MATHIEU DE TRÉVIERS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2514 du 10 août 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2012-06-02243 du 1^{er} juin 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2012,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune en date du 20 décembre 2011,

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault en date du 15 décembre 2011,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 15 décembre 2011,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier
cedex 02

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Commune de SAINT MATHIEU DE TRÉVIERS.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de SAINT MATHIEU DE TRÉVIERS,
- de la Préfecture du département de l'Hérault,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de SAINT MATHIEU DE TRÉVIERS,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT MATHIEU DE TRÉVIERS, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de sa notification et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de SAINT MATHIEU DE TRÉVIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **28 FEV. 2013**

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier
cedex 02



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRÊTÉ n° 2013-01-427
en date du **28 FEV. 2013** portant approbation du plan
de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de CAZEVIEILLE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2010/01/2513 du 10 août 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2012-06-02236 du 1^{er} juin 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2012,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune,

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault en date du 15 décembre 2011,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l' Hérault en date du 15 décembre 2011,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 34 46 62 13- fax : 04 34 46 62 34
adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency - CS 60 556 - 34 960 Montpellier
cedex 02

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Commune de CAZEVIEILLE.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de CAZEVIEILLE,
- de la Préfecture du département de l'HERAULT.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de CAZEVIEILLE,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de CAZEVIEILLE, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de sa notification et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de CAZEVIEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **2 8 FEV. 2013**

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier
cedex 02



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRÊTÉ n° 2013-01-428
en date du 28 FEV. 2013 portant approbation du plan
de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de VALFLAUNES

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2010/01/2512 du 10 août 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2012-06-02245 du 1^{er} juin 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2012,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune en date du 29 novembre 2011,

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault en date du 15 décembre 2011,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 15 décembre 2011,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34
adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier
cedex 02

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Commune de VALFLAUNES.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de VALFLAUNES,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :


- Monsieur le Maire de la Commune de VALFLAUNES,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de VALFLAUNES, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de sa notification et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de VALFLAUNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **28 FEV. 2013**

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier
cedex 02



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRÊTÉ n° 2013-01-429
en date du **28 FEV. 2013** portant approbation du plan
de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de SAINT JEAN DE CUCULLES

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010/01/2515 du 10 août 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2012-06-02244 du 1^{er} juin 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune,
- VU l'avis favorable du commissaire 'enquêteur en date du 10 septembre 2012,
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune en date du 02 mars 2012,
- VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault en date du 15 décembre 2011,
- VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 15 décembre 2011,
- VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34
adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier
cedex 02

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Commune de SAINT JEAN DE CUCULLES.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de SAINT JEAN DE CUCULLES,
- de la Préfecture du département de l'HERAULT, à Montpellier.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE CUCULLES,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT JEAN DE CUCULLES, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de sa notification et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de SAINT JEAN DE CUCULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

28 FEV. 2013

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier
cedex 02



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRÊTÉ n° 2013-05-430
en date du **28 FEV. 2013** portant approbation du plan
de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune du TRIADOU

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2516 du 10 août 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2012-06-02239 du 1^{er} juin 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune,
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2012,
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune,
- VU** l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault en date du 15 décembre 2011,
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 15 décembre 2011,
- VU** l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier
cedex 02

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Commune du TRIADOU.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie du TRIADOU,
- de la Préfecture du département de l'Hérault,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

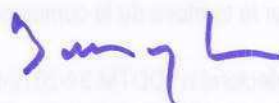
- Monsieur le Maire de la Commune du TRIADOU,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie du TRIADOU, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de sa notification et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire du TRIADOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **28 FEV. 2013**

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier
cedex 02



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRÊTÉ n° 2013-01-433
en date du **28 FEV. 2013** portant approbation du plan
de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de **LES MATELLES**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2508 du 10 août 2010 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2012-06-02237 du 1^{er} juin 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2012,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune en date du 12 décembre 2011,

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault en date du 15 décembre 2011,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 15 décembre 2011,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 34 46 62 13- fax : 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency - CS 60 556 - 34 960 Montpellier
cedex 02

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Commune des MATELLES.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie des MATELLES,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune des MATELLES,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des MATELLES, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de sa notification du et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire des MATELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **28 FEV. 2013**

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier
cedex 02



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRÊTÉ n° 2013-01-434
en date du 28 FEV. 2013 portant approbation du plan
de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de MONTFERRIER SUR LEZ

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2511 du 10 août 2010 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2012-06-02242 du 1^{er} juin 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2012,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune,

VU l'avis favorable de Montpellier Agglomération en date du 29 février 2012,

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault en date du 15 décembre 2011,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 15 décembre 2011,

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier
cedex 02

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Commune de MONTFERRIER SUR LEZ.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de MONTFERRIER SUR LEZ,
- de Montpellier Agglomération,
- de la Préfecture du département de l'HERAULT.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :


- Monsieur le Maire de la Commune de MONTFERRIER SUR LEZ,
- Monsieur le Président de Montpellier Agglomération,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MONTFERRIER SUR LEZ et au siège de Montpellier Agglomération, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de sa notification et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de Montpellier Agglomération, le maire de MONTFERRIER SUR LEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **28 FEV. 2013**

Le Préfet


Pierre de BOUSQUET

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier
cedex 02



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRÊTÉ n° 2013-05-635
en date du **28 FEV. 2013** portant approbation du plan
de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de **PRADES LE LEZ**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2507 du 10 août 2010 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2012-06-02240 du 1^{er} juin 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune,
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2012,
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune,
- VU** l'avis favorable de Montpellier Agglomération en date du 29 février 2012,
- VU** l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault en date du 15 décembre 2011,
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 15 décembre 2011,

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 34 46 62 13- fax : 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier
cedex 02

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Commune de PRADES LE LEZ.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de PRADES LE LEZ,
- de Montpellier Agglomération,
- de la Préfecture du département de l'HERAULT.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de PRADES LE LEZ,
- Monsieur le Président de Montpellier Agglomération,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de PRADES LE LEZ et au siège de Montpellier Agglomération, pendant au moins un mois à partir de la date de réception sa notification et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de Montpellier Agglomération, le maire de PRADES LE LEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **28 FEV. 2013**

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier
cedex 02

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Commune de SAINT CLÉMENT DE RIVIÈRE.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de SAINT CLÉMENT DE RIVIÈRE,
- de la Préfecture du département de l'HERAULT.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de SAINT CLÉMENT DE RIVIÈRE,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT CLÉMENT DE RIVIÈRE, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de sa notification et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de SAINT CLÉMENT DE RIVIÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **28 FEV. 2013**

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 – 34 960 Montpellier
cedex 02

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE PARDAILHAN



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
DE
PARDAILHAN
34360

Tél. / Fax : 04.67.97.10.80.

Port. : 06.82.36.80.43.

e.mail : mairie-de-pardailhan@wanadoo.fr



Pardailhan, le 07 Décembre 2012

VU la délibération de la Commune de Pardailhan (*Hérault*) en date du **04 Juillet 1979**, déposée en Sous-Préfecture de Béziers (*Hérault*), le 17 Juillet 1979,
VU l'Arrêté Préfectoral du **23 Octobre 1979** rédigé par Monsieur le Sous-Préfet de Béziers (*Hérault*) et autorisant la création du syndicat,
VU la délibération du Syndicat en date du **19 Avril 2002**, reçue en Sous-Préfecture de Béziers le 28 Mai 2002, relative au « basculement de l'ensemble du réseau d'eau potable de Pardailhan au Syndicat, avec effet rétroactif au 01/01/2002 »
VU la délibération du **17 Août 2012** déposée en Sous-Préfecture de Béziers le 20 Août 2012 de mise à disposition du matériel et personnel du SIAE pour les besoins d'une autre collectivité (*SIVOM du MARCORY*) et convention du 24 Août 2012 acceptée par les deux présidents concernés,
VU la délibération de la Commune de Babeau-Bouldoux (*Hérault*) en date du **05 Novembre 2012**, de création des statuts, déposée en Sous-Préfecture de Béziers, le 21 Novembre 2012,
VU la délibération n° 01/09-11-2012 de la Commune de Pardailhan en date du **09 Novembre 2012**, de création des statuts, déposée en Sous-Préfecture de Béziers, le 26 Novembre 2012,

STATUTS

DU SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE PARDAILHAN - constitué entre la Commune de Pardailhan et celle de Babeau-Bouldoux -

Article 1 : En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé depuis le 23 Octobre 1979, entre les communes de Pardailhan et de Babeau-Bouldoux, un syndicat qui prend la dénomination de : SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE PARDAILHAN (*SIAE Pardailhan*),

Article 2 : Ce syndicat a pour objet de réaliser et de gérer les ouvrages communs propres à assurer l'alimentation en eau potable de la totalité de la commune de PARDAILHAN et du seul hameau concerné de la commune de BABEAU-BOULDOUX (*hameau Cauduro*),

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Pardailhan,

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée,



Permanences Mairie de Pardailhan :

Mardi et Vendredi 10 H / 12 H

Autre - 28/02/2013

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE PARDAILHAN



Article 5 : Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les communes associées, en application de l'article L. 163-5 du Code des Communes et à raison de deux délégués titulaires pour chacun des Conseils Municipaux des communes intéressées (*article L.5212-7 al 1 du CGCT*) ;

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, et de deux autres membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-8 et L.2122-10 du CGCT.

Les attributions du bureau et le rôle du président sont déterminés aux articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Article 6 : La répartition des recettes entre les Communes adhérentes a été établie selon les critères ci-après :

Les contributions annuelles devront être établies par les membres du conseil syndical avant la fin du 1^{er} Trimestre de chaque année et notifiées aux communes adhérentes.

Article 7 : Dans le cadre de la mutualisation des services le syndicat est susceptible de pouvoir mettre à disposition d'une autre collectivité le personnel ainsi que le matériel dont elle dispose, par délibération et convention.

Article 8 : Les Présents Statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du Syndicat,

Article 9 : MM. le Secrétaire en chef de la sous-préfecture de Béziers, le Receveur Municipal de Saint-Pons de Thomières (*Hérault*), les maires des communes de Pardailhan et de Babeau-Bouldoux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des présents statuts.

Le Président :

Pierre DONNADIEU
(Maire de Pardailhan)

Le Vice-Président :

Jean-Louis BOUSQUET
(Maire de Babeau-Bouldoux)

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU

Mairie de Pardailhan
34360 PARDAILHAN
Tél./Fax : 04 67 97 10 80



Permanences Mairie de Pardailhan :
Mardi et Vendredi 10 H / 12 H
Autre - 28/02/2013

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS**

Commission départementale d'aménagement commercial

☎ 04 67 61 61 58

✉ 04 67 61 63 24

Pref-cdac34@herault.pref.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

DÉCISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

Au terme de ses délibérations en date du 19 février 2013 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale adjointe, représentant le Préfet ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2670 du 21 décembre 2012 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012/13/AT le 20 décembre 2012 formulée par la S.C.I. du Vert Bois sise Rue du Vert Bois à CESSNON-SUR-ORB (34460), qui agit en qualité de propriétaire des constructions et promoteur, en vue d'être autorisée à étendre de 1 600 m² la surface de vente d'un ensemble commercial, par la création de plusieurs magasins spécialisés dans le domaine de l'équipement de la maison et de la personne, situé Z.A.E. des Masselettes – Rue de la Carrierasse à THÉZAN-LES-BÉZIERS (34) ;

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation à la destination de la zone Auel du P.L.U. approuvé en vigueur et correspond à la vocation de ce secteur qui autorise l'implantation d'activités ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux orientations définies sur le secteur par le Schéma de Développement Commercial en cours d'élaboration ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension accompagne l'accroissement démographique local ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité, l'autorisation d'exploitation commerciale par 6 voix « Pour»,

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Marie-Hélène ANGLADE, représentant le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- M. Michel BARBE, représentant le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois ;
- Mme Lucile MÉDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault ;
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANCO, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

En conséquence, est accordée à la S.C.I. du Vert Bois sise Rue du Vert Bois à CESSENON-SUR-ORB (34460), qui agit en qualité de propriétaire des constructions et promoteur, l'autorisation d'étendre de 1 600 m² la surface de vente d'un ensemble commercial par création d'un ensemble commercial par création de plusieurs magasins spécialisés dans le domaine de l'équipement de la maison et de la personne, situé Z.A.E. des Masselettes – Rue de la Carrierasse à THÉZAN-LES-BÉZIERES (34490).

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet,
Secrétaire Générale Adjointe,**

Signé

Fabienne ELLUL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS**

Commission départementale d'aménagement commercial

☎ 04 67 61 61 58

✉ 04 67 61 63 24

Pref-cdac34@herault.pref.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

DÉCISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

Au terme de ses délibérations en date du 19 février 2013 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale adjointe, représentant le Préfet ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2685 du 28 décembre 2012 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012/14/AT le 28 décembre 2012 formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200), qui agit en qualité d'exploitant, en vue d'être autorisée à étendre de 192 m² la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « LIDL », portant à 1 186 m² la surface de vente totale, situé Chemin de la Guiraudette en AGDE (34300) ;

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone IVNA 2 du P.O.S. approuvé en juin 2000 et correspond à la vocation de ce secteur qui autorise des logements, commerces, activités tertiaires et hébergement hôtelier ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux orientations définies sur le secteur par le Schéma de Développement Commercial en cours d'élaboration ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension accompagne l'accroissement démographique local ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité, l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix « Pour »,

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Gérard MILLAT, représentant le Maire de la commune d'implantation ;
- Mme Marie-Hélène ANGLADE, représentant le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- M. Michel BARBE, représentant le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois ;
- Mme Lucile MÉDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault ;
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANCO, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

En conséquence, est accordée à la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200), qui agit en qualité d'exploitant, l'autorisation d'étendre de 192 m² la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « LIDL », portant à 1 186 m² la surface de vente totale, situé Chemin de la Guiraudette en AGDE (34300) ;

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet,
Secrétaire Générale Adjointe,**

Signé

Fabienne ELLUL